Ardèche
LE DÉPARTEMENT

Direction Générale Adjointe Ressources
Direction des Affaires Juridiques et des Assemblées
Service des Assemblées et Relation à l'Usager

**Publication : 27 octobre 2022**

# DELIBERATIONS

# COMMISSION PERMANENTE

# 17 octobre 2022

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

## COMMISSION ADMINISTRATION GENERALE, RESSOURCES HUMAINES ET FINANCES

**6 . 28** POLITIQUE DES RESSOURCES HUMAINES

**6 . 18** COMMANDE PUBLIQUE

**6 . 47** DISPOSITIONS JURIDIQUES DIVERSES

**6 . 50** CONVENTION DE PRET - BRIGADE EQUESTRE GENDARMERIE

**6 . 51** ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU SYNDICAT MIXTE DE LA MONTAGNE ARDECHOISE

**DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE**

**DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**
**POLE ASSEMBLEES**

---

**SEANCE DU 17 OCTOBRE 2022**

Nombre de Conseillers en exercice siégeant à la Commission Permanente : 25
- Le Président du Conseil Départemental : Monsieur Olivier AMRANE
- 24 membres

Président de séance : Monsieur Olivier AMRANE

Secrétaire de séance : Madame Ingrid RICHIOUD

**Présents :**

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Elvire BOSC, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Madame Christine MALFOY, Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Jean-Yves MEYER, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Matthieu SALEL, Madame Laëtitia SERRE, Monsieur Pascal TERRASSE, Monsieur Jean-Paul VALLON, Monsieur Christophe VIGNAL.

**Absent(s) – Procuration :**

Monsieur Hervé SAULIGNAC à Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Julie SICOIT-ILIOZER à Monsieur Christian FEROUSSIER, Monsieur Laurent UGHETTO à Madame Laëtitia SERRE.

---

| | | |
|---|---|---|
| **N° 6. 28.1** | D.G.A | Ressources |
| Service Instructeur | DIRECTION | Ressources Humaines |
| | SERVICE | |

# POLITIQUE DES RESSOURCES HUMAINES

**Adopté à l'unanimité**

**Pour : 25**

**Groupe Ardèche, Génération Terrain : 12**

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Jean-Yves MEYER, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Jean-Paul VALLON.

**Groupe Proximité au cœur de l'Ardèche :2**

Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Julie SICOIT-ILIOZER.

**Groupe Ardèche à Gauche : 11**

Madame Elvire BOSC, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Christine MALFOY, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Monsieur Pascal TERRASSE, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Christophe VIGNAL.

La présente délibération a été transmise au représentant de l'Etat le : 21 Octobre 2022

Identifiant de télétransmission : 007-220700017-20221017-202397-DE-1-1

et publiée le : 27 Octobre 2022

La Commission Permanente du Conseil Départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3211-1

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Vu la délibération du Conseil départemental n°6.2.1 en date du 1er juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental

*Considérant l'obligation pour le Département de désigner un agent chargé des missions d'inspection et la possibilité de conventionner avec le Centre de Gestion de l'Ardèche pour les interventions de cet agent*

Ouï l'avis favorable à l'unanimité des suffrages exprimés, le groupe Ardèche à Gauche ne prenant pas part au vote de la commission « Administration Générale, Ressources Humaines et Finances » en date du lundi 10 octobre 2022.

**Renouvellement de la convention de partenariat avec le Centre de Gestion de l'Ardèche liée à l'intervention de l'agent chargé des fonctions d'inspection**

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**Approuve** le renouvellement de la convention relative à l'intervention de l'agent chargé des fonctions d'inspection telle qu'elle figure en annexe.

**Autorise** le Président à signer la convention.

Signé, le Président du Conseil départemental
de l'Ardèche,

Olivier AMRANE

**CENTRE DE GESTION**
**FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**
**DE L'ARDECHE**

# Convention relative à l'intervention de l'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection (ACFI)
# Convention n°2022-03

**ENTRE**
Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche représenté par son Président en exercice, **Monsieur Jean-Roger DURAND**, Maire de LARGENTIERE –, agissant en vertu de délibérations du Conseil d'Administration des 09 novembre 2020 et 28 janvier 2022, d'une part,

**ET**
Le Département de l'Ardèche représenté par l'Autorité Territorial, **Monsieur Olivier AMRANE**, Président, agissant en vertu d'une délibération de la Séance de Droit en date du 01 Juillet 2021 d'autre part,

**VU** :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code du travail,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,
- Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,
- Vu la délibération du centre de gestion de l'Ardèche en date du 24 octobre 2008 décidant la mise en place de la mission inspection à compter du 1er janvier 2009,
- Vu la convention n°2015-09 relative à l'intervention de l'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection (ACFI)
- Vu les avenants relatifs à la convention susvisée dont le dernier du 1er janvier 2022 au 28 février 2022
- Vu la délibération 03 2022 du centre de gestion de l'Ardèche en date du 28 janvier 2022 décidant de la revalorisation tarifaire de la convention ACFI avec les collectivités non affiliées,

- Vu la délibération de la Séance de droit/Commission permanente en date du …….. décidant de recourir au Centre de Gestion pour la mise en œuvre de la fonction d'inspection,

## Il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La précédente convention et ses avenants avaient pour objet de définir les conditions d'adhésion de la Collectivité à la mission d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité au travail confiée par le Département de l'Ardèche au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche en application de l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié.

La présente convention a pour objet de définir à nouveau les modalités techniques, administratives ainsi que les nouvelles modalités financières de cette adhésion.

### ARTICLE 2 : NATURE DE LA MISSION

L'ACFI assure une fonction d'inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité au travail et à ce titre :

- Il est chargé de contrôler les conditions d'application des règles en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la fonction publique territoriale, qui sont, sous réserve des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, celles définies dans la 4ème partie du Code du Travail et les décrets pris pour son application ;
- Il propose à l'Autorité Territoriale toutes mesures qui lui paraissent de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels,
- Il donne un avis sur les règlements, consignes, protocoles ou tout autre document que l'autorité compétente envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Il propose, en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires à prendre par l'autorité territoriale ;
- Il conseille le (ou les) assistant(s) prévention/conseiller(s) de prévention,
- Il peut assister avec voix consultative aux travaux du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) puis à compter du 01/01/2023 de la Formation Spécialisée en Santé et Sécurité au Travail (FSSST);
- Il peut assister la délégation permanence du CHSCT (de la FSSST) lors de visites des locaux et la délégation permanente du CHSCT (de la FSSST) chargée d'enquêter sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.
- Il peut intervenir, conformément à l'article 5-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, en cas de désaccord persistant entre l'Autorité Territoriale et le CHSCT (la FSSST) dans la résolution d'un danger grave et imminent.

## ARTICLE 3 : CONDITIONS DE DESIGNATION DE L'ACFI

La Fonction d'Inspection est réalisée par un agent présentant des compétences et qualifications requises, désigné par le Président du Centre de Gestion, après avis du Comité Technique.

Afin d'assurer l'objectivité et l'exhaustivité des constats et propositions, l'autonomie et l'indépendance de l'ACFI, dans l'accomplissement de ses fonctions, sont garanties de manière absolue.

L'ACFI respecte strictement les règles déontologiques auxquelles sont soumis tous les agents publics, ainsi que les obligations de neutralité, de discrétion professionnelle et de moralité.

## ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXERCICE

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées à l'ACFI pour l'exercice de ses missions, sous réserve du bon fonctionnement des services de la Collectivité.

La collectivité s'engage à :

- Désigner et faire former un ou plusieurs assistant(s)/conseiller(s) prévention, chargé(s) d'assister et de conseiller l'Autorité Territoriale sur l'application des règles en matière d'hygiène et de sécurité,
- Faciliter l'accès de l'ACFI à tous les locaux de travail, de stockage de matériels et de produits, de remisage d'engins figurant dans le champ de sa mission,
- Fournir à l'ACFI toutes les informations et documentations utiles lui permettant d'accomplir sa mission.
- Fournir à l'ACFI, dans les meilleurs délais, tous documents jugés nécessaires à l'élaboration de son diagnostic et de son rapport (document unique d'évaluation des risques professionnels, registres de sécurité, rapport de vérifications, plan de formation…)
- Communiquer à l'ACFI l'ensemble des règlements, consignes, protocoles et autres documents relatifs à l'hygiène et la sécurité que l'Autorité Territoriale envisage d'adopter
- Tenir à disposition de l'ACFI, le registre spécial des dangers graves et imminents, ainsi que les fiches de risques professionnels établies par le médecin de prévention,
- Faire accompagner l'ACFI dans ses visites par le(s) assistant(s)/conseiller(s) prévention de la collectivité ou autre (élu…),
- Avertir l'ACFI, en temps et en heure, de la tenue des réunions du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) (de la FSSST),
- Faciliter les contacts avec les acteurs de la prévention de la collectivité (assistant(s)/conseiller(s) prévention, médecin de prévention, représentants du personnel, élus…)
- Informer par écrit l'ACFI des suites données à ses propositions,
- Définir un programme annuel d'intervention de l'ACFI : services et sites à visiter, dates, durées prévues…

Les interventions de contrôle donneront lieu à :

- Un compte rendu oral, soit en présentiel, soit en visio, aux représentants de la collectivité participant à l'inspection et portant sur les premiers constats effectués,

- Un rapport d'inspection transmis à l'Autorité Territoriale. Cette dernière s'engage à informer le CHSCT (la FSSST) des conclusions de ce rapport. L'ACFI pourra proposer un accompagnement dans le suivi du plan d'actions.

Le Centre de Gestion et l'Autorité Territoriale définiront d'un commun accord :

- La liste des locaux et services à visiter,
- Les modalités d'intervention,
- La périodicité des visites d'inspection,
- ...

L'ACFI effectuera un total de 20 jours d'intervention répartis entre les visites de site, la rédaction des rapports et la participation aux CHSCT (aux FSSST) ; cette participation aux CHSCT (aux FSSST) pourra être, soit en présentiel, soit en visio, selon l'ordre du jour du CHSCT (de la FSSST); il est ainsi convenu que si l'ordre du jour du CHSCT (de la FSSST) ne fait l'état que de points qui ne demandent qu'une brève intervention de l'ACFI, sa participation se fera uniquement en visio.

Ces interventions seront programmées entre les interlocuteurs désignés du Conseil Départemental de l'Ardèche et l'ACFI (planning). En fonction de ses disponibilités, l'ACFI pourra intervenir dans des délais plus brefs.

Par ailleurs, l'ACFI interviendra en cas d'urgence ou lors de l'exercice du droit de retrait en cas de danger grave et imminent uniquement sur la demande formulée par les interlocuteurs désignés du Conseil Départemental de l'Ardèche.

## ARTICLE 5 : RESPONSABILITES

La fonction d'inspection confiée au Centre de Gestion par la présente convention n'exonère pas l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- Aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de respect des règles d'hygiène et de sécurité,
- Aux recommandations applicables dans le domaine de la prévention des risques professionnels,
- Aux avis des autres acteurs réglementaires de la prévention,
- À la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par l'ACFI.

La responsabilité du Centre de Gestion ne pourrait être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues ainsi que les décisions prises par l'autorité territoriale.

En aucun cas les missions de l'ACFI ne peuvent se substituer à celles des Assistants et Conseillers prévention, définies à l'article 4 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

De plus, conformément à la réglementation en vigueur, l'ACFI ne pourra en aucun cas vérifier la conformité des bâtiments, du matériel et des installations nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé et agrée, ni même vérifier l'application de la réglementation relatives aux Etablissements Recevant du Public (ERP).

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile destinée à couvrir les dommages pouvant être éventuellement causés par ses agents dans l'exercice de leur mission.

## ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

Par délibération n° 03 2022 du 28 janvier 2022 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion, les coûts d'intervention de l'ACFI sont fixés selon le barème suivant, à compter du 01er Mars 2022 :

- La demi-journée 125€
- La journée 250€
- Tarif heure supplémentaire 36€.

Ces tarifs comprennent le temps de présence sur site, le temps de travail administratif préparatoire et consécutif, ainsi que les frais de déplacement et les frais de fonctionnement directs ou indirects engagés par l'ACFI dans l'exercice de sa mission.

Ces tarifs sont susceptibles d'évoluer.

Au regard de la convention précédente, les parties font le constat que certaines missions de l'ACFI le conduisent, en raison notamment de l'éloignement de sa résidence administrative des lieux visités, à effectuer des heures supplémentaires. Afin d'éviter d'amputer le nombre de jours tels que définis dans la convention pour permettre la récupération des heures supplémentaires effectuées, Il est convenu que le remboursement de celles-ci au centre de gestion relèvera d'une facturation supplémentaire selon le tarif horaire ci-dessus déterminé (36 €/H).
L'ACFI devra produire annuellement un tableau faisant ressortir :

- Les types d'intervention auprès du Conseil Départemental de l'Ardèche,
- La durée de celles-ci pour chaque jour ou ½ journée (heure début/heure fin – durée de réunion ou d'inspection -),
- Le temps de route (nombre de kms A/R) précision si autoroute (justificatifs)
- La pause déjeuner (justificatifs)
- Et éventuellement le temps passé en visio.

Cet état sera à valider par les parties.
Le paiement interviendra par émission d'un titre de recettes émanant du CDG07 sur présentation de cet état annuel détaillé des jours d'intervention de l'ACFI.

## ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE

L'ACFI s'engage à ne divulguer aucune information qui lui aura été transmise par le Conseil Départemental dans le cadre de sa mission, et il est soumis à une obligation de confidentialité. L'employeur détenteur de conclusions, rapports, ou tous documents écrits est responsable de l'usage fait de ces dits documents et décide du caractère confidentiel ou non des éléments qui lui sont communiqués. Il revient notamment à l'employeur d'apprécier de manière discrétionnaire les suites à donner aux rapports remis, aux diagnostics établis, etc.

## ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, d'une durée de trois (3) ans prend effet à compter du 01er mars 2022 jusqu'au 28 février 2025. A défaut de dénonciation par l'une des parties, elle est renouvelée tacitement pour une année.

## ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention, fera l'objet d'un avenant signé par les 2 parties.

La collectivité se réserve le droit, en cas de besoin spécifique et non prévu, de solliciter une ou des interventions complémentaires.

## ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois, à tout moment par l'une des parties, après avis du CHSCT compétent (de la FSSST compétente), par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Pour tout motif, sans justification, à l'initiative du Conseil Départemental de l'Ardèche
- En cas de défaut de paiement ou de conditions d'intervention incompatibles avec les missions, à l'initiative du CDG07

## ARTICLE 11 : DIFFICULTES D'APPLICATION ET LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable, conformément aux réglementations qui les régissent, toutes les contestations relatives à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, tout litige lié à la, mise en œuvre de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon, territorialement compétent ; Recours par voie postale : palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Fait en 3 exemplaires originaux,

| | |
|---|---|
| À Lachapelle sous Aubenas, le /2022 | A Privas, le…… |
| Pour le Centre de Gestion | Pour la Département |
| **Le Président,** | |
| **Maire de LARGENTIERE,** | **Le Président** |

CDG 07
CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'ARDÈCHE

**Jean-Roger DURAND** **Olivier AMRANE**

Février 2022
Convention ACFI

**Département de l'Ardèche**

# ANNEXE : Lettre de mission de l'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection (ACFI)

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale prévoit que les règles en matière de santé et de sécurité au travail, des livres I à V de la 4ème partie du Code du travail s'appliquent aux collectivités et établissements employant des agents régis par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

En application de l'article 5 de ce décret, un Agent Chargé d'assurer les Fonctions d'Inspection (ACFI) de l'application de ces règles est nommé.

Dans le cadre de la convention établie entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche et le Département de l'Ardèche en date du ....., le (la) Conseiller(ère) Hygiène et Sécurité du CDG07 est désigné(e) en qualité d'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection (ACFI), à compter du 01er Mars 2022 .

## I- Les missions

Dans le cadre des dispositions prévues à l'article 5 du décret précité, je vous charge d'assurer la mission de l'ACFI qui consiste à :

- Contrôler des conditions d'application des règles des livres I à V de la 4ème partie du Code du travail qui s'appliquent dans les collectivités locales et des règles spécifiques prévues par le décret du 10 juin 1985,
- Expertiser, conseiller et proposer dans les domaines de l'application des règles de la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité au travail,
- Emettre des avis sur les documents (consignes, protocoles, règlements...) que l'Autorité Territoriale souhaite adopter en matière d'hygiène et de sécurité

En cas d'urgence, vous proposerez à l'Autorité Territoriale les mesures immédiates jugées par vous nécessaires. Cette dernière vous rendra compte des suites données à vos propositions.

De plus, vous serez informé(e) de toutes les réunions du CHSCT (de la FSSST) des services entrant dans votre champ de compétence et vous assisterez à ces réunions avec voix consultative.

Vous devez être informé(e) de tout évènement ou décision ayant une incidence sur l'hygiène et la sécurité.

Pour l'exercice de vos missions, vous avez librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et vous devez vous faire présenter les

registres et autres documents prévus par la réglementation (registres santé et sécurité au travail, registres des dangers graves et imminents, registre des contrôles et vérifications obligatoires des installations et du matériel, document unique, liste des engins utilisés, liste des formations suivies, rapport annuel du médecin de prévention …).

## II- Le champ de compétence

Conformément à votre décision de nomination, vous exercerez votre compétence pour le Département de l'Ardèche.

Cette compétence couvre l'ensemble des locaux de travail dépendant des services concernés.

## III- La formation

Conformément à l'article 5 du décret précité, vous bénéficiez d'une formation initiale obligatoire, préalable à votre prise de fonction.

## IV- Le partenariat

L'accomplissement de vos missions vous amènera à travailler en lien avec :

- L'Autorité Territoriale ou son représentant
- L'ensemble des directions de la collectivité
- le médecin de prévention
- les conseillers et assistants de prévention
- le CHSCT (la FSSST)
- et tout autre acteur interne ou externe de prévention.

## V- Les moyens

Vous disposerez des moyens suffisants pour assurer votre rôle de contrôle et de proposition tel que défini dans la convention.

Pour vos déplacements sur site, vous serez accompagné(e) par un agent de la collectivité (assistant/conseiller prévention).

## VI- Limite de la mission

La mission qui vous est confiée correspond à une mission de contrôle. Il appartiendra à l'Autorité Territoriale de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents conformément aux articles L4121-1 et suivants du Code du travail.

## VII- Information des comités compétents

La présente lettre de mission sera transmise pour information au CHSCT (à la FSSST) de la collectivité.

A Privas, le.....
Pour le Département
Le Président

Olivier AMRANE

**DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE**

**DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**
**POLE ASSEMBLEES**

---

**SEANCE DU 17 OCTOBRE 2022**

Nombre de Conseillers en exercice siégeant à la Commission Permanente : 25
- Le Président du Conseil Départemental : Monsieur Olivier AMRANE
- 24 membres

Président de séance : Monsieur Olivier AMRANE

Secrétaire de séance : Madame Ingrid RICHIOUD

**Présents :**

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Elvire BOSC, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Madame Christine MALFOY, Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Jean-Yves MEYER, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Matthieu SALEL, Madame Laëtitia SERRE, Monsieur Pascal TERRASSE, Monsieur Jean-Paul VALLON, Monsieur Christophe VIGNAL.

**Absent(s) – Procuration :**

Monsieur Hervé SAULIGNAC à Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Julie SICOIT-ILIOZER à Monsieur Christian FEROUSSIER, Monsieur Laurent UGHETTO à Madame Laëtitia SERRE.

---

| | | |
|---|---|---|
| **N° 6. 28.2** | D.G.A | Ressources |
| Service Instructeur | DIRECTION | Ressources Humaines |
| | SERVICE | |

# POLITIQUE DES RESSOURCES HUMAINES

**Adopté à l'unanimité**

**Pour : 25**

**Groupe Ardèche, Génération Terrain : 12**

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Jean-Yves MEYER, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Jean-Paul VALLON.

**Groupe Proximité au cœur de l'Ardèche :2**

Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Julie SICOIT-ILIOZER.

**Groupe Ardèche à Gauche : 11**

Madame Elvire BOSC, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Christine MALFOY, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Monsieur Pascal TERRASSE, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Christophe VIGNAL.

La présente délibération a été transmise au représentant de l'Etat le : 21 Octobre 2022

Identifiant de télétransmission : 007-220700017-20221017-202398-DE-1-1

et publiée le : 27 Octobre 2022

La Commission Permanente du Conseil Départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3211-1

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu la délibération du Conseil départemental n°6.2.1 en date du 1er juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental

*Considérant la nécessité de conventionner avec le Centre de Gestion de la Haute Savoie (CDG74) pour une mission de conseil et d'accompagnement dans le cadre d'une situation collective complexe.*

Ouï l'avis favorable à l'unanimité des suffrages exprimés, le groupe Ardèche à Gauche ne prenant pas part au vote de la commission « Administration Générale, Ressources Humaines et Finances » en date du lundi 10 octobre 2022.

**Convention de conseil et accompagnement dans les organisations du travail du Centre de Gestion de Haute Savoie**

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**Approuve** la convention de mission de conseil et accompagnement dans les organisations de travail du CDG 74 au profit du Département de l'Ardèche telle qu'elle figure en annexe.

**Autorise** le Président à signer la convention ainsi que les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Signé, le Président du Conseil départemental
de l'Ardèche,

Olivier AMRANE

N° convention : 2022-CAOT-13

CDG74
CENTRE DE GESTION
Partenaire de proximité

# CONVENTION de mission de conseil et accompagnement dans les organisations de travail du CDG74 au profit Du Conseil Départemental de l'Ardèche

**ENTRE :**

Le Conseil Départemental de l'Ardèche (Quartier de la Chaumette, 07000 PRIVAS), représentée par Monsieur Olivier AMRANE, Président, agissant par délégation ou en vertu de la délibération de la commission permanente en date du .....d'une part,

Ci-après dénommé « Le Département de l'Ardèche »

**ET**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie, sis Maison de la Fonction Publique Territoriale – 55 rue du Val Vert – CS 30 138 – 74601 SEYNOD Cedex, représenté par Monsieur Antoine de MENTHON, Président, agissant en vertu de la délibération n°2020-05-42 du Conseil d'Administration en date du 12 novembre 2020, conformément aux articles 27 et 28 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 et dans le cadre de l'article L452-40 du Code Général de la Fonction Publique concernant les attributions des Centres de Gestion, et ci-après désigné : « le CDG 74 », d'autre part,

**PREAMBULE :**

Le CDG 74 a été saisi par le Département de l'Ardèche d'une demande d'assistance pour une mission de conseil et d'accompagnement dans les organisations de travail. Compte tenu des missions dévolues aux centres de gestion, le CDG 74 est à même de répondre favorablement à la demande.

## *ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION :*

Le Département de l'Ardèche a sollicité le CDG 74 pour réaliser les missions suivantes :

- **Accompagnement pour un audit organisationnel :**
  - ☒ Coordination de la mission,
  - ☒ Synthèse et restitution
  - ☒ Réunion sur les suites à donner à l'étude organisationnelle,
  - ☒ Intervention complémentaire auprès de deux agents

## *ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES :*

Conformément l'article L. 452-30 du code de la Fonction Publique, , la participation financière demandée aux collectivités sollicitant une mission de conseil et accompagnement dans les organisations de travail est destinée à couvrir les dépenses afférentes audit service, afin que ces dernières ne grèvent pas le budget général du CDG 74.

La collectivité s'engage à régler au CDG 74, à réception du titre de recette émis par ses services, à la fin de mission, les frais correspondants à la mission précitée, sur la base du coût par journée ou demi-journée correspondant aux frais engagés par le CDG 74 (salaire, charges, frais de déplacement, frais de structure) arrêté chaque année par délibération du Conseil d'Administration du CDG 74, et en vigueur à la date de réalisation de la mission.

Le CDG 74 agit comme un tiers de conseil, selon les prestations détaillées dans la proposition d'intervention en annexe n°1 et acceptée par la collectivité.
Il est rappelé que la collectivité reste maître d'appliquer ou non les préconisations et /ou choix formulés par le CDG 74. Autrement dit, celui-ci a une obligation de moyen mais non de résultat. Le choix des actions, les modalités de mise en œuvre de ces préconisations et leurs conséquences restent de la responsabilité de la collectivité.

Les tarifs ci-dessous sont valables pour les missions réalisées entre le 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Si une mission se prolonge sur l'année suivante, le coût par journée ou demi-journée sera adapté selon les nouveaux tarifs arrêtés par le Conseil d'Administration pour la partie de la mission effectuée sur la nouvelle année.

*Soit pour l'année 2022 (Délibération n°2021 – 05-52 du Conseil d'Administration du CDG en date du 25 novembre 2021 et délibération n°2021-05-55 du Conseil d'Administration du CDG en date du 25 novembre 2021):*

- ***Conseil et accompagnement dans les organisations de travail : 720 € par jour et 450 € par demi-journée***

### *ARTICLE 3 : DUREE :*

La présente convention est conclue pour la période du 25 avril 2022 au 25 avril 2023. La durée prévisible de la mission est de 2 jours et 1 demi-journée conformément à la proposition faite en date du 25 avril 2022, acceptée par la collectivité signataire.

### *ARTICLE 4 : PROPRIETE INTELLECTUELLE DES DONNEES DU CONSEIL EN ORGANISATION :*

Les documents et informations délivrés par le CDG 74, dans le cadre de la mission de conseil en organisation, ne peuvent utilisés à d'autres fins, ni communiqués à toute personne externe au comité de pilotage ou à la collectivité. L'autorité territoriale est garante de la protection des données, en vue d'éviter toute interprétation/appropriation/manipulation de ces dernières, dans un cadre autre que celui défini par la présente convention.

### *ARTICLE 5 : ASSURANCE :*

La collectivité signataire certifie être assurée en Responsabilité civile auprès de la SMACL.
Nom Assurance responsabilité civile :
N° police Assurance responsabilité civile :

### *ARTICLE 6 : RESILIATION :*

Il pourra être mis fin sans délai à la présente convention en cas de non paiement des participations facturées par le CDG74.

### *ARTICLE 7 : JURIDICTION COMPETENTE – ELECTION DE DOMICILE :*

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à ANNECY, au siège du CDG74.

Fait à ANNECY, le
Le Président du CDG 74,

Antoine de MENTHON

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE SAVOIE

Le Représentant de la Collectivité,

*Acte non soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'état*
*Collectivité (1 exemplaire) + CDG74 (1 exemplaire)*

**DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE**

**DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**
**POLE ASSEMBLEES**

---

**SEANCE DU 17 OCTOBRE 2022**

Nombre de Conseillers en exercice siégeant à la Commission Permanente : 25
- Le Président du Conseil Départemental : Monsieur Olivier AMRANE
- 24 membres

Président de séance : Monsieur Olivier AMRANE

Secrétaire de séance : Madame Ingrid RICHIOUD

**Présents :**

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Elvire BOSC, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Madame Christine MALFOY, Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Jean-Yves MEYER, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Matthieu SALEL, Madame Laëtitia SERRE, Monsieur Pascal TERRASSE, Monsieur Jean-Paul VALLON, Monsieur Christophe VIGNAL.

**Absent(s) – Procuration :**

Monsieur Hervé SAULIGNAC à Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Julie SICOIT-ILIOZER à Monsieur Christian FEROUSSIER, Monsieur Laurent UGHETTO à Madame Laëtitia SERRE.

---

| | | |
|---|---|---|
| **N° 6. 28.4** | D.G.A | Ressources |
| Service Instructeur | DIRECTION | Ressources Humaines |
| | SERVICE | |

# POLITIQUE DES RESSOURCES HUMAINES

**Adopté à l'unanimité**

**<u>Pour :</u> 25**

**Groupe Ardèche, Génération Terrain : 12**

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Jean-Yves MEYER, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Jean-Paul VALLON.

**Groupe Proximité au cœur de l'Ardèche :2**

Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Julie SICOIT-ILIOZER.

**Groupe Ardèche à Gauche : 11**

Madame Elvire BOSC, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Christine MALFOY, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Monsieur Pascal TERRASSE, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Christophe VIGNAL.

La présente délibération a été transmise au représentant de l'Etat le : 21 Octobre 2022

Identifiant de télétransmission : 007-220700017-20221017-202400-DE-1-1

et publiée le : 27 Octobre 2022

La Commission Permanente du Conseil Départemental

Vu l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu la délibération du Conseil départemental n°6.2.1 en date du 1er juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental

Ouï l'avis favorable à l'unanimité des suffrages exprimés, le groupe Ardèche à Gauche ne prenant pas part au vote de la commission « Administration Générale, Ressources Humaines et Finances » en date du lundi 10 octobre 2022.

**Remise gracieuse accordée**

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**Accorde** une remise gracieuse de 109.20 € nets à , suite au versement d'une indemnité de stage qui n'aurait pas dû lui être servie.

Signé, le Président du Conseil départemental
de l'Ardèche

Olivier AMRANE

**DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE**

**DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**
**POLE ASSEMBLEES**

---

**SEANCE DU 17 OCTOBRE 2022**

Nombre de Conseillers en exercice siégeant à la Commission Permanente : 25
- Le Président du Conseil Départemental : Monsieur Olivier AMRANE
- 24 membres

Président de séance : Monsieur Olivier AMRANE

Secrétaire de séance : Madame Ingrid RICHIOUD

**Présents :**

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Elvire BOSC, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Madame Christine MALFOY, Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Jean-Yves MEYER, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Matthieu SALEL, Madame Laëtitia SERRE, Monsieur Pascal TERRASSE, Monsieur Jean-Paul VALLON, Monsieur Christophe VIGNAL.

**Absent(s) – Procuration :**

Monsieur Hervé SAULIGNAC à Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Julie SICOIT-ILIOZER à Monsieur Christian FEROUSSIER, Monsieur Laurent UGHETTO à Madame Laëtitia SERRE.

---

| | | |
|---|---|---|
| **N° 6. 28.5** | D.G.A | Ressources |
| Service Instructeur | DIRECTION | Ressources Humaines |
| | SERVICE | |

# POLITIQUE DES RESSOURCES HUMAINES

**Adopté à l'unanimité**

**<u>Pour :</u> 25**

**Groupe Ardèche, Génération Terrain : 12**

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Jean-Yves MEYER, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Jean-Paul VALLON.

**Groupe Proximité au cœur de l'Ardèche :2**

Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Julie SICOIT-ILIOZER.

**Groupe Ardèche à Gauche : 11**

Madame Elvire BOSC, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Christine MALFOY, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Monsieur Pascal TERRASSE, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Christophe VIGNAL.

La présente délibération a été transmise au représentant de l'Etat le : 21 Octobre 2022

Identifiant de télétransmission : 007-220700017-20221017-202401-DE-1-1

et publiée le : 27 Octobre 2022

La Commission Permanente du Conseil Départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3211-1

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu le décret n°2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale

Vu la délibération du Conseil départemental n°6.2.1 en date du 1er juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental et son annexe modificative

***Considérant la nécessité de délibérer sur les modalités d'organisation strictement encadrées par l'article 4 du décret n°2014-793 susvisé***

Ouï l'avis favorable à l'unanimité des suffrages exprimés, le groupe Ardèche à Gauche ne prenant pas part au vote de la commission « Administration Générale, Ressources Humaines et Finances » en date du lundi 10 octobre 2022.

**Modalités d'organisation du vote électronique par internet pour les élections professionnelles du 1er au 8 décembre 2022**

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**Approuve** l'ensemble des modalités d'organisation du vote électronique par internet pour les élections professionnelles telles qu'elles sont précisées dans l'annexe à la présente délibération.

Signé, le Président du Conseil départemental
de l'Ardèche

Olivier AMRANE

## ANNEXE SUR LES ELECTIONS PROFESSIONNELLES ET AUTRES DISPOSITIONS

### I - VOTE ELECTRONIQUE

#### A - Modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet, calendrier et déroulement des opérations électorales

Le système de vote électronique retenu est celui de la société **Services Logiciels d'Intégration Boursière – SLIB,** société anonyme immatriculée au RCS sous le numéro 380 059 113, dont le siège est situé au 1 Bd Hausmann 75009 PARIS

Le système de vote électronique mis en œuvre par SLIB pour les élections du 1er au 8 décembre 2022 respectera les modalités de fonctionnement suivantes :

- Le site de vote à l'attention des électeurs sera accessible 7j/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et l'heure de clôture au moyen de tout terminal usuel connecté à internet (ordinateur, tablette, smartphone),
- L'électeur se connectera au site de vote en saisissant un identifiant et un mot de passe personnels qu'il aura respectivement reçus par courrier postal et messagerie électronique pour répondre aux objectifs de sécurité de niveau 1 de la CNIL,
- L'électeur accèdera sur le portail de vote aux informations relatives aux scrutins qui le concernent : liste des candidats, professions de foi des organisations syndicales,
- L'électeur aura accès, pour chacun des scrutins qui le concernent, aux listes des candidats des organisations syndicales, qui apparaitront simultanément à l'écran. L'électeur sera invité à exprimer son vote. Le vote apparaitra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifié avant validation. La validation de l'électeur par saisie de son mot de passe rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Sur proposition de la DRH, les modalités détaillées d'organisation des opérations électorales ont fait l'objet d'un accord préélectoral, rédigé en concertation avec les organisations syndicales représentatives dans la collectivité. Ce document non obligatoire a permis d'engager une discussion sur l'organisation matérielle des élections.

#### B- Jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin

L'ouverture du scrutin est fixée au jeudi 1er décembre à 8h.

La clôture du scrutin est fixée au jeudi 8 décembre à 17h30.

## C- Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique et modalités de l'expertise du système de vote

La société SLIB prendra en charge la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique.

Pendant toute la durée du scrutin, les membres des bureaux de vote électronique seront en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Une expertise sera réalisée par un expert indépendant afin de vérifier le respect, par le système de vote, des dispositions du décret n° 2014-793 du 9 juillet relatif aux élections professionnelles par vote électronique et de la délibération n° 2010-371 du 21 octobre 2010 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Le Département de l'Ardèche a décidé de confier cette mission au cabinet d'experts LEHM production et conseil.

L'expertise couvrira l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote. Elle couvrira également les mesures particulières prises pour la mise en place des postes dédiés.

Dans le cadre de ses missions, l'expert indépendant aura accès aux différents locaux où s'organisent les élections ainsi qu'aux locaux de la société SLIB.

Le rapport de l'expert sera transmis aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin. La Commission nationale de l'informatique et des libertés pourra en demander la communication.

## D - Composition de la cellule d'assistance technique

La cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique sera composée :

- en tant que représentants de la Collectivité, d'un membre de la Direction des Ressources Humaines et d'un membre de la Direction des Systèmes d'Information et Usages Numériques ;
- d'un représentant de chaque organisation syndicale dépositaire d'une candidature ou plus ;
- d'un représentant de la société SLIB désigné par celle-ci.

## E - Liste des bureaux de vote électronique et leur composition

Il est constitué un bureau de vote électronique propre à chaque scrutin d'une instance de représentation du personnel, soit :

- Un bureau de vote électronique pour le comité social territorial ;
- Un bureau de vote électronique pour chacune des commissions administratives paritaires (un bureau de vote par catégorie hiérarchique A/B/C soit 3) ;
- Un bureau de vote électronique pour la commission consultative paritaire.

Chaque bureau de vote électronique sera composé :

- d'un président, désigné par la Direction des Ressources Humaines ;
- d'un secrétaire, désigné par la Direction des Ressources Humaines ;
- d'un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections, pour le scrutin considéré.

Il est également constitué un bureau de vote électronique centralisateur, ayant la responsabilité de l'ensemble des scrutins et composé :

- d'un président, désigné par la Direction des Ressources Humaines ;

- d'un secrétaire, désigné par la Direction des Ressources Humaines ;
- d'un délégué de liste représentant ainsi chaque bureau de vote électronique;

Dans chaque bureau, chaque membre titulaire aura un suppléant. En cas d'absence ou d'empêchement, le président sera remplacé par le secrétaire.

**F - Répartition des clés de chiffrement**

Les membres du bureau de vote électronique centralisateur détiendront des « clés séquestrées » permettant le chiffrement et le déchiffrement du système de vote électronique, attribuées comme suit :

- Une clé pour le président ;
- Une clé pour le secrétaire ;
- Une clé par délégué de liste représentant chaque bureau de vote électronique,
- Ainsi qu'à leurs suppléants.

Au moins trois clés séquestrées seront nécessaires pour autoriser le dépouillement. En outre, les délégués de liste représentés au sein du bureau centralisateur, ont émis le souhait de leur présence conjointe, au moment de l'ouverture du dépouillement.

Une fois, le dépouillement autorisé par le bureau de vote centralisateur, les bureaux de vote par scrutin pourront procéder à l'ouverture du dépouillement de leur scrutin.

**G - Modalités de fonctionnement du centre d'appel**

Une assistance en ligne et téléphonique, chargée de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations de vote est mise en place par la société SLIB, pendant toute la période de vote.

Il s'agit d'une hotline accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 entre le 1er décembre et le 8 décembre.

Elle prendra en charge :

- Les demandes d'assistance relatives à la connexion ou à la navigation dans le site de vote ;
- Les demandes de réassort.

**H - Détermination des scrutins dans le cadre desquels les listes électorales ou le cas échéant les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage**

Les listes, établies par scrutin, doivent être affichées 60 jours au moins avant la date du scrutin, soit au plus tard, le 30 septembre 2022. Elles seront consultables, dans leur intégralité, à l'Hôtel du Département.

Il sera fait mention dans chaque site du Département de la possibilité de consulter ces listes et du lieu de consultation. La publicité sur l'intranet étant strictement encadrée par le décret de 2014 précité (consultation en ligne pour les électeurs du seul scrutin et les candidats ayant déposé une liste à ce scrutin), il n'est pas prévu de les publier sur l'intranet de la collectivité.

Toutefois, ces listes seront affichées partiellement au sein des sites distants : sièges des territoires des routes, directions territoriales d'action sociale, Forestiers sapeurs et collèges, afin que les agents de ces lieux puissent vérifier leur inscription.

A partir de l'affichage et jusqu'au 50ème jour précédant le scrutin (soit au plus tard le 12 octobre 2022), les électeurs pourront vérifier les inscriptions et présenter des demandes d'inscription ou de réclamations contre les demandes d'inscriptions ou omissions. Ces demandes pourront être adressées sous format papier au secrétariat de la direction des ressources humaines ou en version électronique (elections.professionnelles@ardeche.fr).

## I - Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail

Chaque site distant de l'Hôtel du Département est équipé en poste informatique. Il sera mis à disposition pendant la durée du vote un équipement informatique (ordinateur ou tablette) respectant les conditions nécessaires à la confidentialité du vote.

Ces postes seront accessibles pendant les heures de services ou horaires d'ouverture du site, jusqu'à la clôture des scrutins.

## J - Communication aux électeurs des candidatures et professions de foi

La liste des candidats et les professions de foi des organisations syndicales seront consultables au moins 15 jours avant le début du scrutin sur l'intranet de la collectivité, soit le 16 novembre 2022.

La consultation en ligne de la liste des candidats sera accompagnée d'un affichage à l'Hôtel du Département au plus tard le 2ème jour suivant la date limite fixée pour leur dépôt à savoir le 22 octobre 2022. Il est convenu que l'affichage sur les différents sites pourra être réalisé au plus tard le 29 octobre 2022.

**DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE**

**DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**
**POLE ASSEMBLEES**

---

**SEANCE DU 17 OCTOBRE 2022**

Nombre de Conseillers en exercice siégeant à la Commission Permanente : 25
- Le Président du Conseil Départemental : Monsieur Olivier AMRANE
- 24 membres

Président de séance : Monsieur Olivier AMRANE

Secrétaire de séance : Madame Ingrid RICHIOUD

**Présents :**

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Elvire BOSC, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Madame Christine MALFOY, Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Jean-Yves MEYER, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Matthieu SALEL, Madame Laëtitia SERRE, Monsieur Pascal TERRASSE, Monsieur Jean-Paul VALLON, Monsieur Christophe VIGNAL.

**Absent(s) – Procuration :**

Monsieur Hervé SAULIGNAC à Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Julie SICOIT-ILIOZER à Monsieur Christian FEROUSSIER, Monsieur Laurent UGHETTO à Madame Laëtitia SERRE.

---

| | | |
|---|---|---|
| **N° 6. 28.6** | D.G.A | Ressources |
| Service Instructeur | DIRECTION | Ressources Humaines |
| | SERVICE | |

# POLITIQUE DES RESSOURCES HUMAINES

**Adopté à l'unanimité**

**Pour : 25**

**Groupe Ardèche, Génération Terrain : 12**

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Jean-Yves MEYER, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Jean-Paul VALLON.

**Groupe Proximité au cœur de l'Ardèche :2**

Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Julie SICOIT-ILIOZER.

**Groupe Ardèche à Gauche : 11**

Madame Elvire BOSC, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Christine MALFOY, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Monsieur Pascal TERRASSE, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Christophe VIGNAL.

La présente délibération a été transmise au représentant de l'Etat le : 21 Octobre 2022

Identifiant de télétransmission : 007-220700017-20221017-202446-DE-1-1

et publiée le : 27 Octobre 2022

La Commission Permanente du Conseil Départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3211-1

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

Vu la délibération du Conseil départemental n°6.2.1 en date du 1er juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental

*Considérant la nécessité de conventionner avec le dispositif d'appui à la coordination ardéchois pour permettre la mise à disposition des agents qui en ont fait le choix*

Ouï l'avis favorable à l'unanimité des suffrages exprimés, le groupe Ardèche à Gauche ne prenant pas part au vote de la commission « Administration Générale, Ressources Humaines et Finances » en date du lundi 10 octobre 2022.

**Conventions de mise à disposition de deux agents auprès du dispositif d'appui à la coordination ardéchois**

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**Approuve** les conventions de mise à disposition de Malika PERRIER et Sophie MONTBROUSSOUS auprès du dispositif d'appui à la coordination ardéchois telle qu'elles figurent en annexe.

**Autorise** le Président à signer lesdites conventions.

Signé, le Président du Conseil départemental
de l'Ardèche

Olivier AMRANE

Ardèche
LE DÉPARTEMENT

Dispositif d'appui à la coordination

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**
**DE MARIKA PERRIER**
**INFIRMIERE EN SOINS GENERAUX**
**AUPRES DE « DAC Ardèche »**

**Entre**

DAC Ardèche, représenté par sa Présidente, Mme Sandrine Lombard habilitée par délibération du 11 juin 2018 d'une part ;

**Et**

Le Département de l'Ardèche représenté par son Président, Olivier AMRANE, habilité par délibération du..... d'autre part ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L512-6 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition**

Le Département de l'Ardèche met à disposition du DAC Ardèche, Madame Marika PERRIER, infirmière en soins généraux, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans, à compter du 1er octobre 2022. Cette mise à disposition peut être renouvelée sans limitation par période de trois ans maximum.

**Article 2 : Conditions d'emploi**

Temps de travail : Madame Marika PERRIER est mise à disposition à temps complet. Dans le cadre de la mise à disposition, elle est soumise à un cycle de travail

hebdomadaire de 35 heures. Elle est cependant autorisée à exercer ses fonctions à temps partiel 90%.

Si l'agent souhaite travailler à temps partiel sur autorisation, l'autorisation sera donnée par le Département de l'Ardèche après avis du DAC Ardèche.

Lieu de travail : Secteur Sud ARDECHE avec résidence administrative à AUBENAS.

Nature des activités exercées :

Mme PERRIER Marika exercera la fonction « référente parcours complexe ».

le coordinateur/référent(e) de parcours complexe a pour missions de proposer une réponse globale et coordonnée aux personnes dont le parcours de santé est complexe, quelques soient leur âge, leur pathologie, leur handicap, soutenir les professionnels de santé, médico-sociaux, et sociaux dans les situations au parcours de santé complexe en étant un appui à la coordination, de proposer un accompagnement individualisé auprès des personnes suivies dans leurs parcours de santé, et de contribuer au décloisonnement entre les secteurs sanitaire, médico-social, social, ambulatoire et hospitalier, et à l'interdisciplinarité et la pluri professionnalité.

Congés :

Les décisions relatives aux congés annuels, autorisations spéciales d'absences et aux congés de maladie ordinaire sont prises par DAC Ardèche. Les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relèvent du Département de l'Ardèche.

DAC Ardèche s'engage à transmettre au Département de l'Ardèche, la copie des arrêts de travail pour le suivi de la paie.

Formations :

DAC Ardèche prend en charge le coût des actions de formation organisées à son initiative.

**Article 3 : Situation de l'agent à la date d'effet de la mise à disposition**

A la date d'effet de la mise à disposition, DAC Ardèche s'engage à reprendre 8.5 jours de congés acquis par Marika PERRIER au sein du Département de l'Ardèche.

**Article 4 : Rémunération et remboursement**

Le Département de l'Ardèche versera à Marika PERRIER, la rémunération correspondant à son grade d'origine remis à jour en fonction de l'évolution des textes législatifs et règlementaires (traitement de base, supplément familial, nouvelle bonification indiciaire, participation de l'employeur à la prévoyance, indemnités et primes liés à l'emploi…).

Le Département tiendra informé l'agent mis à disposition des différentes campagnes des ressources humaines impactant le maintien de sa rémunération (type supplément familial, participation employeur ou autres)

L'agent continuera d'adhérer au CNAS et bénéficiera des actions sociales de la collectivité d'origine et d'accueil.

L'agent sera indemnisé par le DAC Ardèche, des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Le DAC ARDECHE met à disposition les moyens matériels nécessaires à l'exercice des missions de l'agent.

Le DAC Ardèche remboursera annuellement, au département de l'Ardèche, sur production d'un titre détaillé, la rémunération de l'agent ainsi que des cotisations et contributions y afférentes pour la totalité de la période de mise à disposition.

**Article 5: Assurance responsabilité civile**

Pendant toute la durée de la mise à disposition, l'agent sera pris en charge par DAC Ardèche au titre de sa responsabilité civile.

**Article 6 : Règlement intérieur et discipline**

Madame Marika PERRIER devra se conformer au règlement intérieur du DAC Ardèche. En matière de discipline, l'agent continuera de relever du département.

En cas de faute disciplinaire de Marika PERRIER, il pourra être mis fin, sans préavis, à la mise à disposition sous réserve d'un accord conjoint entre DAC Ardèche et le département de l'Ardèche.

**Article 7 : Contrôle et évaluation de l'activité**

Un rapport établi par la direction sur la manière de servir de Marika PERRIER sera établi, annuellement par DAC Ardèche et transmis au Département de l'Ardèche.

**Article 8 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition de Marika PERRIER peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1er de la présente convention, à la demande de l'intéressée ou de la collectivité d'origine ou d'accueil sous réserve du respect d'un délai de préavis de 2 mois.

- au terme prévu à l'article 1er de la présente convention.

A la fin de sa mise à disposition, l'agent est réaffecté sur l'emploi qu'il occupait précédemment ou à défaut sur un poste correspondant à son grade conformément

aux textes règlementaires. La collectivité d'origine effectuera jusqu'à 3 propositions de poste correspondant au grade de l'agent.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre l'établissement d'origine et l'organisme d'accueil.

**Article 9 : Modification**

Toute modification de condition de la mise à disposition de l'intéressée entrainera un avenant à la présente convention.

**Article 10 : Contentieux**

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Lyon.

**Article 11 : Divers**

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour l'agent.

Fait à Privas,

Le

Pour le Département de l'Ardèche

Le Président,

Fait à Privas,

.....

...

Le Président,

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**
**DE SOPHIE MONTBROUSSOUS**
**ASSISTANTE SOCIO-EDUCATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE**
**AUPRES DE « DAC Ardèche »**

**Entre**

DAC Ardèche, représenté par sa Présidente, Mme Sandrine Lombard habilitée par délibération du 11 juin 2018 d'une part ;

**Et**

Le Département de l'Ardèche représenté par son Président, Olivier AMRANE, habilité par délibération du…… d'autre part ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L512-6 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition**

Le Département de l'Ardèche met à disposition du DAC Ardèche, Madame Sophie MONTBROUSSOUS, assistante socio-éducatif de classe exceptionnelle, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans, à compter du 1er octobre 2022. Cette mise à disposition peut être renouvelée sans limitation par période de trois ans maximum.

**Article 2 : Conditions d'emploi**

Temps de travail : Madame Sophie MONTBROUSSOUS est mise à disposition à temps complet. Dans le cadre de la mise à disposition, elle est soumise à un cycle de travail hebdomadaire de 35 heures.
Si l'agent souhaite travailler à temps partiel sur autorisation, l'autorisation sera donnée par le Département de l'Ardèche après avis du DAC Ardèche

Lieu de travail : Secteur Sud Ardèche avec résidence administrative à AUBENAS.

Nature des activités exercées : Mme MONTBROUSSOUS Sophie exercera la fonction « référente parcours complexe ».

Le coordinateur/référent(e) de parcours complexe a pour missions de proposer une réponse globale et coordonnée aux personnes dont le parcours de santé est complexe, quelques soient leur âge, leur pathologie, leur handicap, soutenir les professionnels de santé, médico-sociaux, et sociaux dans les situations au parcours de santé complexe en étant un appui à la coordination, de proposer un accompagnement individualisé auprès des personnes suivies dans leurs parcours de santé, et de contribuer au décloisonnement entre les secteurs sanitaire, médico-social, social, ambulatoire et hospitalier, et à l'interdisciplinarité et la pluri professionnalité.

Congés :

Les décisions relatives aux congés annuels, autorisations spéciales d'absences et aux congés de maladie ordinaire sont prises par DAC Ardèche. Les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relèvent du Département de l'Ardèche.

DAC Ardèche s'engage à transmettre au Département de l'Ardèche, la copie des arrêts de travail pour le suivi de la paie.

Formations :

DAC Ardèche prend en charge le coût des actions de formation organisées à son initiative.

**Article 3 : Situation de l'agent à la date d'effet de la mise à disposition**

A la date d'effet de la mise à disposition, DAC Ardèche s'engage à reprendre 13.5 jours de congés acquis par Sophie MONTBROUSSOUS au sein du Département de l'Ardèche.

**Article 4 : Rémunération et remboursement**

Le Département de l'Ardèche versera à Sophie MONTBROUSSOUS, la rémunération correspondant à son grade d'origine remis à jour en fonction de l'évolution des textes législatifs et règlementaires (traitement de base, supplément familial, nouvelle

bonification indiciaire, participation de l'employeur à la prévoyance, indemnités et primes liés à l'emploi…).
Le Département tiendra informé l'agent mis à disposition des différentes campagnes des ressources humaines impactant le maintien de sa rémunération (type supplément familial, participation employeur ou autres)

L'agent continuera d'adhérer au CNAS et bénéficiera des actions sociales de la collectivité d'origine et d'accueil.

L'agent sera indemnisé par le DAC Ardèche, des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Le DAC ARDECHE met à disposition les moyens matériels nécessaires à l'exercice des missions de l'agent.

Le DAC Ardèche remboursera annuellement, au département de l'Ardèche, sur production d'un titre détaillé, la rémunération de l'agent ainsi que des cotisations et contributions y afférentes pour la totalité de la période de mise à disposition.

**Article 5: Assurance responsabilité civile**

Pendant toute la durée de la mise à disposition, l'agent sera pris en charge par DAC Ardèche au titre de sa responsabilité civile.

**Article 6 : Règlement intérieur et discipline**

Madame Sophie MONTBROUSSOUS devra se conformer au règlement intérieur du DAC Ardèche. En matière de discipline, l'agent continuera de relever du département.

En cas de faute disciplinaire de Sophie MONTBROUSSOUS, il pourra être mis fin, sans préavis, à la mise à disposition sous réserve d'un accord conjoint entre DAC Ardèche et le département de l'Ardèche.

**Article 7 : Contrôle et évaluation de l'activité**

Un rapport établi par la direction sur la manière de servir de Sophie MONTBROUSSOUS sera établi, annuellement par DAC Ardèche et transmis au Département de l'Ardèche.

**Article 8 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition de Sophie MONTBROUSSOUS peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1er de la présente convention, à la demande de l'intéressée ou de la collectivité d'origine ou d'accueil sous réserve du respect d'un délai de préavis de 2 mois.

- au terme prévu à l'article 1er de la présente convention.

A la fin de sa mise à disposition, l'agent est réaffecté sur l'emploi qu'il occupait précédemment ou à défaut sur un poste correspondant à son grade, conformément aux modalités prévues par les textes règlementaires. La collectivité d'origine effectuera jusqu'à 3 propositions de poste correspondant au grade de l'agent.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre l'établissement d'origine et l'organisme d'accueil.

**Article 9 : Modification**

Toute modification de condition de la mise à disposition de l'intéressée entrainera un avenant à la présente convention.

**Article 10 : Contentieux**

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Lyon.

**Article 11 : Divers**

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour l'agent.

Fait à Privas,

Le

Pour le Département de l'Ardèche

Le Président,

Fait à Privas,

.....
...

Le Président,

**DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE**

**DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**
**POLE ASSEMBLEES**

---

**SEANCE DU 17 OCTOBRE 2022**

Nombre de Conseillers en exercice siégeant à la Commission Permanente : 25
- Le Président du Conseil Départemental : Monsieur Olivier AMRANE
- 24 membres

Président de séance : Monsieur Olivier AMRANE

Secrétaire de séance : Madame Ingrid RICHIOUD

**Présents :**

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Elvire BOSC, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Madame Christine MALFOY, Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Jean-Yves MEYER, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Matthieu SALEL, Madame Laëtitia SERRE, Monsieur Pascal TERRASSE, Monsieur Jean-Paul VALLON, Monsieur Christophe VIGNAL.

**Absent(s) – Procuration :**

Monsieur Hervé SAULIGNAC à Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Julie SICOIT-ILIOZER à Monsieur Christian FEROUSSIER, Monsieur Laurent UGHETTO à Madame Laëtitia SERRE.

---

| | | |
|---|---|---|
| **N° 6. 28.7** | D.G.A | Ressources |
| Service Instructeur | DIRECTION | Ressources Humaines |
| | SERVICE | |

# POLITIQUE DES RESSOURCES HUMAINES

**Adopté à l'unanimité**

**<u>Pour :</u> 25**

**Groupe Ardèche, Génération Terrain : 12**

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Jean-Yves MEYER, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Jean-Paul VALLON.

**Groupe Proximité au cœur de l'Ardèche :2**

Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Julie SICOIT-ILIOZER.

**Groupe Ardèche à Gauche : 11**

Madame Elvire BOSC, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Christine MALFOY, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Monsieur Pascal TERRASSE, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Christophe VIGNAL.

La présente délibération a été transmise au représentant de l'Etat le : 21 Octobre 2022

Identifiant de télétransmission : 007-220700017-20221017-202671-DE-1-1

et publiée le : 27 Octobre 2022

La Commission Permanente du Conseil Départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3211-1

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

Vu la délibération du Conseil départemental n°6.2.1 en date du 1er juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental

*Considérant la nécessité de renouveler la mise à disposition partielle de Monsieur Lionel MARIANI auprès du Syndicat Ardèche Musique et Danse*

Ouï l'avis favorable à l'unanimité des suffrages exprimés, le groupe Ardèche à Gauche ne prenant pas part au vote de la commission « Administration Générale, Ressources Humaines et Finances » en date du lundi 10 octobre 2022.

**Renouvellement de la convention de mise à disposition partielle de Monsieur Lionel MARIANI auprès du Syndicat Ardèche Musique et Danse**

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**Approuve** le renouvellement de la mise à disposition partielle de **Monsieur Lionel MARIANI** auprès du Syndicat Ardèche Musique et Danse, selon les dispositions précisées dans la convention en annexe.

**Autorise** le Président à signer ladite convention.

Signé, le Président du Conseil départemental
de l'Ardèche

Olivier AMRANE

ardèche
MUSIQUE ET DANSE
CONSERVATOIRE

Ardèche
LE DÉPARTEMENT

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**
**PARTIELLE**
**de Monsieur Lionel MARIANI, Attaché territorial**
**auprès du Syndicat mixte ARDECHE MUSIQUE ET DANSE**

**Entre**

Le Syndicat Mixte Ardèche Musique et Danse représenté par son Président, Paul BARBARY, habilité par délibération du..... d'une part;

**Et**

Le Département de l'Ardèche représenté par son Président, Olivier AMRANE, habilité par délibération du ..... d'autre part ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition**

Le Département de l'Ardèche met à disposition du Syndicat Mixte **Ardèche Musique et Danse**, Monsieur Lionel MARIANI, attaché territorial, du 1er septembre 2022 jusqu'au 31 août 2023 avec une quotité de travail de **20 %.**

L'intéressé exercera les fonctions de directeur administratif et financier notamment :

- **la gestion stratégique** : relation avec les élus, pilotage des dossiers de restructuration de l'établissement, conduite des changements, les contentieux,...

- **les missions liées au comité syndical** : préparation, organisation, rédaction,...
- **les missions liées au budget :** son élaboration, le suivi de son exécution et la gestion de la trésorerie
- **les missions liées aux marchés publics**

**Article 2 : Conditions d'emploi**

La quotité de travail de Monsieur Lionel MARIANI est organisée et répartie au Département de l'Ardèche en accord avec le Directeur de la culture.

La situation administrative :

- avancement
- autorisation de travail à temps partiel
- *congés de maladie*
- *congés pour formation professionnelle*
- *discipline*

de Monsieur Lionel MARIANI est gérée par le Département de l'Ardèche, en lien avec le Syndicat Départemental Ardèche Musique et Danse.

Le Syndicat Mixte Ardèche Musique et Danse informera le Département de l'Ardèche d'un arrêt maladie. Les décisions relatives aux congés du 3° au 11° de l'article 57 du statut de la fonction publique territoriale relèvent du Département de l'Ardèche après avis du Syndicat.

Si l'agent souhaite travailler à temps partiel sur autorisation, l'autorisation sera donnée par le Département de l'Ardèche après avis du Syndicat Ardèche Musique et Danse.

**Article 3 : Rémunération et remboursement**

Le Département de l'Ardèche versera à Monsieur Lionel MARIANI la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi...).

L'agent sera indemnisé par l'établissement d'accueil des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Le Syndicat Mixte Ardèche Musique et Danse est exonéré de l'obligation de remboursement de la rémunération de l'agent ainsi que des cotisations et contributions y afférentes pour la totalité de la période de mise à disposition.

**Article 4 : Contrôle et évaluation de l'activité**

Un rapport sur la manière de servir de Monsieur Lionel MARIANI sera établi par la collectivité d'accueil pour la période et transmis au Département de l'Ardèche qui établit l'évaluation.

**Article 5 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition Monsieur Lionel MARIANI peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1er de la présente convention, à la demande de l'intéressé ou de la collectivité d'origine ou d'accueil.

- au terme prévu à l'article 1er de la présente convention.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre l'établissement d'origine et l'organisme d'accueil.

**Article 6 : Contentieux**

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Lyon.

**Article 7 :**

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour l'agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à PRIVAS,

Le

Pour le Département de l'Ardèche

Le Président,

Fait à Privas,

Le

Pour le Syndicat Mixte Ardèche Musique et Danse

Le Président,

**DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE**

**DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**
**POLE ASSEMBLEES**

---

**SEANCE DU 17 OCTOBRE 2022**

Nombre de Conseillers en exercice siégeant à la Commission Permanente : 25
- Le Président du Conseil Départemental : Monsieur Olivier AMRANE
- 24 membres

Président de séance : Monsieur Olivier AMRANE

Secrétaire de séance : Madame Ingrid RICHIOUD

**Présents :**

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Elvire BOSC, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Madame Christine MALFOY, Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Jean-Yves MEYER, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Matthieu SALEL, Madame Laëtitia SERRE, Monsieur Pascal TERRASSE, Monsieur Jean-Paul VALLON, Monsieur Christophe VIGNAL.

**Absent(s) – Procuration :**

Monsieur Hervé SAULIGNAC à Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Julie SICOIT-ILIOZER à Monsieur Christian FEROUSSIER, Monsieur Laurent UGHETTO à Madame Laëtitia SERRE.

---

| | | |
|---|---|---|
| **N° 6. 28.8** | D.G.A | Ressources |
| Service Instructeur | DIRECTION | Ressources Humaines |
| | SERVICE | |

# POLITIQUE DES RESSOURCES HUMAINES

**Adopté à l'unanimité**

**<u>Pour :</u> 25**

**Groupe Ardèche, Génération Terrain : 12**

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Jean-Yves MEYER, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Jean-Paul VALLON.

**Groupe Proximité au cœur de l'Ardèche :2**

Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Julie SICOIT-ILIOZER.

**Groupe Ardèche à Gauche : 11**

Madame Elvire BOSC, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Christine MALFOY, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Monsieur Pascal TERRASSE, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Christophe VIGNAL.

La présente délibération a été transmise au représentant de l'Etat le : 21 Octobre 2022

Identifiant de télétransmission : 007-220700017-20221017-203144-DE-1-1

et publiée le : 27 Octobre 2022

La Commission Permanente du Conseil Départemental

Vu l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L 522-23 et suivants
Vu les lignes directrices de gestion qui permettent de fixer les orientations générales en matière de déroulement de carrière ont adoptées au sein du Département le 12 février 2021,
Vu l'avis du comité technique du 28 février 2022
Vu la délibération du Conseil départemental n°6.2.1 en date du 1er juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente
Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental et l'annexe des ratios communiquée après le Comité Technique du 10 Octobre 2022

Ouï l'avis favorable à l'unanimité des suffrages exprimés, le groupe Ardèche à Gauche ne prenant pas part au vote de la commission « Administration Générale, Ressources Humaines et Finances » en date du lundi 10 octobre 2022.

**Adoption des ratios d'avancement de grade 2023**

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**Adopte** le tableau des ratios d'avancement de grade 2023 tel que proposé en annexe.

Signé, Le Président du Conseil Départemental
de l'Ardèche,

Olivier AMRANE

RATIOS AVANCEMENT DE GRADE 2023

| Grade actuel | Grade d'avancement | Catégorie hiérarchique | AG 2022 | | | AG 2023 | | | | | | Informations complémentaires | | | | Ratios 2023 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Effectif promouvable | Ratios | | Effectif dans le grade | Nombre d'agent promouvable | Promouvables H | Promouvables F | Proposition de ratios | Pourcentage | Nb de réussites à examen | Nb d'agents au dernier échelon | Seuils de nomination et effectif par Cadre d'Emplois | Coups de chapeau | |
| ADJOINT ADMINISTRATIF TER. | ADJOINT ADMINIS TER PPL 2EME | C | 20 | 7 | 35% | 77 | 15 | 0 | 15 | 5 | 33% | | | | | 4 |
| ADJOINT ADMINIS. TER.PL. 2E | ADJOINT ADMINIS TER PPL 1ERE | C | 24 | 7 | 29% | 49 | 27 | 3 | 24 | 8 | 30% | | | | | 8 |
| ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL | ADJOINT TECH TER PPL 2EME | C | 51 | 14 | 27% | 208 | 60 | 42 | 18 | 22 | 37% | 22 | 1 | | | 23 |
| ADJOINT TECH. TER. PPAL 2E CL | ADJOINT TECH TER PPL 1ERE | C | 60 | 15 | 25% | 109 | 49 | 37 | 12 | 14 | 29% | | | | | 14 |
| ADJOINT PATRIMOINE | ADJOINT PATRIMOINE PPL 2EME | C | 2 | 0 | 0% | 5 | 2 | 1 | 1 | 0 | 0% | | | | | 1 |
| ADJOINT PATRIMOINE PPAL 2E CL | ADJOINT PATRIMOINE PPL 1ERE | C | 4 | 1 | 25% | 3 | 3 | 2 | 1 | 1 | 33% | | | | | 1 |
| AGENT DE MAITRISE | AGENT DE MAITRISE PPL | C | 29 | 8 | 28% | 61 | 28 | 25 | 3 | 7 | 25% | | 1 | | | 7 |
| ASSISTANT DE CONSERVATION | ASSISTANT CONS PPL 2EME | B2 | 2 | 0 | 0% | 6 | 4 | 2 | 2 | 1 | 25% | | 1 | | | 1 |
| ASSISTANT CONS PPL 2EME CL | ASSISTANT CONS PPL 1ERE | B3 | 2 | 0 | 0% | 3 | 2 | 1 | 1 | 1 | 50% | | | | | 1 |
| REDACTEUR | REDACTEUR PRINCIPAL 2EME | B2 | 10 | 1 | 10% | 31 | 15 | 1 | 14 | 0 | 0% | | | | | 0 |
| REDACTEUR PRINCIPAL 2EME CL | REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE | B3 | 30 | 1 | 3% | 36 | 26 | 5 | 21 | 0 | 0% | | 5 | Règle du quart | | 0 |
| TECHNICIEN | TECHNICIEN PRINCIPAL 2EME | B2 | 17 | 0 | 0% | 40 | 23 | 21 | 2 | 1 | 4% | | 2 | | | 1 |
| TECHNICIEN PRINCIPAL 2EME CL | TECHNICIEN PRINCIPAL 1ERE | B3 | 19 | 14 | 74% | 7 | 5 | 3 | 2 | 0 | 0% | 1 | | | | 0 |
| MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENTIONS SOCIAUX | MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENTIONS SOCIAUX PRINCIPAL | B | | | | | | | | | | | | | | |
| TECHNICIEN PARAMEDICAL | TECHNICIEN PARAMEDICAL DE CLASSE SUP | B | | | | | | | | | | | | | | |
| ADMINISTRATEUR | ADMINISTRATEUR HORS CLASSE | A+ | 1 | 0 | 0% | 5 | 2 | 1 | 1 | 0 | 0% | | 1 | | | 0 |
| ADMINISTRATEUR HORS CLASSE | ADMINISTRATEUR GENERAL | A+ | 1 | 0 | 0% | 5 | 2 | 0 | 2 | 1 | 50% | | | 20% du CE soit 2 mesure pour 10 dans le CE sinon 1 possibilité de nomination la 4ème années si aucune nomination 3 années consécutives | | 1 |
| ADMINISTRATEUR GENERAL DES I | ECHELON SPECIAL ADMINISTRATEUR GE | A+ | | | | | | | | | | | | | | |
| ASSISTANT SOCIO EDUCATIF | ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF CL EXCEPTIONNELLE | A | 55 | 17 | 31% | 65 | 45 | 3 | 42 | 13 | 29% | | 1 | | | 12 |
| ATTACHE PRINCIPAL/ DIRECTEUR TERRITORIAL | ATTACHE HORS CLASSE | A | 4 | 1 | 25% | 39 | 5 | 2 | 3 | 1 | 20% | | 2 | 10% du CE soit 9,4 mesures pour 94 dans le CE arrondi à 9 | | 2 |
| ATTACHE HORS CLASSE 6EME | ECHELON SPECIAL | A | | | | 3 | 1 | 0 | 1 | 1 | 100% | | | | | 1 |
| ATTACHE | ATTACHE PRINCIPAL | A | 13 | 2 | 15% | 52 | 11 | 2 | 9 | 3 | 27% | 1 | 2 | | 1 | 3 |
| BIBLIOTHECAIRE | BIBLIOTHECAIRE PRINCIPAL | A | 1 | 0 | 0% | 3 | 2 | 1 | 1 | 0 | 0% | | 1 | | | 0 |
| CONSERVATEUR DU PATRIMOINE | CONSERVATEUR DU PATRIMOINE EN CHEF | A | | | | | | | | | | | | | | |
| CONSERVATEUR DES BIBLIOTHEQUES | CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUE EN CHEF | A | | | | | | | | | | | | | | |
| ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE | ATTACHE PRL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE | A | | | | 3 | 1 | 0 | 1 | 1 | 0% | 1 | | | | 1 |
| CADRE DE SANTE | CADRE SUPERIEUR DE SANTE | A | 2 (dispo transitoires) | 0 | 0% | 6 | 2 | 0 | 2 | 2 | 0% | 2 | | | | 2 |
| CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF | CONSEILLER SUPERIEUR SOCIO-EDUCATIF | A | 1 | 1 | 100% | | | | | | | | | | | |
| CONSEILLER SUPERIEUR SOCIO-EDUCATIF | CONSEILLER HORS CLASSE SOCIO-EDUCATIF | A | 2 | 1 | 50% | 2 | 1 | 0 | 1 | 1 | 100% | | | | | 1 |
| INFIRMIER SOINS GENERAUX | INFIRMIER SOINS GENERAUX HORS CLASSE | A | 7 | 1 | 14% | 21 | 4 | 0 | 4 | 2 | 50% | | | | | 1 |
| INGENIEUR | INGENIEUR PAL | A | 8 | 3 | 38% | 16 | 4 | 1 | 3 | 1 | 25% | | | | | 1 |
| INGENIEUR PRINCIPAL | INGENIEUR HORS CLASSE | A | 1 | 0 | 0% | 23 | 3 | 2 | 1 | 0 | 0% | | 3 | 10% du CE ( soit 3,9 mesures pour 39 dans le CE) arrondi à . Sinon 1 possibilité de nomination la 4ème années si aucune nomination 3 années consécutives | | 0 |
| INGENIEUR HORS CLASSE 6EME ECHELON | ECHELON SPECIAL INGENIEUR HORS CLASSE | A | | | | | | | | | | | | | | |
| INGENIEUR EN CHEF | INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE | A | 2 | 0 | 0% | 2 | 1 | 1 | 0 | 0 | 0% | | 1 | | | 0 |
| INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE | INGENIEUR GENERAL | A | | | | | | | | | | | | | | |
| INGENIEUR GENERAL DES | CLASSE EXCEPTIONNELLE INGENIEUR GENERAL | A | | | | | | | | | | | | | | |
| PUERICULTRICE | PUERICULTRICE HORS CLASSE | A | 4 | 1 | 25% | 7 | 3 | 0 | 3 | 1 | 33% | | | | | 1 |
| PSYCHOLOGUE | PSYCHOLOGUE HORS CLA 3E | A | | | | | | | | | | | | | | |
| SAGE FEMME | SAGE FEMME HORS CLASSE | A | 3 | 1 | 0 | 3 | 1 | 0 | 1 | 0 | 0% | | | | | 0 |
| SPECIALISTE | SPECIALISTE HORS CLASSE | A | | | | | | | | | | | | | | |
| MEDECIN | MEDECIN DE 1ERE CL | A | | | | | | | | | | | | | | |
| MEDECIN DE 1ERE CLASSE | MEDECIN HORS CLASSE | A | | | | | | | | | | | | | | |
| MEDECIN HORS CLASSE 6EME | ECHELON SPECIAL DE CIN HORS CLASSE | A | | | | | | | | | | | | | | |
| **TOTAL** | | | **384** | **96** | | | **347** | | | **87** | **25,07%** | | | | | **87** |

**DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE**

**DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**
**POLE ASSEMBLEES**

---

**SEANCE DU 17 OCTOBRE 2022**

Nombre de Conseillers en exercice siégeant à la Commission Permanente : 25
- Le Président du Conseil Départemental : Monsieur Olivier AMRANE
- 24 membres

Président de séance : Monsieur Olivier AMRANE

Secrétaire de séance : Mme Ingrid RICHIOUD

**Présents :**

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Elvire BOSC, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Madame Christine MALFOY, Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Jean-Yves MEYER, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Matthieu SALEL, Madame Laëtitia SERRE, Monsieur Pascal TERRASSE, Monsieur Jean-Paul VALLON, Monsieur Christophe VIGNAL.

**Absent(s) – Procuration :**

Monsieur Hervé SAULIGNAC à Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Julie SICOIT-ILIOZER à Monsieur Christian FEROUSSIER, Monsieur Laurent UGHETTO à Madame Laëtitia SERRE.

---

| | | |
|---|---|---|
| **N° 6. 18.1** | D.G.A | Ressources |
| Service Instructeur | DIRECTION | Affaires Juridiques et Assemblées |
| | SERVICE | Commande Publique |

# COMMANDE PUBLIQUE

**Adopté à l'unanimité**

**Pour : 25**

**Groupe Ardèche, Génération Terrain : 12**

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Jean-Yves MEYER, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Jean-Paul VALLON.

**Groupe Proximité au cœur de l'Ardèche :2**

Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Julie SICOIT-ILIOZER.

**Groupe Ardèche à Gauche : 11**

Madame Elvire BOSC, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Christine MALFOY, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Monsieur Pascal TERRASSE, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Christophe VIGNAL.

La présente délibération a été transmise au représentant de l'Etat le : 21 Octobre 2022

Identifiant de télétransmission : 007-220700017-20221017-202781-DE-1-1

et publiée le : 27 Octobre 2022

La Commission Permanente du Conseil Départemental

Vu les Directives 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux,

Vu la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 3211-1 et L 3221-11,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L 2111-1 et L 2111-2, et R2121-1 à R2121-9,

Vu la délibération du 20 décembre 2011 portant politique d'achat de la Collectivité,

Vu la délibération du Conseil départemental n°6.2.1 en date du 1 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° 6.3.1 du Conseil Départemental en date du 1 juillet 2021 donnant délégation au Président en matière de commande publique,

Vu la délibération n° 6.11.1 du conseil départemental en date du 25 mars 2022 adoptant la mise à jour de la nomenclature des achats homogènes de fournitures,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental

Ouï l'avis favorable à l'unanimité des suffrages exprimés, le groupe Ardèche à Gauche ne prenant pas part au vote de la commission « Administration Générale, Ressources Humaines et Finances » en date du lundi 10 octobre 2022.

**DEFINITION JURIDIQUE DES OPERATIONS SPECIFIQUES DE FOURNITURES, DE TRAVAUX ET DE SERVICES**

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**Approuve** les définitions d'opérations spécifiques de travaux, de services et de fournitures détaillées ci-après et détaillés en annexes :

- Marché de produits et matériels d'entretien (annexe 1),

- Fourniture, livraison et installation de mobilier, matériel et mobilier adapté pour la collectivité et les collèges publics du Département (annexe 1),

- Prestation de services postaux pour le Département de l'Ardèche (annexe 1),

- Prestations de conseil conjugal et familial pour les centres de santé sexuelle du Département de l'Ardèche (annexe 1),

- Programmes de réhabilitation des routes – Chaussées (annexe 1),

- Programmes de réhabilitation des routes - Terrassements et réseaux hydrauliques (annexe 1),

- Survenance d'un dégât ponctuel inopiné sur les dispositifs de sécurité des ouvrages du domaine public routier – marché de travaux (annexe 1),

- Programme d'investissement à vocation énergétique 2022 (annexe 2),

- Marchés conclus dans le cadre du programme d'investissement à vocation énergétique 2022 (annexe 3),

- Marchés de travaux pour différentes opérations spécifiques (annexe 4),

- Marchés de fourniture d'électricité (groupement de commandes entre le département et les collèges départementaux, accord-cadre de 3 années),

- Séance inaugurale du Conseil Départemental des Jeunes de l'Ardèche (CDJ),

- Participation au Salon de l'Agriculture et au Congrès des Maires 2022.

Signé, le Président du Conseil départemental
de l'Ardèche,

Olivier AMRANE

**ANNEXE N°1**

## I – DEFINITION JURIDIQUE DES OPERATIONS SPECIFIQUES DE FOURNITURES, DE SERVICES ET DE TRAVAUX.

| Objet et n° de l'opération | Elément de définition du besoin |
|---|---|
| **Services** | |
| Marché d'achats de produits et matériels d'entretien<br><br>N° de l'opération : 22SMG01 | Montant estimé de l'opération : 180 000 € HT sur 4 ans 2023-2026<br><br>Références budgétaires : 930-60631-440 |
| Fourniture, livraison et installation de mobilier, matériel et mobilier adapté pour la collectivité et les collèges publics du Département<br><br>N° de l'opération : 22SMG02 | Montant estimé de l'opération: 977 500 € HT sur 4 ans 2022 à 2026<br><br>Références budgétaires : 221-217441-902 et 0202-21484-900 |
| Affranchissement et distribution des lettres et colis pour la période 2023-2026<br><br>N° de l'opération : 22SARU01 | Montant estimé de l'opération : 1 800 000 € HT<br><br>Référence budgétaire : 930-0202-6261/484 |
| Prestations de conseil conjugal et familial pour les centres de santé sexuelle du Département de l'Ardèche<br><br>N° de l'opération : 22SREF01 | Montant estimé de l'opération : 486 000 € HT<br><br>Références budgétaires : 934/41/62261/218 |

| | |
|---|---|
| Programme de réhabilitation des routes<br><br>N° de l'opération : T20CHAUSSEE | Montant estimés de l'opération : 60 000 000 € HT<br><br>Référence budgétaire : Programmes réhabilitation des routes Ch. 906-621-23151 et 622/ Ch. 936-621 |
| Programme de réhabilitation des routes<br><br>N° de l'opération : T22TERRASSEMENT | Montant estimé de l'opération : 10 000 000 € HT<br><br>Références budgétaires : Programmes de réhabilitation des routes Ch. 906-621-23151/906 et 622/ Ch 936-621 |
| Travaux suite à la survenance d'un dégât ponctuel inopiné sur les dispositifs de sécurité des ouvrages du domaine public routier<br><br>N° de l'opération : SRP22DPIO | Montant estimé de l'opération : 80 000 € HT<br><br>Références budgétaires : Programme ouvrages d'art : 906-621-23151-27141<br>Dégâts domaine public : 936- 621- 61523- 912 |
| Programme d'investissement à vocation énergétique 2022<br><br>N° de l'opération : COLRENOVTH 2021/1 | Montant estimé de l'opération : 14 880 000 € TTC<br><br>Références budgétaires : Programme COLRENOVTH 2021/1 chap. 902-221 |
| Programme d'investissement à vocation énergétique 2022<br><br>N° de l'opération : BATRENOVTH 2021/1 | Montant estimé de l'opération : 590 000 € TTC<br><br>Références budgétaires : Programme BATRENOVTH 2021/1 chap. 900-0202 |
| Marché de fourniture d'électricité en appel d'offre<br><br>N° de l'opération : 3401ELEC | Montant estimés de l'opération : 6 000 000 € SUR 3 ans 2022-2025<br><br>Références budgétaires : 930 0202 60612 |

| | |
|---|---|
| Séance inaugurale du Conseil Départemental des Jeunes de l'Ardèche (CDJ)<br>N° de l'opération : 22SCJ01 | Montant estimé de l'opération : 20 833 € HT<br>Références budgétaires : 933 33 6245 LC 33618 |
| Salon de l'Agriculture<br>N° de l'opération : 22COM03 | Montant estimé de l'opération : 86 296 € TTC<br>Références budgétaires : 023 6266 930 LC 33655 |

| ANNEXE 2<br>COLRENOVTH 2021/1 | | |
|---|---|---|
| **Axe 1 pilotage régulation pour l'année 2022** | | |
| Collège Albert Mercoyrol<br>CRUAS | Mise en place d'une Gestion Technique | 40 000 € |
| Collège Charles de Gaulle<br>GUILERAND GRANGES | Mise en place d'une Gestion Technique | 40 000 € |
| Collège Bernard de Ventadour<br>PRIVAS | Remplacement de la Gestion technique et d'une chaudière + Remplacement des automates | 50 000 € |
| Collège Marie CURIE<br>TOURNON SUR RHONE | Gestion Technique + Modification de la production de l'eau chaude | 30 000 € |
| Collège Georges GOUY<br>VALS LES BAINS | Gestion Technique : chauffage + traitement de l'air | 40 000 € |
| | | **200 000 €** |
| **Axe 2 Opération de rénovation énergétique** | | |
| Collège de Jastres<br>AUBENAS | Rénovation thermique du collège | 1 800 000 € |
| | | **1 800 000 €** |
| **Axe 3 EnR (énergies renouvelables) pour l'année 2022** | | |
| Collège Louis Jouvet<br>SAINT AGREVE | Création d'une centrale photovoltaïque en toiture | 80 000 € |
| | | **80 000 €** |

| ANNEXE 3<br>BATRENOVTH 2021/1 | | |
|---|---|---|
| **Axe 1 pilotage régulation 2022** | | |
| Pôle des Mînes<br>PRIVAS | Compléments de Gestion Technique | 15 000 € |
| MDA<br>ANNONAY | MDA Pose passerelle ou changement automates | 30 000 € |
| DTAS<br>GULHERAND GRANGES | Mise en place d'une Gestion Technique | 10 000 € |
| CER<br>LES VANS | Mise en place d'une Gestion Technique | 20 000 € |
| TSO<br>AUBENAS | Modernisation de la Gestion Technique | 15 000 € |
| CMS LES VANS | Complément de Gestion Technique | 10 000 € |
| CERF MONTREAL | Mise en place d'une Gestion Technique | 25 000 € |
| CER MEZILHAC | Pilotage chaufferie | 10 000 € |
| CMS de VALS | Pilotage VRV Nord et Sud | 10 000 € |
| | | **145 000 €** |
| **Axe 3 EnR (énergies renouvelables) 2022** | | |
| Hôtel du Département<br>PRIVAS | Création d'une centrale photovoltaïque en toiture | 80 000 € |
| | | **80 000 €** |

| Annexe 4 | | |
|---|---|---|
| Programme | Ligne de crédit | Objet |
| ENS 2019/4 | 907 738 231318<br>(LC 29792) | Déconstruction d'une maison avec dépendance située au lieu-dit Mézelet<br>Coût opération 35 000 € |
| ALBA 2020/1 | 903 312 231314<br>(LC 30943) | Mise en valeur de l'entrée du musée d'ALBA LA ROMAINE et travaux de mise en place de signalétique<br>Coût de l'opération :<br>80 000 € |
| FOYER DE L'enfance budget annexe 02 | 31 2131<br>(LC 14401) | Travaux d'installation de climatisation dans le bâtiment du Foyer de l'Enfance à PRIVAS<br>Coût de l'opération :<br>100 000 € TTC |
| BATRENOVTH 2021/1 | 900 0202 231318 | CER ST CIRGUES EN MONTAGNE<br>Mise en place d'une GTC 10 000 € |
| BATRENOVTH 2021/1 | 900 0202 2181 | CMS DE BOURG SAINT ANDEOL<br>Mise en place d'une GTC 8 000 € |
| COLRENOVTH 2021/1 | 902 221 231312<br>(32256) | COLLEGE DE PRIVAS<br>Poursuite modernisation GTC 20 000 € |

**DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE**

**DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**
**POLE ASSEMBLEES**

---

**SEANCE DU 17 OCTOBRE 2022**

Nombre de Conseillers en exercice siégeant à la Commission Permanente : 25
- Le Président du Conseil Départemental : Monsieur Olivier AMRANE
- 24 membres

Président de séance : Monsieur Olivier AMRANE

Secrétaire de séance : Mme Ingrid RICHIOUD

**Présents :**

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Elvire BOSC, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Madame Christine MALFOY, Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Jean-Yves MEYER, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Matthieu SALEL, Madame Laëtitia SERRE, Monsieur Pascal TERRASSE, Monsieur Jean-Paul VALLON, Monsieur Christophe VIGNAL.

**Absent(s) – Procuration :**

Monsieur Hervé SAULIGNAC à Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Julie SICOIT-ILIOZER à Monsieur Christian FEROUSSIER, Monsieur Laurent UGHETTO à Madame Laëtitia SERRE.

---

| | | |
|---|---|---|
| **N° 6. 18.2** | D.G.A | Ressources |
| Service Instructeur | DIRECTION | Affaires Juridiques et Assemblées |
| | SERVICE | Commande Publique |

# COMMANDE PUBLIQUE

**Adopté à l'unanimité**

**Pour : 25**

**Groupe Ardèche, Génération Terrain : 12**

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Jean-Yves MEYER, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Jean-Paul VALLON.

**Groupe Proximité au cœur de l'Ardèche :2**

Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Julie SICOIT-ILIOZER.

**Groupe Ardèche à Gauche : 11**

Madame Elvire BOSC, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Christine MALFOY, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Monsieur Pascal TERRASSE, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Christophe VIGNAL.

La présente délibération a été transmise au représentant de l'Etat le : 21 Octobre 2022

Identifiant de télétransmission : 007-220700017-20221017-202782-DE-1-1

et publiée le : 27 Octobre 2022

La Commission Permanente du Conseil Départemental

Vu les Directives 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux,

Vu la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3221-11,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2111-1 et L.2111-2, et R.2121-1 à R.2121-9,

Vu la délibération du 20 décembre 2011 portant politique d'achat de la collectivité,

Vu la délibération du Conseil départemental n°6.2.1 en date du 1 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° 6 3.1 du Conseil Départemental en date du 1 juillet 2021 donnant délégation au Président en matière de commande publique,

Vu la délibération n° 6.11.1 du conseil départemental en date du 25 mars 2022 adoptant la mise à jour de la nomenclature des achats homogènes de fournitures et définissant le marché,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental.

Ouï l'avis favorable à l'unanimité des suffrages exprimés, le groupe Ardèche à Gauche ne prenant pas part au vote de la commission « Administration Générale, Ressources Humaines et Finances » en date du lundi 10 octobre 2022.

**DISPOSITIONS DIVERSES**

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRE**

**Approuve** le règlement intérieur de la commission d'appels d'offres (CAO) et de la commission AD'HOC du département, tel que figurant en annexe n°1,

**Prend acte** pour information de la délégation d'attributions du président du conseil départemental dans le cadre de la délégation en matière de marchés publics :

- Information sur la signature des contrats de marchés publics suite à l'attribution par la commission d'appel d'offres (CAO) - annexe n°2,

- Information sur la signature des contrats de marché publics suite à l'avis préalable par la commission ad'hoc (CAD'HOC) - annexe n°3,

- Information sur la signature des avenants conclus dans le cadre des marchés publics - annexe n°4.

Signé, le Président du Conseil départemental
de l'Ardèche,

Olivier AMRANE

Ardèche
LE DÉPARTEMENT

# Règlement intérieur de fonctionnement de la Commission d'Appels d'Offres (CAO)et de la commission Ad 'hoc (CAD'HOC)

## Table des matières


PREAMBULE ..... 2
I - ORGANISATION DE LA CAO et de la CAD'HOC ..... 2
Article 1 – Composition ..... 2
Article 2 – Calendrier des CAO ..... 3
Article 3 – Confidentialité ..... 3
II - FONCTIONNEMENT ..... 3
Article 1 – Convocation des membres de la CAO et de la CAD'HOC ..... 3
Article 2 – Convocation des services du département ..... 3
Article 3 – Secrétariat ..... 3
Article 4 – Quorum ..... 4
Article 5 – Modalités de vote ..... 4
Article 6 – Détection de offres anormalement basses ..... 4
Article 7 – Organisation à distance ..... 5
Article 8 - Prévention des conflits d'intérêts des membres de la commission. ..... 5
III – AVIS SUR LES AVENANTS ..... 5
IV – LES CONCOURS ..... 6
Annexes ..... 7

# PREAMBULE

Conformément à l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Département de l'Ardèche constitue une commission d'appel d'offres (CAO). Elle est compétente pour choisir les titulaires des marchés et accords-cadres dont la valeur estimée hors taxes, prise individuellement, est égale ou supérieure aux seuils européens et passés selon une procédure formalisée. Lesdites procédures sont les suivantes :

- L'appel d'offres (ouvert ou restreint),
- La procédure avec négociation,
- Le dialogue compétitif.

Les seuils sont définis dans l'annexe intitulée : « Seuils de passage en commission » jointe au présent règlement.

La CAD'HOC donne un avis sur les marchés inférieurs au seuil de procédures formalisés (MAPA) et les marchés de prestations intellectuelles compris entre 25 000€ et 214 999,99€ HT.

Les séances de la CAO sont communes avec celles de la CAD'HOC.

Le présent règlement précise les règles de constitution et de fonctionnement de ces commissions.
La composition de la CAO et de la CAD'HOC sont identiques.

De plus, conformément aux articles L. 1414-2 du CGCT et R.122-1 du code de la commande publique, en cas d'urgence impérieuse un marché peut être attribué sans réunion préalable de la CAO.

# I - ORGANISATION DE LA CAO et de la CAD'HOC

## Article 1 – Composition

En référence à l'article L.1414-2 du CGCT, la CAO est composée conformément aux disposition de l'article L 1411-5 de ce même code à savoir :

- Cinq membres (titulaires) de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- Cinq membres (suppléants) de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

La commission est de plein droit présidée par le Président du conseil départemental. Il peut, par arrêté, déléguer ces fonctions à un représentant, qui ne peut être désigné parmi les membres titulaires ou suppléants de la CAO.

Le département a fait le choix d'une CAO et CAD'HOC unique à caractère permanent, compétente pour tout marché. La Présidence est assurée par le Vice-président en charge des finances M. Marc-Antoine QUENETTE.

### Article 2 – Calendrier des CAO

Le rythme des réunions est prévu dans un calendrier annuel préétabli, toutes les trois semaines environ. Il est adapté en tant que de besoin par décision de son Président. Le secrétariat de la CAO/ CAD'HOC veille à la diffusion de ce calendrier notamment auprès des membres de la commission.

### Article 3 – Confidentialité

Les réunions de la CAO/CAD'HOC ne sont pas publiques.
Les membres de la CAO/CAD'HOC et plus généralement toute personne présente à la réunion ne doivent diffuser aucune information sur le vote, l'identité des candidats retenus ou non, ou sur les caractéristiques des offres.
Les informations communicables relatives aux décisions de la CAO/CAD'HOC et à la poursuite de la procédure (notamment le rapport d'analyse des offres) sont communiquées a posteriori dans le respect de la réglementation, par le service de la commande publique du département.
Les documents, et notamment les rapports d'analyses des offres ainsi que leurs annexes, mis à disposition des membres ou participants préalablement à la réunion ont un caractère strictement confidentiel compte tenu de leur caractère préparatoire. Ils sont communiqués dans leur version définitive à toute personne qui en fait la demande après anonymisation des données protégées par le secret industriel et commercial.

## II - FONCTIONNEMENT

### Article 1 – Convocation des membres de la CAO et de la CAD'HOC

Le Président convoque chaque membre titulaire dans un délai de cinq (5) jours francs avant la date prévue de la réunion de la commission. Cette convocation est transmise par tout moyen permettant de donner date certaine. Elle est accompagnée d'un ordre du jour.
Les rapports d'analyses des offres sont joints à ladite convocation, étant précisé qu'il s'agit de documents préparatoires qui n'engagent aucunement la CAO/CAD'HOC.

Les membres suppléants ne peuvent être présents qu'en remplacement d'un membre titulaire. Les suppléants ont pour unique vocation de remplacer temporairement un membre titulaire. Il est recouru à un suppléant dans l'ordre de la liste. En cas d'empêchement les membres titulaires sont invités à solliciter un suppléant dans le respect de la proportionnelle, étant précisé qu'un suppléant n'est pas pour autant attitré à un titulaire.

### Article 2 – Convocation des services du département

Le service de la commande publique et les services opérationnels ayant procédé à l'analyse préalable des offres sont invités à participer à la séance.
Le Président peut également convoquer une ou des personnalités en raison de leur compétence en lien avec l'objet du marché, notamment des maîtres d'œuvre pour l'examen des offres ou des avenants en matière de travaux. Ces personnalités et agents de la collectivité ont voix consultative.
Le service de la commande publique et les services opérationnels exercent un rôle de conseil et d'analyse technique.

### Article 3 – Secrétariat

Le secrétariat de la CAO/CAD'HOC est assuré par le service de la commande publique, qui exerce également un rôle de conseil (procédure, réglementation...).

A chaque séance, un procès-verbal est dressé et signé.

## Article 4 – Quorum

Conformément à l'article L.1411-5 II du CGCT, le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents, soit 4 membres. Si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, la commission est de nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum, et sans que le délai de convocation évoqué à l'article 2-1 du présent règlement ne soit requis. Dans ce cas l'ordre du jour ne doit pas être modifié.

## Article 5 – Modalités de vote

Les membres élus de la CAO/CAD'HOC ont voix délibérative. Les décisions ou avis dans le cas de la CAD'HOC sont prises à la majorité absolue des membres ayant voix délibérative. Les votes ne sont pas secrets. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.
La commission dresse un procès-verbal des réunions. Tous les membres ayant voix délibérative peuvent demander que leurs observations soient consignées au procès-verbal.
La CAO se prononce sur le classement des offres permettant de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse et attribue le marché sur la base des critères annoncés dans les documents de la consultation. Les offres inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses sont éliminées avant la tenue de la CAO/CAD'HOC.

## Article 6 – Détection de offres anormalement basses

Sans préjudice des dispositions des articles L.2152-5 à L.2152-6 et R.2152-3 à R.2152-5 du code de la commande publique (traitement des offres anormalement basses), la détection des offres potentiellement anormalement basses sera systématiquement effectuée.
Plus précisément, il ressort de l'article L.2152-5 que l'offre anormalement basse est une offre « *dont le prix est manifestement sous-évalué et de nature à compromettre la bonne exécution du marché* ».
L'acheteur doit mettre en œuvre tous les moyens pour détecter les offres anormalement basses lui permettant de les écarter.

<u>Examen et traitement des offres détectées anormalement basses :</u>
Les offres ainsi détectées feront l'objet d'un examen particulier dans les conditions suivantes : le département demandera, par écrit des précisions sur la composition de ces offres, aux candidats concernés. Ceux-ci devront, dans un délai raisonnable défini dans le courrier de demande de régularisation de l'offre détectée comme anormalement basse, fournir par écrit les justifications demandées.
Le département peut prendre en considération des justifications tenant, notamment, aux modes de fabrication des produits, aux modalités de la prestation des services, aux procédés de construction, aux dispositions relatives aux conditions de travail en vigueur là où la prestation est réalisée, l'obtention éventuelle d'une aide d'Etat par le candidat, les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le candidat pour exécuter les travaux, l'originalité de l'offre.

<u>Décision :</u>
Le pouvoir adjudicateur, après avoir examiné ces justifications, retient les offres dûment justifiées et rejette par décision motivée, celles qui ne l'auront pas été.

Par ailleurs, pour la direction des routes et des mobilités (charte conclue avec le secteur du bâtiment et des travaux publics), la détection des offres anormalement basse est réalisée comme suit :

Dès lors que 3 offres au moins sont à analyser, on déterminera successivement :
- La moyenne M1 de toutes les offres non éliminées, au sens des articles L.2152-1 à L.2152-4, R.2151-5 et R.2152-1 à R.2152-2 du code de la commande publique ;
- Les offres se situant 20 % au-dessus de cette moyenne sont exclues du calcul suivant;
- Une nouvelle moyenne est calculée ;
- Sont détectées comme potentiellement anormalement basses, les offres dont le prix est au-dessous de 15 % de cette nouvelle moyenne.

Cette formule de détection des offres anormalement basses propre à la direction des routes et des mobilités peut être utilisées dans d'autres marchés publics du département de l'Ardèche mais elle n'est en aucun cas obligatoire. L'obligation est de mettre en place les moyens nécessaires à la détection des offres anormalement basses appropriés à chaque nouvelle procédure de marchés publics.

### Article 7 – Organisation à distance

Les CAO et CAD'HOC peuvent être organisées à distance par conférence téléphonique ou audiovisuelle, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, sur décision de son Président.
Dans ce cas la convocation précisera les modalités techniques du déroulement, la date et heure de la réunion.
La séance de la commission est ouverte par le Président dès lors que le quorum est réuni. Les votes et observations des membres et du Président sont recueillis par le secrétariat de la CAO/CAD'HOC par tout moyen dématérialisé et retranscrits sur le procès-verbal de la réunion. Le Président de la CAO/CAD'HOC proclame parallèlement les résultats du vote.
Les séances de la CAO/CAD'HOC organisées à distance font l'objet d'un enregistrement conservé 60 jours.

### Article 8 - Prévention des conflits d'intérêts des membres de la commission.

En application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, constitue un conflit d'intérêts, toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.
Ainsi, lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation, les membres de la CAO/CAD'HOC ne peuvent siéger lors de l'examen de l'affaire concernée, ni adresser des instructions. Ils en informent le président de la CAO/CAD'HOC, précisant les sujets pour lesquelles ils estiment ne pas pouvoir exercer leurs compétences.
Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres de la commission d'appel d'offres intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires (article L.2131-11 du CGCT).

## III – AVIS SUR LES AVENANTS

Conformément à l'article L.1414-4 du CGCT, tout projet d'avenant et de modification d'un marché public ou à un accord-cadre, entraînant une augmentation du montant global ou maximum supérieur à 5 %, est soumis préalablement à conclusion pour avis à la CAO/CAD'HOC. Ces dispositions ne sont applicables qu'aux marchés ou accords-cadres ayant été attribués par la CAO/CAD'HOC.
Un rapport de présentation des projets d'avenants est joint à la convocation de la CAO.

Par ailleurs, tout projet d'avenant présenté à la CAO/CAD'HOC modifiant de manière substantielle les conditions initiales du marché, sera rejeté par la CAO/CAD'HOC.

## IV – LES CONCOURS

Conformément à l'article R. 2162-24 du code de la commande publique, dans le cadre de l'organisation des concours, les membres élus de la commission d'appel d'offres (CAO) font partie du jury.

Ardèche
LE DÉPARTEMENT

Annexe seuils pour le passage en commission :

| | Aucune commission | Cadhoc | CAO |
|---|---|---|---|
| **Marché fournitures courantes et services** | Montant estimatif entre 90 000 € HT et 214 999,99 € HT<br>Validation du rapport d'analyse des offres par SCP (8 jours) | X | Montant estimatif ≥ 215 000 € HT |
| **Marché de travaux** | Montant estimatif entre 90 000 € HT et 214 999,99 € HT<br>Validation du rapport d'analyse des offres par SCP (8 jours) | Montant estimatif entre 215 000 € HT et 5 381 999,99 € HT | Montant estimatif ≥ 5 382 000 € HT |
| **Marché prestations intellectuelles** | Montant estimatif < 25 000 € HT | Montant estimatif entre 25 000 € HT et 214 999,99 € HT | Montant estimatif ≥ 215 000 € HT |
| **Accord-cadre FCS** | Montant estimatif < 90 000 € HT | Montant estimatif entre 90 000 € HT et 214 999,99 € HT | Montant estimatif ≥ 215 000 € HT |
| **Accord-cadre travaux** | Montant estimatif < 90 000 € HT | Montant estimatif entre 90 000 € HT et 5 382 000 € HT | Montant estimatif ≥ 5 382 000 € HT |
| **Marchés subséquents à multicritères** | Montant estimatif < 215 000 € HT<br>Montant estimatif entre 90 000 € HT et 214 999,99 € HT<br>Validation du rapport d'analyse des offres par SCP (8 jours) | Montant estimatif ≥ 215 000 € HT | X |
| **Marchés subséquents à prix unique** | Montant estimatif < 500 000 € HT<br>Montant estimatif entre 90 000 € HT et 500 000 € HT<br>Validation du rapport d'analyse des offres par SCP (2 jours) | Montant estimatif ≥ 500 000 € HT | X |

## Annexe code CPV services sociaux spécifiques et juridique:

| CPV | Services sociaux spécifiques |
|---|---|
| 1. Services sanitaires, sociaux et connexes | |
| 75200000-8 | Prestations de services pour la collectivité |
| 75231200-6 | Services liés à la détention ou à la réhabilitation de criminels |
| 75231240-8 | Services de réinsertion |
| 79611000-0 | Services de recherche d'emploi |
| 79622000-0 | Services de mise à disposition de personnel d'aide à domicile |
| 79624000-4 et 79625000-1 | Services de mise à disposition de personnel infirmier et médical |
| De 85000000-9 à 85323000-9 | Services de santé et services sociaux |
| 98133000-4 | Services prestés par les organisations sociales |
| 98133100-5 | Services d'appui relatifs au développement de l'esprit civique et aux équipements collectifs |
| 98200000-5 | Services de conseil en matière d'égalité des chances |
| 98500000-8 | Ménages privés employant du personnel |
| De 98513000-2 à 98514000-9 | Services de main-d'œuvre pour les particuliers, services de personnel intérimaire pour les particuliers, services de personnel de bureau pour les particuliers, services de personnel temporaire pour les particuliers, services d'aide à domicile, services domestiques. |
| 2. Services administratifs, sociaux, éducatifs et culturels et soins de santé | |
| 85321000-5 et 85322000-2 | Services sociaux administratifs et programme d'action communale |
| 75000000-6 | Services de l'administration publique, de la défense et de la sécurité sociale |
| 75121000-0, 75122000-7 | Services administratifs de l'enseignement et de la santé |
| 75124000-1 | Services récréatifs, culturels et religieux |
| De 79950000-8 à 79956000-0 | Services d'organisation d'expositions, de foires, de congrès, de séminaires, d'événements, de festivals, de fêtes, de défilés de mode |
| De 79995000-5 à 79995200-7 | Services de gestion de bibliothèque, d'archivage et de catalogue |
| De 80000000-4 à 80660000-8 | Services d'enseignement et de formation |
| De 92000000-1 à 92700000-8 | Services récréatifs, culturels et sportifs. |
| 3. Services de sécurité sociale obligatoire | |
| 75300000-9. | |

| | |
|---|---|
| 4. Services de prestations | |
| De 75310000-2 à 75340000-1 | Services de prestations sociales et familiales, indemnités de maladie, de maternité, d'invalidité, d'incapacité temporaire, de chômage, allocations familiales. |
| 5. Autres services communautaires, sociaux et personnels, y compris services fournis par les syndicats, les organisations politiques, les associations de jeunes et autres services des organisations associatives | |
| 98000000-3 | autres services communautaires, sociaux et personnels |
| 98120000-0 et 98132000-7 | Services prestés par les organisations syndicales ou politiques |
| 98130000-3 et 98133110-8 | Services prestés par les organisations associatives ou les associations de jeunes. |
| 6. Services religieux | |
| 98131000-0. | |
| 7. Services d'hôtellerie et de restauration | |
| De 55100000-1 à 55410000-7 | Services d'hôtellerie, d'hébergement, de camping, de centres aérés, de colonies de vacances, de wagons-lits, de restaurant, de débit de boisson... |
| De 55510000-8 à 55524000-9 | Services de cantine, de restauration scolaire, de traiteur et de livraison de repas. |
| 8. Services juridiques (3) | |
| 75231100-5 | Services administratifs des tribunaux |
| De 79100000-5 à 79140000-7 | Services juridiques. |
| 9. Autres services administratifs et publics | |
| De 75100000-7 à 75111200-9 | Services de l'administration publique, du législatif et de l'exécutif |
| De 75112000-4 à 75120000-3 | Services administratifs relatifs aux activités des entreprises et aux projets de développements, services administratifs d'agences |
| 75123000-4 | Services administratifs du logement |
| De 75125000-8 à 75131000-3 | Services administratifs dans le secteur du tourisme, services d'appui aux pouvoirs publics, services de pouvoirs publics. |
| 10. Prestations de services pour la collectivité | |
| 75200000-8 à 75231000-4 | Affaires étrangères, défense, protection civile, justice. |
| 11. Services liés à l'administration pénitentiaire, services de sécurité publique et de secours (4) | |
| 75231210-9 à 75231230-5 | Services liés à l'administration pénitentiaire |
| De 75240000-0 à 75252000-7 | Services de sécurité, de police, d'ordre public, d'huissiers de justice, d'incendie et de sauvetage |
| 794300000-7 | Services de gestion de crise |
| 98113100-9 | Services de sûreté nucléaire. |

| | |
|---|---|
| 12. Services d'enquête et de sécurité | |
| De 79700000-1 à 79723000-8. | |
| 13. Services internationaux | |
| 98900000-2 | Services prestés par des organisations et des organismes extraterritoriaux |
| 98910000-5 | Services spécifiques aux organisations et aux organismes internationaux. |
| 14. Services postaux | |
| De 64000000-6 à 64116000-2 | Services postaux, services de guichets de bureaux de poste, location de boîtes aux lettres, services de poste restante |
| 64122000-7 | Services de courrier et de messagerie interne des administrations. |
| 15. Services divers | |
| 50116510-9 | Services de rechapage de pneus |
| 71550000-8 | Services de travaux de forge. |

| CPV | Service juridique |
|---|---|
| 75231100-5 | Services administratifs des tribunaux |
| 79100000-5 | Services juridiques. |
| 79110000-8 | Services de conseils et de représentation juridiques. |
| 79111000-5 | Services de conseil juridique. |
| 79112000-2 | Services de représentation légale. |
| 79112100-3 | Services de représentation des parties prenantes |
| 79120000-1 | Services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteurs. |
| 79121000-8 | Services de conseils en matière de droits d'auteur. |
| 79121100-9 | Services de conseils en matière de droits d'auteurs de logiciels. |
| 79130000-4 | Services de documentation et de certification juridiques. |
| 79131000-1 | Services de documentation. |
| 79132000-8 | Services de certification. |
| 79132100-9 | Services de certification de signature électronique. |
| 79140000-7 | Services de conseils et d'information juridiques. |

**ANNEXE N°2**

**IV – INFORMATION SUR LA SIGNATURE DES CONTRATS SUIVANTS SUITE AUX ATTRIBUTIONS PAR LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES EN DATE DES 16 MAI 2022, 20 JUIN 2022 (séance en vidéo-conférence Article L.1414-2 du CGCT).**

| Objet du marché | Montant de l'opération<br>N° opération<br>Date délibération | Attributaire<br>Montant du marché |
|---|---|---|
| - Travaux acrobatiques sur falaises et ouvrages d'art. | 4 000 000.00 € HT<br>T20RISQSEC<br>Délibération : 09/12/2021 | HYDROKARST<br>9 Bis avenue de la Falaise<br>38360 SASSENAGE<br><br>MONTANT : 105 635.60 €HT |
| - Acquisition d'un tracteur agricole équipé d'un chargeur et d'une faucheuse-débroussailleuse pour les forestiers sapeurs du Département de l'Ardèche. | 195 000.00 € HT<br>F24/16<br>Délibération : 25/03/2022 | <u>Lot 1 :</u><br>Tracteur agricole équipé d'un chargeur<br><br>SEDEC EST COMTE<br>694 chemin des moulins ZA<br>07400 Alba La Romaine<br><br>MONTANT : 108 400,00 € HT<br><br><u>Lot 2 :</u><br>Faucheuse-débroussailleuse<br><br>NOREMAT<br>166 rue Ampère<br>54714 Ludres<br><br>MONTANT : 54 631,00 € HT |

| Objet du marché | Montant de l'opération<br>N° opération<br>Date délibération | Attributaire<br>Montant du marché |
|---|---|---|
| - Exécution de services de transports scolaires des élèves et étudiants en situation de handicap pour le Département de l'Ardèche. | 6 400 000.00 € HT<br>22TESH<br>Délibération : 11/12/2021 | |
| - Impression et distribution des chèques d'accompagnement personnalisé (CAP) | 450 000.00 € HT<br>21DGASCAP<br>Délibération : 01/2021 | Edenred<br>92240 Malakoff<br><br>230 000.00 € HT |

| Objet du marché | Montant de l'opération<br>N° opération<br>Date délibération | Attributaire<br>Montant du marché |
|---|---|---|
| - Acquisition tracteurs agricoles et matériels de fauchage 2022 | 736666.66 € HT<br>F24/16<br>F24/17<br>Délibération : 25/03/2022 | Lot 1<br>SICOIT<br>210, ROUTE DE PUY SAINT MARTIN<br>26450 ROYNAC<br>382 000.00 € HT<br><br>Lot 2<br>SICOIT<br>210, ROUTE DE PUY SAINT MARTIN<br>26450 ROYNAC<br>89 000.00 € HT<br><br>Lot 3<br>SICOIT<br>210, ROUTE DE PUY SAINT MARTIN<br>26450 ROYNAC<br>115 000.00 € HT<br><br>Lot 4<br>GARAGE BANC<br>40 AVENUE AUGUSTE WISSEL<br>69250 NEUVILLE SUR SAONE<br>43 000.00 € HT<br><br>Lot 5<br>GARAGE BANC<br>40 AVENUE AUGUSTE WISSEL<br>69250 NEUVILLE SUR SAONE<br>47 500.00 € HT<br><br>Lot 6<br>NOREMAT<br>166 RUE AMPERE<br>54710 LUDRES<br>184 636.00 € HT |

| Objet du marché | Montant de l'opération<br>N° opération<br>Date délibération | Attributaire<br>Montant du marché |
|---|---|---|
| - Fourniture de gaz naturel | 500 000 € HT (125 000 € / an)<br>Délibération : 25/03/2022 | EDF<br>22 Avenue Wagram<br>75000 PARIS<br>1 125 425.02 € HT<br><br>TOTAL ENERGIE<br>2 Bis rue Louis Armand<br>75015 PARIS<br>1 255 040.75 € HT<br><br>ENGIE<br>1 place Samuel de Champlain<br>92400 COURBEVOIE<br>1 273 331.00€ HT |

**ANNEXE N°3**

**V – INFORMATION SUR LA SIGNATURE DES CONTRATS DE MARCHES PUBLICS SUIVANTS SUITE A L'AVIS PREALABLE DE LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES REUNIE EN COMMISSION AD HOC EN DATE DES 16 MAI 2022, 20 JUIN 2022, 25 JUILLET 2022 (séance en vidéo-conférence Article 1414-2 du CGCT)/**

| Objet du marché | Montant de l'opération<br>N° opération<br>Date délibération | Attributaire<br>Montant du marché |
|---|---|---|
| - Travaux de rénovation thermique et énergétique du bâtiment A du Pôle Astier Froment à Privas. | 2 100 000.00 € TTC<br>A00221TH<br>Délibération : 12 février 2021 | Lot 01-Démolition – Maçonnerie<br>PRO ARDECHE TP<br><br>MONTANT : 203 836.20 € TTC<br><br>Lot 02-Charpente – Couverture – Zinguerie -Bardage<br>LB BTP<br><br>MONTANT : 127 205.99 € TTC<br><br>Lot 03-Etanchéité<br>PROJISOLE<br><br>MONTANT : 91 601.27 € TTC<br><br>Lot 04-Menuiseries extérieures aluminium - Serrurerie<br>LUC ESCHARAVIL<br><br>MONTANT : 613 410.00 € TTC<br><br>Lot 05-Plâtrerie – Peinture – Faux plafonds<br>SOULIER DUNY<br><br>MONTANT : 327 012.51 € TTC |

| Objet du marché | Montant de l'opération<br>N° opération<br>Date délibération | Attributaire<br>Montant du marché |
|---|---|---|
| - Suite Travaux de rénovation thermique et énergétique du bâtiment A du Pôle Astier Froment à Privas. | | <u>Lot 06-Menuiseries intérieures bois</u><br>CHAZALON<br><br>MONTANT : 120 711.46 € TTC<br><br><u>Lot 07- Carrelage - Faïences</u><br>GANON<br><br>MONTANT : 134 488.58 € TTC<br><br><u>Lot 09- Chauffage – Ventilation – Climatisation – GTC</u><br>LARGIER TECHNOLOGIE<br><br>MONTANT : 731 223.81 € TTC<br><br><u>Lot 10- Electricité – Courants faibles</u><br>MENELEC<br><br>MONTANT : 274 398.59 € TTC<br><br><u>Lot 11- Photovoltaïque</u><br>ELECTRICITE GARDOISE<br><br>MONTANT : 91 018.97 € TTC |

| **Objet du marché** | **Montant de l'opération**<br>**N° opération**<br>**Date délibération** | **Attributaire**<br>**Montant du marché** |
|---|---|---|
| - Travaux de remplacement de chaudières et mise en place de GTC (Collèges VALS LES BAINS, GUILHERAND GRANGES et SAINT AGREVE). | Collège Vals Les Bains<br>120 000.00 €<br>C022224<br><br>Collège Guilherand Granges<br>98 000.00 €<br>C008225<br><br>CER Saint Agrève<br>43 000.00 €<br>S022221<br><br>Délibération : 25 mars 2022 | <u>Lot 1 :</u><br>Collège Georges Gouy Vals les Bains<br><br>*SARL CHAUSSABEL*<br>15 Avenue du Poisson<br>07200 UCEL<br>MONTANT : 108 992.04 € TTC<br><br><u>Lot 2 :</u><br>Collège Charles de Gaulle Guilherand Granges<br><br>*ALTECI SAS*<br>21 COURS Jacques Offenbach<br>26000 VALENCE<br>MONTANT : 85 816.00 € TTC<br><br><u>Lot 3 :</u><br>Centre Exploitation des Routes Saint Agrève<br><br>*ALTECI SAS*<br>21 COURS Jacques Offenbach<br>26000 VALENCE<br>MONTANT : 37 575.84 € TTC |

| **Objet du marché** | **Montant de l'opération**<br>**N° opération**<br>**Date délibération** | **Attributaire**<br>**Montant du marché** |
|---|---|---|
| - Remplacement de menuiseries 2022 (6 lots) | 74 700.00 € HT<br>C008224 lot 1<br>C013221 lot 2<br>C017223 lot 3<br>C014223 lot 5<br>Pas de n° opération Budget 02 Lot 6<br>Délibération : 25/03/2022 | MENUISERIE HUCHET<br>Lot 1 collège Charles de Gaulle à GUILHERAND GRANGES<br>7 068.00 € HT<br><br>MENUISERIE HUCHET<br>Lot 2 collège Alex Mezenc du POUZIN<br>11 530.68 € HT<br><br>MENUISERIE HUCHET<br>Lot 3 collège de Crussol à SAINT PERAY<br>16 910.88 € HT<br>PSE + 6 341.58 € HT<br>= 23 252.46 € HT<br><br>MENUISERIE HUCHET<br>Lot 5 Collège Bernard de Ventadour à PRIVAS<br>6 821.78 € HT<br>PSE + 4 451.16 € HT<br>= 11 272.94 € HT<br><br>CHAZALON ET CIE<br>Lot 6 foyer de l'enfance à PRIVAS<br>12 690.00 € HT<br>PSE + 2 410.00 € HT<br>= 15 100.00 € HT |

| **Objet du marché** | **Montant de l'opération**<br>**N° opération**<br>**Date délibération** | **Attributaire**<br>**Montant du marché** |
|---|---|---|
| - Construction Pôle des Mines lot 6 menuiseries extérieures aluminium fermetures et lot 8 menuiseries bois | 1 600 000.00 € TTC<br>S001173<br>Délibération : 09/01/2017 | LUC ESCHARAVIL SA<br>Lot n°6 – Menuiseries extérieures Aluminium<br>108 917,08 € HT<br><br>CHAZALON & Cie<br>Lot n° 8 Menuiseries Intérieures bois<br>17 781,50 € HT |

| **Objet du marché** | **Montant de l'opération**<br>**N° opération**<br>**Date délibération** | **Attributaire**<br>**Montant du marché** |
|---|---|---|
| - Rénovation thermique du PAF lot ITE (isolation thermique par l'extérieur) | 2 100 000.00 € TTC<br>A00221TH<br>Délibération : 20/03/2021 | SAS FOULLIER CHAUVIN ET FILS<br>189 828.24 € HT |

| **Objet du marché** | **Montant de l'opération**<br>**N° opération**<br>**Date délibération** | **Attributaire**<br>**Montant du marché** |
|---|---|---|
| - Matériel de cuisine 2022 | 100 000.00 € TTC<br>C00421K Lot 2<br>C017221K Lot 3<br>C019221K Lot 5<br>C019222K Lot 6<br>C020221K Lot 7<br>C025221K Lot 8<br>C025222K Lot 9<br>C024221K Lot 10<br>Délibération : 25/03/2022 | Lot 1 : Déclaration sans suite<br><br>Lot 2 : Titulaire REYNET<br>Montant : 18900.00 €HT<br><br>Lot 3 : Titulaire SOFRAM<br>Montant : 4794.44 €HT<br><br>Lot 5 : Titulaire REYNET FROID<br>Montant : 2820.00 €HT<br><br>Lot 6 : Titulaire KOROL<br>Montant : 12950.00 €HT<br><br>Lot 7 : Titulaire SAS SEMA « EUROCHEF »<br>Montant : 14131.25 €HT<br><br>Lot 8 : Titulaire REYNET<br>Montant : 13920.00 €HT<br><br>Lot 9 : Titulaire REYNET<br>Montant : 9590.00 €HT<br><br>Lot 10 : Titulaire SEMA<br>Montant : 43570.58 €HT |

| **Objet du marché** | **Montant de l'opération**<br>**N° opération**<br>**Date délibération** | **Attributaire**<br>**Montant du marché** |
|---|---|---|
| - Etudes de faisabilité pour la restructuration / extension du bâtiment des Archives Départementales | 30 000.00 € TTC<br>A00622ET<br>Délibération : 25/03/2022 | FLORES SASU<br>25 rue Saint Antoine<br>69003 LYON<br><br>Montant : 33162.22 € HT |

| **Objet du marché** | **Montant de l'opération**<br>**N° opération**<br>**Date délibération** | **Attributaire**<br>**Montant du marché** |
|---|---|---|
| - Mise en place et / ou réorganisation des GTC | 200 000.00 € HT<br>DTAS Guilherand D04221TH<br>CMS Vals D036221<br>CMS Les Vans D045221<br>Collège Cruas C007225<br>Collège Privas C014224<br>CER Les Vans S039222<br>CER Aubenas S010222<br>CER Montréal S068221<br>CER Mezilhac S040223<br>Délibération : 25/03/2022 | Lot 1 : Titulaire Sarl Perrier Electric<br>Montant : 3504.00 €HT<br><br>Lot 2 : Titulaire Sarl Perrier Electric<br>Montant : 7857.00 €HT<br><br>Lot 3 : Titulaire Sarl Perrier Electric<br>Montant : 5237.00 €HT<br><br>Lot 4 : Titulaire Sarl Perrier Electric<br>Montant : 16036.00 €HT<br><br>Lot 5 : Titulaire Sarl Perrier Electric<br>Montant : 17385.00 €HT<br><br>Lot 6 : Ajourné<br><br>Lot 7 :Titulaire Alteci Energie<br>Montant : 5637.00 €HT<br><br>Lot 8 : Titulaire Sarl Perrier Electric<br>Montant : 11261.00 €HT<br><br>Lot 9 :Titulaire Sarl Perrier Electric<br>Montant : 8848.00 €HT<br><br>Lot 10 :Titulaire Sarl Perrier Electric<br>Montant : 10260.00 €HT |

| **Objet du marché** | **Montant de l'opération**<br>**N° opération**<br>**Date délibération** | **Attributaire**<br>**Montant du marché** |
|---|---|---|
| - Sécurisation des collèges : La Boissière à Villeneuve de Berg ; Georges GOUY à Vals Les Bains et Collège de l'Eyrieux à St Sauveur | <u>Collège « La Boissière à Villeneuve de Berg » :</u><br>63400.00 € HT<br><br><u>Collège « Georges GOUY à Vals Les Bains » :</u><br>75000.00 € HT<br><br><u>Collège « de l'Eyrieux à St Sauveur » :</u><br>44200.00 € HT<br>Délibération : 25/03/2022 | <u>Collège « La Boissière à Villeneuve de Berg » :</u><br>Lot 01- Maçonnerie : titulaire GRANGIER SECOVAL<br>Montant : 22 274.70 € HT<br>Lot 02- Clôtures : titulaire C'CLOT<br>Montant : 56 820.95 € HT<br>Lot 03- Espaces verts : titulaire SERPE<br>Montant : 3 970.00 € HT<br><u>Collège « Georges GOUY à Vals Les Bains » :</u><br>Lot 02- Clôtures : titulaire C'CLOT<br>Montant : 45 412.00 € HT<br>Lot 03- Espaces verts : titulaire SERPE<br>Montant : 3 386.00 € HT<br><u>Collège « de l'Eyrieux à St Sauveur » :</u><br>Lot 01- Clôtures : titulaire C'CLOT<br>Montant : 18 133.78 € HT<br>Lot 02- Serrurerie : titulaire ESPACS<br>Montant : 20 355.00 € HT |

| **Objet du marché** | **Montant de l'opération**<br>**N° opération**<br>**Date délibération** | **Attributaire**<br>**Montant du marché** |
|---|---|---|
| - Prestations d'assistance technique de diététiciens nutritionnistes pour les collèges publics du département de l'Ardèche. | 200 000.00 € HT<br>S76/04<br>Délibération : 25/03/2022 | VICI<br>9 Rue Georges Auric<br>26000 Valence<br><br>Coût Horaire : 45.00 €HT<br><br>Tarif déplacement<br>Forfaitaire : 30.00 €HT |

**ANNEXE N°4**

**VI – A - INFORMATION SUR LA PASSATION D'AVENANTS AUX CONTRATS DE COMMANDE PUBLIQUE SOUMIS A L'AVIS DE LA COMMISSIONS D'APPELS D'OFFRES OU DE LA COMMISSION AD'HOC EN DATE DES 16 MAI 2022, 20 JUIN 2022, 25 JUILLET 2022.**

**Direction de l'immobilier des achats et des moyens – Service construction maintenance des bâtiments.**

**Objet du marché :** marché de nettoyage lot 3 : secteur Privas.

**Objet principal des avenants :** modifications, en plus-values et en moins-values, intervenues au cours du chantier rendues nécessaires pour sa poursuite et sa bonne exécution.

| Informations et objet du marché | Entreprise attributaire | Montant HT des avenants | Nouveau montant HT du marché et variation |
|---|---|---|---|
| - Avenants >5 % : marché de nettoyage lot 3 : secteur Privas.<br>Montant initial du marché : 144010.76 € HT | ENI | Avenant n°1 : 13426.00 € HT | 157436.76€ HT<br>+ 9.32 % |

**Direction de l'immobilier des achats et des moyens – Service construction maintenance des bâtiments.**

**Objet du marché :** Marché de travaux Restructuration du collège Les Perrières à ANNONAY Lot n°1 Désamiantage

**Objet principal des avenants :** modifications, en plus-values et en moins-values, intervenues au cours du chantier rendues nécessaires pour sa poursuite et sa bonne exécution.

| Informations et objet du marché | Entreprise attributaire | Montant HT des avenants | Nouveau montant HT du marché et variation |
|---|---|---|---|
| - Avenants >5 % : Marché de travaux Restructuration du collège Les Perrières à ANNONAY Lot n°1 Désamiantage<br><br>Montant initial du marché : 578 403.75 € HT | VALGO | Avenant n°1 : -18050.00 € HT<br>Avenant n°2 : 9130.00 € HT<br>Avenant n°3 : -3204.00 € HT<br>Avenant n°4 : 176644.00 € HT<br>Avenant n°5 : 8 325.00 € HT | 751 248.75 € HT<br><br>+29.88 % |

**Direction de l'immobilier des achats et des moyens – Service construction maintenance des bâtiments.**

**Objet du marché :** Marché de travaux Restructuration du collège Les Perrières à ANNONAY Lot n°3 VRD

**Objet principal des avenants :** modifications, en plus-values et en moins-values, intervenues au cours du chantier rendues nécessaires pour sa poursuite et sa bonne exécution.

| Informations et objet du marché | Entreprise attributaire | Montant HT des avenants | Nouveau montant HT du marché et variation |
|---|---|---|---|
| - Avenants >5 % : Marché de travaux Restructuration du collège Les Perrières à ANNONAY Lot n°3 VRD<br><br>Montant initial du marché : 943 235.45 € HT | EIFFAGE MTP | Avenant n°1 : 5632.00 € HT<br>Avenant n°2 : 2600.00 € HT<br>Avenant n°3 : -19710.00 € HT<br>Avenant n°4 : -301.50 € HT<br>Avenant n°5 : 6588.00 € HT<br>Avenant n°6 : 4804.20 € HT<br>Avenant n°7 : 3915.00 € HT<br>Avenant n°8 : 27912.10 € HT<br>Avenant n°9 : 17006.28 € HT<br>Avenant n°10 : 8990.00 € HT<br>Avenant n°11 : 15679.30 € HT<br>Avenant n°12 : 1050.00 € HT<br>Avenant n°13 : 38678.20 € HT<br>Avenant n°14 : 842.70 € HT | 1 056 921.73 € HT<br><br>+12.05 % |

**Direction de l'immobilier des achats et des moyens – Service construction maintenance des bâtiments.**

**Objet du marché :** Marché « Prestations de nettoyage des locaux et des vitreries des sites du Département »

**Objet principal des avenants :** modifications, en plus-values et en moins-values, intervenues au cours du chantier rendues nécessaires pour sa poursuite et sa bonne exécution.

| Informations et objet du marché | Entreprise attributaire | Montant HT des avenants | Nouveau montant HT du marché et variation |
|---|---|---|---|
| - Avenants >5 % : Marché « Prestations de nettoyage des locaux et des vitreries des sites du Département »<br><br>Montant initial du marché : 144 010,76 € HT | ENI | Avenant n°1 : 13426.00 € HT<br>Avenant n°2 : 9 077,64 € HT | 166 514,40 € HT<br><br>+ 15,62 % |

**Direction de l'immobilier des achats et des moyens – Service construction maintenance des bâtiments.**

**Objet du marché :** Marché « Restructuration du collège Les 3 Vallées à LA VOULTE SUR RHONE » Lot 22 électricité

**Objet principal des avenants :** modifications, en plus-values et en moins-values, intervenues au cours du chantier rendues nécessaires pour sa poursuite et sa bonne exécution.

| Informations et objet du marché | Entreprise attributaire | Montant HT des avenants | Nouveau montant HT du marché et variation |
|---|---|---|---|
| - Avenants >5 % : Marché « Restructuration du collège Les 3 Vallées à LA VOULTE SUR RHONE » Lot 22 électricité<br><br>Montant initial du marché : 896 371.00 € HT | COMTE TP - COLAS | Avenant n°1 : -12910.00 € HT<br>Avenant n°2 : 4310.40 € HT<br>Avenant n°3 : 9870.00 € HT<br>Avenant n°4 : 51 867.60 € HT | 949 509.00 € HT<br><br>+5.93 % |

**Direction de l'immobilier des achats et des moyens – Service construction maintenance des bâtiments.**

**Objet du marché :** Marché « Construction d'un bâtiment de bureaux au Pôle des Mines à Privas »

**Objet principal des avenants :** modifications, en plus-values et en moins-values, intervenues au cours du chantier rendues nécessaires pour sa poursuite et sa bonne exécution.

| Informations et objet du marché | Entreprise attributaire | Montant HT des avenants | Nouveau montant HT du marché et variation |
|---|---|---|---|
| - Avenants >5 % : Marché « Construction d'un bâtiment de bureaux au Pôle des Mines à Privas » Lot 1 Terrassement, VRD, Espaces verts<br><br>Montant initial du marché : 122 000.76 € HT | Entreprise MOMMEE | Avenant n°1 : 18872.10 € HT<br>Avenant n°2 : 2700.00 € HT<br>Avenant n°3 : 4755.00 € HT<br>Avenant n°4 : 1430.00 € HT<br>Avenant n°5 : 1931.60 € HT | 148 829.46 € HT<br><br>+ 21.99 % |

**Direction de l'immobilier des achats et des moyens – Service construction maintenance des bâtiments.**

**Objet du marché :** Marché « Construction d'un bâtiment de bureaux au Pôle des Mines à Privas »

**Objet principal des avenants :** modifications, en plus-values et en moins-values, intervenues au cours du chantier rendues nécessaires pour sa poursuite et sa bonne exécution.

| Informations et objet du marché | Entreprise attributaire | Montant HT des avenants | Nouveau montant HT du marché et variation |
|---|---|---|---|
| - Avenants >5 % : Marché « Construction d'un bâtiment de bureaux au Pôle des Mines à Privas » Lot 11 Plomberie, Sanitaires Chauffage, Ventilation<br><br>Montant initial du marché : 205 010.00 € HT | Entreprise ASGTS | Avenant n°1 : 21026.40 € HT<br>Avenant n°2 : 6928.00 € HT<br>Avenant n°3 : 3 914.70 € HT | 236 879.10 € HT<br><br>+ 15.55% |

**Direction de l'immobilier des achats et des moyens – Service construction maintenance des bâtiments.**

**Objet du marché :** Marché « Maîtrise d'œuvre des travaux de rénovation thermique et énergétique au Collège Pierre Delarbre à VERNOUX EN VIVARAIS »

**Objet principal des avenants :** modifications, en plus-values et en moins-values, intervenues au cours du projet rendues nécessaires pour sa poursuite et sa bonne exécution.

| Informations et objet du marché | Entreprise attributaire | Montant HT des avenants | Nouveau montant HT du marché et variation |
|---|---|---|---|
| - Avenants >5 % : Marché « Maîtrise d'œuvre des travaux de rénovation thermique et énergétique au Collège Pierre Delarbre à VERNOUX EN VIVARAIS »<br><br>Montant initial du marché : 32 200.00 € HT | SARL ATELIER 2AI (mandataire)+ SNS ACT | Avenant n°1 : 15 446.00 € HT | 54 996,00 € HT<br><br>+39.05 % |

**DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE**

**DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**
**POLE ASSEMBLEES**

---

**SEANCE DU 17 OCTOBRE 2022**

Nombre de Conseillers en exercice siégeant à la Commission Permanente : 25
- Le Président du Conseil Départemental : Monsieur Olivier AMRANE
- 24 membres

Président de séance : Monsieur Olivier AMRANE

Secrétaire de séance : Mme Ingrid RICHIOUD

**Présents :**

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Elvire BOSC, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Madame Christine MALFOY, Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Jean-Yves MEYER, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Matthieu SALEL, Madame Laëtitia SERRE, Monsieur Pascal TERRASSE, Monsieur Jean-Paul VALLON, Monsieur Christophe VIGNAL.

**Absent(s) – Procuration :**

Monsieur Hervé SAULIGNAC à Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Julie SICOIT-ILIOZER à Monsieur Christian FEROUSSIER, Monsieur Laurent UGHETTO à Madame Laëtitia SERRE.

---

| | | |
|---|---|---|
| **N° 6. 47.1** | D.G.A | Ressources |
| Service Instructeur | DIRECTION | Affaires Juridiques et Assemblées |
| | SERVICE | Etude Juridique et Ressources Documentaires |

# DISPOSITIONS JURIDIQUES DIVERSES

**Adopté à l'unanimité**

**Pour : 25**

**Groupe Ardèche, Génération Terrain : 12**

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Jean-Yves MEYER, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Jean-Paul VALLON.

**Groupe Proximité au cœur de l'Ardèche :2**

Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Julie SICOIT-ILIOZER.

**Groupe Ardèche à Gauche : 11**

Madame Elvire BOSC, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Christine MALFOY, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Monsieur Pascal TERRASSE, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Christophe VIGNAL.

La présente délibération a été transmise au représentant de l'Etat le : 21 Octobre 2022

Identifiant de télétransmission : 007-220700017-20221017-202523-DE-1-1

et publiée le : 27 Octobre 2022

La Commission Permanente du Conseil Départemental

Vu la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique et notamment ses articles 54 et suivants,

Vu le décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment ses articles 141 et suivants,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la délibération du Conseil Départemental n° 6.2.1 en date du 1er juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente.

Vu la convention constitutive du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de l'Ardèche du 23 février 2001,

Vu les crédits votés au Budget Primitif 2022

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Ouï l'avis favorable à l'unanimité des suffrages exprimés, le groupe Ardèche à Gauche ne prenant pas part au vote de la commission « Administration Générale, Ressources Humaines et Finances » en date du lundi 10 octobre 2022.

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DE L'ARDECHE**

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**Approuve** la convention constitutive du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de l'Ardèche et ses annexes financières, jointes en annexes 1, 2 et 3, fixant à 9147€ par an la participation financière du Département.

**Autorise** le Président du Conseil départemental à signer la convention constitutive du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de l'Ardèche et ses annexes financières.

Signé, le Président du Conseil départemental
de l'Ardèche,

Olivier AMRANE

# CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DE L'ARDECHE

La présente convention fait suite à celle signée le 23 février 2001, approuvée le 02 octobre 2001 et publiée le 19 mars 2002 qui a créé le GIP-Conseil départemental de l'accès au droit de l'Ardèche pour 10 ans et a pour objet de proroger son existence.

Cette dernière a été renouvelée le 08 février 2012 pour une durée de 10 ans.

Enfin, un avenant a été signé le 11 décembre 2017, approuvé le 21 octobre 2019 et publié le 24 janvier 2020.

Un groupement d'intérêt public est constitué entre :

- l'Etat, représenté par le préfet du département de l'Ardèche, par le président du tribunal judiciaire de Privas, Président du groupement et par le Procureur de la République près ledit tribunal, Vice-Président
- le département de l'Ardèche, représenté par M. Olivier AMRANE
- l'association départementale des maires et des présidents de communautés de l'Ardèche, représentée par M. Olivier PEVERELLI
- l'ordre des avocats du barreau de l'Ardèche, représenté par Maître Olivier MARTEL
- la caisse des règlements pécuniaires du barreau de « CARPA Lyon-Ardèche » représentée par Monsieur le Bâtonnier de la CARPA
- la chambre départementale des huissiers de justice de l'Ardèche représentée par Maître Christine BERNARD
- la chambre départementale des notaires de l'Ardèche, représentée par Maître Samuel DUMAS
- et l'association CIDFF, représentée par Mme Geneviève RIEU.

Ce groupement est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle, les articles 141 et suivants du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, et par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, ainsi que par la présente convention.

## Article 1er –Personnalité morale

Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant sa convention constitutive.
Il s'agit d'une personne morale de droit public.

## Article 1er bis - Dénomination

Le groupement d'intérêt public est dénommé « Conseil départemental de l'accès au droit de l'Ardèche ».

## Article 2 : Objet du groupement

Le conseil départemental de l'accès au droit a pour objet l'aide à l'accès au droit. Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées. Il est saisi, pour information, de tout projet d'action relatif à l'accès au droit préalablement à sa mise en œuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'Etat préalablement à son attribution.
Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours. Il peut participer au financement des actions poursuivies.
Il participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends.
Il peut développer des actions communes avec d'autres conseils départementaux de l'accès au droit.

Il établit chaque année un rapport d'activité.

## Article 3– Siège

Le siège du groupement est fixé au siège du Tribunal Judiciaire de PRIVAS

## Article 4– Durée

Le groupement est constitué pour une durée de dix années, à compter de la publication de la décision approuvant la présente convention.

## Article 5 – Adhésion, exclusion, retrait

**Adhésion –**En application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, le groupement peut associer d'autres personnes morales par décision de l'assemblée générale.
**Exclusion –** L'exclusion d'un membre, autre qu'un membre de droit mentionné à l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, peut être prononcée, par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.
**Retrait –** Tout membre autre que de droit peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités aient reçu l'accord de l'assemblée.

## Article 6 – Capital

Le groupement est constitué sans capital.

## Article 7 –Ressources du groupement d'intérêt public

Les ressources du GIP comprennent :
-les contributions financières de ses membres ;
-la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
-la mise à disposition de locaux ;
-la mise à disposition d'équipements et de matériel qui reste la propriété du membre ;
-les subventions ;
-toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, dont la valeur est appréciée d'un commun accord.

La nature, les modalités et les montants des contributions des membres, notamment celles versées en nature, sont définis lors de la constitution du groupement et figurent en annexe à la présente convention. Cette annexe est signée par les membres du GIP.
Ces modalités peuvent être réactualisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget. Les membres du groupement sont tenus des dettes de ce dernier à proportion de leur contribution quelle qu'en soit la forme.

**Article 8 – Mise à disposition de personnels par les membres du groupement**

Les personnels que les membres du GIP ont mis à disposition du groupement conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leur traitement ou salaire, leur couverture sociale, leur assurance et conserve la responsabilité de leur avancement.
Ils sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du président du groupement
Ces personnels seront réintégrés dans leur corps ou organisme d'origine :
- par décision du conseil d'administration sur proposition de son président ;
- à la demande du corps ou organisme d'origine ;
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement.

**Article 9 – Mise à disposition de personnels par des personnes morales de droit public non membres du groupement**

Des agents relevant de l'Etat, de collectivités territoriales ou d'établissements publics, non membres du groupement, peuvent exercer leurs fonctions au sein du groupement. Ils sont dans ce cas placés dans une position conforme à leur statut et aux règles de la fonction publique.

**Article 10 – Recrutement direct**

Le conseil d'administration, conformément à l'article 18, peut autoriser le recrutement direct de personnel propre à titre complémentaire. Les personnels sont recrutés dans le cadre de contrats de droit public.

**Article 11 – Propriété des équipements**

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 23.

**Article 12 – Budget**

Le budget, approuvé chaque année par le Conseil d'Administration inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et qui ne sont pas prises en charge directement par les membres du groupement.
Il fixe, d'une part, le montant des crédits destinés au fonctionnement du groupement et d'autre part, de ceux destinés, à la réalisation du programme d'actions d'aide à l'accès au droit.

**Article 13– Gestion**

Le groupement ne donne lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices.
L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

## Article 14 – Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par le ministre chargé du budget. L'agent comptable assiste aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement avec voix consultative. Avant ces séances les documents transmis aux membres lui sont communiqués dans les mêmes délais.
Les dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique des établissements publics nationaux à caractère administratif sont applicables.

## Article 15 – Contrôle

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

## Article 16 – Commissaire du Gouvernement

Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et par le procureur général près de cette cour, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement.
Il exerce sa fonction conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

## Article 17 – Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des personnes morales membres du groupement.

Chaque membre dispose d'une voix.

Chaque membre participe au fonctionnement du groupement. *(en nature ou en numéraire)*

Outre ses membres de droit, elle comprend, éventuellement, en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, des membres associés.

Eventuellement, en application de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, des personnes physiques ou morales appelées à siéger par le président avec voix consultative :
- La directrice de l'association UDAF
- Le Directeur du SPIP de l'Ardèche
- Le Directeur de la Maison d'Arrêt de PRIVAS
- Le Directeur de la Direction Départementale de la Sécurité Publique
- Le Directeur de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche
- La Déléguée Départementale Droits des Femmes et Egalité à la Préfecture
- Le Président de l'association d'aide aux victimes AMAV 07
- Le Président de l'association ANPAA
- Le Présidente de l'Association UDAF
- Le Président de l'association de Médiation AEMF
- La Responsable de l'association PREVENTION ROUTIERE

- La Présidente du Centre de Médiation de l'Ardèche
- Le Responsable de la Pépinière d'Entreprise ESPELIDOU
- La Responsable du service économique de la communauté d'agglomération ANNONAY RHONE AGGLO
- Le Directeur Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale DASEN
- Le Président de l'association les Restaurants du Cœur
- Le Président de l'association Secours Catholique
- Le Président de l'association Couples et Familles
- Le directeur de l'association FNATH
- Le conciliateur de justice référent sur le département de l'Ardèche
- Le représentant du Délégué du Défenseur des Droits
- Les représentants des Missions locales du département

L'assemblée générale est réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix. Elle est convoquée par le président du groupement par lettre recommandée, quinze jours au moins avant la date de la séance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil départemental de l'accès au droit de l'Ardèche, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président du groupement. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président.

L'assemblée générale délibère sur :
a) – l'adoption du programme annuel d'activités;
b) – l'approbation des comptes de chaque exercice ;
c) – toute modification de la convention constitutive, notamment son renouvellement ;
d) – l'admission de nouveaux membres ;
e) – l'exclusion d'un membre associé ;
f) – les modalités financières et autres du retrait d'un membre associé ;
g) - la dissolution du groupement.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.
Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
Les décisions visées au paragraphe e) sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés. Le représentant du membre dont l'exclusion est envisagée ne délibère pas.
Les organismes professionnels des avocats, huissiers et notaires et les caisses des règlements pécuniaires des avocats forment, au sein de l'assemblée générale, un collège chargé de désigner ceux ou celles d'entre eux dont les représentants siégeront au conseil d'administration.
Les décisions du collège des organismes professionnels des professions juridiques et judiciaires et des caisses des règlements pécuniaires des avocats obligent les membres de ce collège.
Les décisions de l'assemblée générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

## Article 18 – Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, avant le 28 février pour arrêter les comptes et avant le 1er décembre pour arrêter le projet de budget, et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Outre son président, et son vice-président, le conseil d'administration comporte au maximum **15 membres. Sont obligatoirement représentés l'Etat, le département, les professions juridiques et judiciaires, l'association départementale des maires et l'association membre de droit.**

Au titre des représentants de l'Etat :

- 1 fonctionnaires des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat placés sous l'autorité du préfet du département et désignés par lui ;

Au titre des représentants des autres membres :

- 1 représentant du département, désignés par le département ;
- 4 représentants des professions judiciaires et juridiques désignés par l'organisme professionnel dont ils relèvent ;
  - Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au barreau de l'Ardèche
  - Monsieur le Bâtonnier de la caisse des règlements pécuniaires du barreau de « CARPA Lyon-Ardèche »
  - Madame la Présidente de la Chambre Départementale des Huissiers de l'Ardèche
  - Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires de l'Ardèche
- 1 représentant de l'association départementale des maires et des Présidents de communautés de communes de l'Ardèche
- 1 représentant de l'association CIDFF mentionnée au 10° de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, désigné par l'organe délibérant de cette association.

- Eventuellement, lorsqu'ils sont admis à siéger au conseil départemental de l'accès au droit, en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, d'autres personnes morales parmi les membres associés

- Eventuellement, en application de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, des personnes physiques ou morales appelées à siéger par le président avec **voix consultative**.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration se réunit en présence du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée en sa qualité de commissaire du Gouvernement du groupement.

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du groupement et délibère notamment sur :
- les propositions relatives aux programmes d'actions ;
- le budget et la fixation des participations respectives,
- la convocation de l'assemblée générale, la fixation de l'ordre du jour de cette dernière et des projets de résolution ;
- le recrutement des personnels.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter.
Les décisions du conseil d'administration sont prises selon les règles de majorité simple des votants.

**Article 19 – Président du conseil d'administration et du groupement**

Le groupement est présidé, conformément aux dispositions du 13ème alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal judiciaire de Privas qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, cette voix prépondérante est attribuée au vice-président.

Dans ses rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il a le pouvoir d'ester en justice et de transiger.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement et a autorité sur son personnel.

Le président du groupement est le président du conseil d'administration.

Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence est assurée par le vice-président. Si le président ou le vice-président sont absents ou empêchés, le conseil désigne lui-même le président de séance parmi les autres représentants de l'Etat.

Il communique aux membres du conseil d'administration l'ordre du jour du conseil, qu'il fixe, quinze jours avant sa réunion.

**Article 20 – Règlement intérieur**

Le conseil d'administration établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

**Article 21 – Dissolution**

Le groupement peut être dissous dans les conditions fixées par l'article 116 de la loi du 17 mai 2011.

**Article 22 – Liquidation**

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.
L'assemblée générale fixe les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs.

**Article 23 – Dévolution des biens**

En cas de dissolution, les biens, droits et dettes du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leur contribution.

**Article 24 – Condition suspensive**

La présente convention, signée par les représentants habilités de chacun des membres, est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Privas, le

Lu et approuvé,

Le Préfet de l'Ardèche, Monsieur Thierry DEVIMEUX

Signé le

La Présidente du Tribunal Judiciaire de PRIVAS, Madame Béatrice RIVAIL

Signé le

Le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche, Monsieur Olivier AMRANE

Signé le

Le Vice-Président du CDAD, Madame Cécile DEPRADE, Procureur de la République

Signé le

Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de l'Ardèche, Maître Olivier MARTEL

Signé le

Monsieur le Bâtonnier de la CARPA Lyon-Ardèche

Signé le

Madame la Présidente de la Chambre Départementale des Huissiers de Justice de l'Ardèche, Maître Christine BERNARD

Signé le

Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires de l'Ardèche, Maître Samuel DUMAS

Signé le

La Présidente du Centre D'information du Droit des Femmes et des Familles CIDFF, Madame Geneviève RIEU

Signé le

Monsieur le Président de l'Association des Maires et des Présidents de Communautés de l'Ardèche, Monsieur Olivier PEVERELLI

Signé le

point-justice
Ardèche

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DE L'ARDECHE
# ANNEXE FINANCIERE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

L'annexe financière de la convention constitutive s'inscrit dans le cadre général régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle, les articles 141 et suivants du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, et par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, ainsi que par la présente convention.

## I. Programme d'activités pour les trois années à venir :

### • Activités prévues pour l'année en cours N

- « Points-justice » Avocats : 5 permanences mensuelles de consultation juridique gratuites assurées par l'Ordre des Avocats du Barreau de l'Ardèche sur les communes d'ANNONAY, LE TEIL, GUILHERAND GRANGES, PRIVAS et AUBENAS dont une assurée téléphoniquement.

- « Points-justice » Avocats à destination des professionnels, artisans, commerçants et créateurs d'entreprise : 2 permanences mensuelles de consultation juridique gratuites assurées par l'Ordre des Avocats du Barreau de l'Ardèche spécialisé en droit des entreprises en Sud Ardèche et en Nord Ardèche.

- « Points-justice » Notaires : 1 permanence de consultation juridique gratuite assurée par la Chambre Départementale des Notaires tous les 2 mois.

- « Points-justice » Huissiers : Entretien de consultation gratuite réalisées dans l'ensemble des études du département après délivrance d'un bon de consultation par l'agent du CDAD.

- « Points-justice » CIDFF : Permanences d'informations juridiques gratuites sur 21 lieux d'accueil du département. Permanences d'informations juridiques individuelles et collectives auprès des missions locales.

- « Points-justice » numériques CIDFF: Permanences d'information juridiques réalisées en visioconférence au sein de deux France Service.

- « Points-justice » spécialisé en Droit des Etrangers : 1 permanence d'information juridique sur la législation liée au regroupement familial, titre de séjour... Permanence assurée par un juriste du CIDFF tous les 15 jours à la ville préfecture de Privas.

- « Points-justice » au sein du Tribunal Judiciaire de PRIVAS: dispositif destiné à faciliter l'accès à l'information sur les modes de résolution amiable des différends préalablement à la saisine du juge. Permanences mensuelles d'information sur la conciliation, la médiation et sur l'existence du Délégué du Défenseur des Droits. Permanence hebdomadaire de l'agent du CDAD pour informer sur l'aide juridictionnelle et sur la constitution des dossiers.

- Accueil des scolaires au Tribunal de Judiciaire de PRIVAS en partenariat avec l'Association d'Aide aux Victimes AMAV07.

- Action « Caravane des Droits » : L'opération consiste à rassembler sur un même lieu plusieurs partenaires du CDAD aux fins de sensibilisation des justiciables sur la question de l'accès aux droits. L'originalité de l'action consiste à proposer cette opération dans un lieu non spécialement dédié à cet effet. Contribuent à cette action collective d'information l'Association de Médiation et d'Aide aux Victimes (AMAV), le Centre d'Information du Droit et des Familles (CIDFF) et la PREVENTION ROUTIERE. Des stands d'informations juridiques ainsi que des ateliers animés par La PREVENTION ROUTIERE sont mis en place durant toute la matinée.

- Actions de sensibilisation sur les risques liés à la vitesse et à la conduite en état alcoolique en partenariat avec la PREVENTION ROUTIERE, les Forces de l'Ordre et le CDAD au sein des missions locales du département.

- Journée du Forum de l'accès au Droit et à la Justice : en lien avec la journée nationale de l'accès au Droit, des stands d'information ouverts à tous publics sont assurés par les différents partenaires du CDAD. Des ateliers animés par les partenaires du CDAD sont proposés aux scolaires.

-Evènement probable : en lien avec la nuit du Droit, il sera envisagé d'organiser un colloque ou une conférence-débat autour d'une thématique ciblée.

- Projets en cours :
* Implantation des Points Justice au sein des France Service
* Réflexion à mener sur la création d'un relais d'Accès au Droit Avocat en milieu pénitentiaire.
* Points-justice inter-CDAD

- **<u>Activités pour l'année N+1</u>**

Poursuite des actions menées sur l'année N :
-RAD Avocats
-RAD Notaires
-RAD CIDFF
-RAD Droit des Etrangers
-RAD Numériques
-RAD Économiques
-RAD Huissiers
-PAD Tribunal Judiciaire
-Forum de l'accès au droit
-Action caravane des droits
-Action de sensibilisation au sein des missions locales en partenariat avec les Forces de l'Ordre, la Prévention routière et le CDAD
-Accueil des scolaires au Tribunal Judiciaire
+ Projets qui auront été retenus sur l'année N

- **Activités pour l'année N+2**

Poursuite des actions menées sur l'année N :
-RAD Avocats
-RAD Notaires
-RAD CIDFF
-RAD Droit des Etrangers
-RAD Numériques
-RAD Économiques
-RAD Huissiers
-PAD Tribunal Judiciaire
-Forum de l'accès au droit
-Action caravane des droits
-Action de sensibilisation au sein des missions locales en partenariat avec les Forces de l'Ordre, la Prévention routière et le CDAD
-Accueil des scolaires au Tribunal Judiciaire
+ Projets qui auront été retenus sur l'année N+1

II.A) APPORTS FINANCIERS PREVISIONNELS EN NUMERAIRE OU EN NATURE DES MEMBRES DE DROIT DU GROUPEMENT POUR LES 3 ANS A VENIR

| ETAT | |
|---|---|
| Ministère de la Justice | |
| Participation financière | Subvention de 74 000 euros |
| Participation en nature | |
| Préfecture | |
| Participation financière | Subvention de euros |
| Participation financière au titre du Contrat de Ville | Subvention de |
| Participation financière au titre du FIPD | 4000 euros |

| CONSEIL DEPARTEMENTAL | |
|---|---|
| Participation financière | Subvention de 9 147 euros |
| Participation en nature | |

| ASSOCIATION DES MAIRE DE L'ARDECHE | |
|---|---|
| Participation financière | Subvention de |
| Participation en nature<br>Mise à disposition de salles pour la tenue de permanences ou de réunions | soit un total de 1 500 euros |

| CARPA | |
|---|---|
| Participation financière | Subvention de 2 000 euros |
| Participation en nature | |

| BARREAU DE L'ARDECHE | |
|---|---|
| Participation financière | Subvention de |
| Participation en nature | 5 permanences de consultations mensuelles<br>Soit un total de 3195 euros |

| CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES HUISSIERS DE JUSTICE DE L'ARDECHE | |
|---|---|
| Participation financière | Subvention de 500 euros |
| Participation en nature | 10 Consultations annuelles<br>Soit un total de 600 euros |

| CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES DE L'ARDECHE | |
|---|---|
| Participation financière | Subvention de |
| Participation en nature | 6 permanences de consultations annuelles<br>Soit un total de 2880 euros |

| ASSOCIATION CIDFF | |
|---|---|
| Participation financière | Subvention de |
| Participation en nature<br>Action Caravane des Droits et Forum de l'Accès au Droit | Soit un total de 1 059,58 euros |

## II.B) APPORTS FINANCIERS EN NUMERAIRE OU EN NATURE DES MEMBRES ASSOCIES (AUTRES QUE LES MEMBRES DE DROIT)

| COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE | |
|---|---|
| Participation financière | Subvention de |
| Participation en nature | |

| COMMUNAUTE DE COMMUNES DE | |
|---|---|
| Participation financière | Subvention de |
| Participation en nature | |

| VILLE DE | |
|---|---|
| Participation financière | Subvention de |
| Participation en nature | |

| ASSOCIATION CIDFF | |
|---|---|
| Participation financière | Subvention de |
| Participation en nature | Permanences annuelles<br>Soit un total de |

## III.COMPTES PREVISIONNELS POUR LES TROIS ANS A VENIR

Année N
Année N+1 Voir Tableau de budgets prévisionnels ci-joints
Année N+2

Fait à PRIVAS, le 27 septembre 2021

Lu et approuvé,

Le Préfet de l'Ardèche, Monsieur Thierry DEVIMEUX

Signé le

La Présidente du Tribunal Judiciaire de PRIVAS, Madame Béatrice RIVAIL

Signé le

Le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche, Monsieur Olivier AMRANE

Signé le

Le Vice-Président du CDAD, Madame Cécilie DEPRADE, Procureur de la République

Signé le

Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de l'Ardèche, Maître Olivier MARTEL

Signé le

Le Bâtonnier de la CARPA Lyon-Ardèche, Le Bâtonnier

Signé le

Madame la Présidente de la Chambre Départementale des Huissiers de Justice de l'Ardèche, Maître Christine BERNARD

Signé le

Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires de l'Ardèche, Maître Samuel DUMAS

Signé le

Monsieur le Président de l'Association des Maires et des Présidents de Communautés de l'Ardèche, Monsieur Olivier PEVERELLI

Signé le

Madame la Présidente de L'Association CIDFF, Madame Geneviève RIEU

Signé le

# COMPTE PREVISIONNEL ANNEE N

| DÉPENSES | | |
|---|---|---|
| | Montants | |
| | AE | CP |
| | | |
| **Personnel** | **49 979,00** | **49 979,00** |
| Information générale, aide et assistance en matière juridique | - | - |
| Consultations juridiques | - | - |
| Communication en matière d'accès au droit | - | - |
| Fonction support - aide à l'accès au droit | - | - |
| Fonction support - activités administratives | - | - |
| **Fonctionnement** | **17 049,00** | **17 049,00** |
| Information générale, aide et assistance en matière juridique | - | - |
| Consultations juridiques | - | - |
| Communication en matière d'accès au droit | 2 500,00 | 2 500,00 |
| Fonction support - aide à l'accès au droit | 3 000,00 | 3 000,00 |
| Fonction support - activités administratives | 9 549,00 | 9 549,00 |
| **Intervention** | **38 000,00** | **38 000,00** |
| Information générale, aide et assistance en matière juridique | 13 500,00 | 13 500,00 |
| Consultations juridiques | 18 500,00 | 18 500,00 |
| Communication en matière d'accès au droit | - | - |
| Fonction support - aide à l'accès au droit | 6 500,00 | 6 500,00 |
| Fonction support - activités administratives | - | - |
| **Investissement** | **5 000,00** | **5 000,00** |
| Information générale, aide et assistance en matière juridique | - | - |
| Consultations juridiques | - | - |
| Communication en matière d'accès au droit | - | - |
| Fonction support - aide à l'accès au droit | - | - |
| Fonction support - activités administratives | - | - |
| **TOTAL DES DÉPENSES AE (A) CP (B)** | **110 028,00** | **110 028,00** |

| RECETTES | |
|---|---|
| Montants | |
| | |
| | |
| **87 147,00** | **Recettes globalisées** |
| | Subvention pour charges de service public |
| 75 500,00 | Autres financements de l'État |
| - | Fiscalité affectée |
| 9 147,00 | Autres financements publics |
| 2 500,00 | Recettes propres |
| | |
| **4 000,00** | **Recettes fléchées*** |
| 4 000,00 | Financements de l'État fléchés |
| - | Autres financements publics fléchés |
| - | Recettes propres fléchées |
| | |
| **18 881,00** | Reliquat 2020 |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| **110 028,00** | **TOTAL DES RECETTES (C)** |

| | |
|---|---|
| **SOLDE BUDGÉTAIRE (excédent) (D1 = C - B)** | - |

| | |
|---|---|
| - | **SOLDE BUDGÉTAIRE (déficit) (D2 = B - C)** |

(*) Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées'

**DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE**

**DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**
**POLE ASSEMBLEES**

---

**SEANCE DU 17 OCTOBRE 2022**

Nombre de Conseillers en exercice siégeant à la Commission Permanente : 25
- Le Président du Conseil Départemental : Monsieur Olivier AMRANE
- 24 membres

Président de séance : Monsieur Olivier AMRANE

Secrétaire de séance : Mme Ingrid RICHIOUD

**Présents :**

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Elvire BOSC, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Madame Christine MALFOY, Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Jean-Yves MEYER, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Madame Julie SICOIT-ILIOZER, Monsieur Pascal TERRASSE, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Jean-Paul VALLON, Monsieur Christophe VIGNAL.

**Absent(s) – Procuration :**

.

---

| | | |
|---|---|---|
| **N° 6. 47.2** | D.G.A | Ressources |
| Service Instructeur | DIRECTION | Affaires Juridiques et Assemblées |
| | SERVICE | Etude Juridique et Ressources Documentaires |

# DISPOSITIONS JURIDIQUES DIVERSES

**Adopté à l'unanimité**

**Pour : 25**

**Groupe Ardèche, Génération Terrain : 12**

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Jean-Yves MEYER, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Jean-Paul VALLON.

**Groupe Proximité au cœur de l'Ardèche :2**

Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Julie SICOIT-ILIOZER.

**Groupe Ardèche à Gauche : 11**

Madame Elvire BOSC, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Christine MALFOY, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Monsieur Pascal TERRASSE, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Christophe VIGNAL.

La présente délibération a été transmise au représentant de l'Etat le : 21 Octobre 2022

Identifiant de télétransmission : 007-220700017-20221017-202524-DE-1-1

et publiée le : 27 Octobre 2022

La Commission Permanente du Conseil Départemental

Vu la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Départemental n° 6.2.1 en date du 1er juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente.

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Ouï l'avis favorable à l'unanimité des suffrages exprimés, le groupe Ardèche à Gauche ne prenant pas part au vote de la commission « Administration Générale, Ressources Humaines et Finances » en date du lundi 10 octobre 2022.

**CONTRATS AVEC LE CENTRE FRANÇAIS D'EXPLOITATION DU DROIT DE COPIE (CFC) POUR LE DROIT DE COPIE DU PANORAMA DE PRESSE INTERNE**

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**Approuve** les deux contrats, joints en annexe 4 et 5, avec le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC) pour autoriser la reproduction et la représentation d'œuvres protégées pour le "panorama de presse numérique interne" et pour autoriser les copies internes professionnelles d'œuvres protégées, avec une mise en œuvre au 1er septembre 2022.

**Autorise** le Président du Conseil Départemental à les signer au nom du Département.

Signé, le Président du Conseil départemental
de l'Ardèche,

Olivier AMRANE

# CONTRAT D'AUTORISATION DE REPRODUCTION ET DE REPRESENTATION D'ŒUVRES PROTEGEES

* * *

## PANORAMA DE PRESSE NUMERIQUE INTERNE

**ENTRE**

**Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie,**
société civile à capital variable,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° D 330 285 875,
dont le siège est 20, rue des Grands Augustins - 75006 PARIS,
Représenté par Madame Laura BOULET
Gérante,

ci-après dénommé "**le CFC**"

**ET**

Raison sociale Département de l'Ardèche
Forme juridique et capital Collectivité territoriale
immatriculé(e) au .....
sous le n° 220700017 00019
dont le siège est .....
Représenté(e) par Mr Olivier Amrane
Fonction Président du Conseil Départemental

ci-après dénommé(e) "**le cocontractant**"

## PRÉAMBULE

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC) est l'organisme de gestion collective agréé, conformément aux articles L.122-10 à L.122-12 du Code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la Presse et le Livre.

Par ailleurs, des éditeurs de presse et de services de communication audiovisuelle ont confié au CFC la gestion des droits attachés à leurs publications et programmes pour l'utilisation de ceux-ci par des tiers sous forme de copies numériques. A cet effet, le CFC délivre, par contrat, aux utilisateurs, les autorisations de reproduction et de représentation dont ils ont besoin, en application de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle.

## ARTICLE 1 – AUTORISATIONS

### 1.1. Œuvres concernées

Les autorisations accordées aux termes du présent contrat visent les œuvres dont la liste figure au Répertoire numérique professionnel général du CFC, ci-après dénommé le « Répertoire », et qui constitue une partie intégrante de celui-ci. Ce Répertoire indique pour chaque œuvre les modalités d'autorisation. Le cocontractant reconnaît avoir pris connaissance de la version à jour du « Répertoire » sur le site Internet du CFC à l'adresse www.cfcopies.com.

Au sens du présent contrat, on entend par « œuvres » les publications (journaux et périodiques, français ou étrangers ainsi que les éditions numériques et sites Internet) et les programmes audio et vidéo figurant au « Répertoire ».

Le CFC peut mettre à jour en tant que de besoin la liste des œuvres figurant au « Répertoire » afin de tenir compte des apports de droits qu'il reçoit postérieurement à la date de signature du présent contrat. Le CFC notifie au cocontractant, notamment par courrier électronique, la modification dudit « Répertoire ». Tout nouvel apport de droit est réputé prendre effet au 1er jour du semestre calendaire en cours.

Dans l'hypothèse où l'éditeur d'une œuvre figurant au « Répertoire » du présent contrat viendrait à retirer au CFC la gérance des droits objet du présent contrat, le CFC notifiera par écrit au cocontractant la modification dudit « Répertoire ». Toutefois, une telle modification ne prend effet qu'au 1er janvier de l'année civile qui suit l'année en cours.

### 1.2. Actes autorisés

Aux termes du présent contrat et en application des dispositions de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle, le CFC autorise le cocontractant à procéder, dans les limites et conditions définies ci-après, à la reproduction et la représentation des œuvres visées à l'article 1.1 du présent contrat en vue de leur diffusion aux utilisateurs autorisés.

Au sens du présent contrat, on entend par « utilisateurs autorisés », les salariés, agents, stagiaires et mandataires sociaux (personnes physiques) du cocontractant. Les « utilisateurs autorisés » peuvent être localisés en France ou à l'étranger.

L'autorisation vise les copies numériques d'articles de presse ou extraits audio et/ou vidéo réalisées sous forme de panoramas de presse tels que mentionnés à l'Annexe descriptive. Au sens du présent contrat, les "panoramas de presse" consistent dans la mise à disposition périodique de reproductions de ces articles et/ou extraits à une liste de destinataires prédéterminée.

Les panoramas de presse autorisés par le présent contrat peuvent être :

- mis à disposition ou diffusés en interne via un réseau ou une messagerie. Au sens du présent contrat, on entend par « interne » un réseau local informatique du cocontractant dont l'accès et l'usage sont strictement réservés aux utilisateurs autorisés. Ce réseau peut également être accessible, par le biais des réseaux de télécommunication externes, à partir de sites distants ou même isolés (nomades). L'accès au réseau est alors protégé par des procédures d'identification qui en limitent l'utilisation aux seuls utilisateurs autorisés. La présente définition inclut l'utilisation d'une messagerie électronique, ainsi que des supports numériques amovibles (clé USB, disque dur externe, etc.) dès lors que la diffusion est limitée aux utilisateurs autorisés.
- stockés, de manière temporaire, sur un support informatique, et imprimés en un exemplaire par consultation à partir des postes des utilisateurs autorisés.

Les reproductions et les représentations autorisées en dehors du territoire français ne concernent que le répertoire France. Pour les répertoires étrangers, les reproductions et les représentations autorisées sont celles uniquement diffusées sur le territoire français.

### 1.3. Suspension des autorisations

Dans l'hypothèse où les accords entre l'éditeur et les journalistes/auteurs d'une œuvre visée au « Répertoire » du présent contrat seraient suspendus ou interrompus, les autorisations prévues par le présent contrat pourront être suspendues à tout moment à la demande de l'éditeur concerné.

Cette suspension, qui fait l'objet d'une notification au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception, comporte signification de l'interdiction, au moins temporaire, qui lui est faite de reproduire, stocker et mettre à disposition les articles de presse ou extraits audio et/ou vidéo concernés. La suspension prend effet à la date de réception de ladite notification.

Dans l'hypothèse où l'application de ces stipulations serait de nature à remettre en cause l'économie générale du présent contrat, les Parties conviennent de se concerter en vue de sa révision dans les trois mois. Passé ce délai, et si aucun accord n'est intervenu entre les Parties, le cocontractant pourra résilier le présent contrat par le simple envoi au CFC d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 2 – CONDITIONS ET LIMITES DES AUTORISATIONS

### 2.1. Droit moral

Le présent contrat ne peut affecter le droit moral des auteurs. Le CFC peut interdire au titre du droit moral, et sur la demande des auteurs ou de leurs ayants droit, la reproduction et la représentation d'une ou plusieurs œuvres déterminées, sans qu'il puisse être tenu à garantie à ce titre à l'égard du cocontractant.

Toute interdiction fera l'objet d'une notification écrite au cocontractant et sera prise en compte par celui-ci dans les trois mois de sa notification.

Les reproductions et représentations que le cocontractant effectue en application du présent contrat doivent faire apparaître les références de chaque article de presse ou extrait audio et/ou vidéo reproduit. En outre, les informations contenues dans les articles de presse ou extrait audio et/ou vidéo utilisés pour la réalisation du panorama de presse objet du présent contrat ne doivent en aucun cas être modifiées, supprimées ou altérées.

### 2.2. Sources de reproduction

Le cocontractant ne peut reproduire que les œuvres qu'il a licitement acquises soit à la suite d'un achat qu'il a fait, soit provenant d'un don ou d'un service dont il peut bénéficier.

**2.3. Quota**
Les reproductions et représentations effectuées par le cocontractant conformément au présent contrat peuvent concerner un ou plusieurs articles de presse ou extraits audio et/ou vidéo dans la limite figurant pour chaque publication ou programme au « Répertoire » du présent contrat.

**2.4. Stockage**
Les autorisations accordées par le présent contrat comportent la faculté pour le cocontractant de stocker les numéros du (des) panorama(s) de presse objet du présent contrat. Au terme du présent contrat ainsi que dans l'hypothèse d'une résiliation de celui-ci, le cocontractant cessera toute reproduction et représentation des œuvres objet du présent contrat et n'en permettra plus l'accès par les utilisateurs autorisés.

Le stockage des panoramas de presse autorisé aux termes du présent contrat s'entend de la conservation des panoramas de presse tels que constitués et indexés le jour de leur mise à disposition aux utilisateurs autorisés. Les reproductions d'articles de presse ou d'extraits audio et/ou vidéo constituant lesdits panoramas de presse ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une nouvelle indexation et permettre la constitution de bases de données.

**2.5. Actes exclus**
**2.5.1**. Les autorisations prévues par le présent contrat sont strictement limitées à la diffusion, aux utilisateurs autorisés, du (des) panorama(s) de presse objet du présent contrat. Toute autre diffusion, redistribution ou utilisation, commerciale ou non commerciale, sous quelque forme que ce soit, vers des tiers, de tout ou partie du (des) panorama(s) de presse objet du présent contrat nécessite une autorisation distincte du présent contrat.

**2.5.2.** L'utilisation sous forme de reproduction par reprographie de tout ou partie des articles constituant le panorama de presse objet du présent contrat ne peut être effectuée que dans le cadre d'un contrat d'autorisation de reproduction par reprographie, distinct du présent contrat, que le cocontractant doit conclure avec le CFC.

## ARTICLE 3 – INFORMATION DES UTILISATEURS

Le cocontractant s'engage à informer les utilisateurs autorisés d'un panorama de presse que celui-ci est réalisé avec l'autorisation du CFC.

Cet avertissement, qui devra apparaître lors de toute consultation d'un panorama de presse, devra également avertir les utilisateurs qu'il leur est interdit de diffuser ou redistribuer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie d'un panorama de presse.

## ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES

**4.1.** En contrepartie des autorisations accordées par le présent contrat, le cocontractant acquitte au CFC une redevance par article de presse ou extrait audio et/ou vidéo pour chacun des panoramas de presse objet du présent contrat.

Le montant de cette redevance figure, pour chaque œuvre, au « Répertoire » du présent contrat et à chacune de ses mises à jour ultérieures. Les modalités de tarification de la redevance figurent à l'Annexe Tarifaire du présent contrat.

**4.2.** La redevance due par le cocontractant et ses modalités de tarification peuvent être révisées chaque année, au titre de l'année civile suivante, deux mois au moins avant la date d'expiration du présent contrat. Le CFC en informe le cocontractant par écrit, notamment par courrier électronique.

## ARTICLE 5 – DECLARATIONS - IDENTIFICATION

**5.1.** En contrepartie des autorisations prévues par le présent contrat et pour permettre au CFC de répartir les redevances perçues en application du présent contrat, le cocontractant s'engage à communiquer au CFC, dans les conditions prévues ci-après, des relevés d'utilisation des œuvres. Ces relevés sont établis et communiqués sous forme de fichiers informatiques dans des formats préalablement validés par le CFC.

**5.2.** Les relevés prévus au présent article sont communiqués chaque année au CFC au plus tard le 15 janvier pour les panoramas de presse réalisés du 1er juillet au 31 décembre précédents et au plus tard le 15 juillet pour les panoramas de presse réalisés du 1er janvier au 30 juin précédents.

Chaque relevé comporte, pour chacun des panoramas de presse objet du présent contrat, l'indication par titre de publication ou de programme du nombre d'articles de presse ou extraits audio et/ou vidéo utilisés pour la réalisation des panoramas de presse au cours de la période considérée. Chaque relevé comporte également l'indication du nombre de postes informatiques pouvant accéder auxdits panoramas de presse.

**5.3.** Lorsque le paiement d'une facture prévue par le présent contrat nécessite l'émission d'un bon de commande, son numéro doit être fourni par le cocontractant au CFC en même temps que la déclaration prévue aux articles 5.1 et 5.2 ci-dessus ou, si le montant exact des redevances dues doit être inscrit sur le bon de commande, au plus tard quinze (15) jours suivant l'envoi par le CFC de ce montant.

**5.4.** Lorsque le cocontractant fait appel à un prestataire de services pour la réalisation de son panorama de presse, il en informe le CFC avec l'indication du nom dudit prestataire.

## ARTICLE 6 – FACTURATION ET CONDITIONS DE REGLEMENT

Le CFC facture les redevances dues par le cocontractant, majorées du taux de TVA en vigueur, sur la base de la déclaration prévue à l'article 5 du présent contrat.

Le cocontractant les règle dans les 45 jours fin de mois.

## ARTICLE 7 - VERIFICATIONS

Le cocontractant s'engage à permettre au CFC de vérifier le caractère licite des modes d'accès aux œuvres reproduites, diffusées et/ou rediffusées conformément au présent contrat, l'exactitude et la sincérité des déclarations qu'il effectue en application du présent contrat et plus généralement le respect des limites et conditions prévues par celui-ci. Pour ce faire, il tient à sa disposition tout document, appareil ou information permettant la vérification desdites déclarations.

Le droit d'accès et les vérifications prévues par le présent article s'exercent dans des conditions qui garantissent le respect du secret des affaires et la sécurité informatique du cocontractant.

## ARTICLE 8 - GARANTIE DU COCONTRACTANT

Le CFC garantit le cocontractant contre tout recours ou réclamation de l'auteur, de l'éditeur ou de tout tiers détenteur de droits de propriété littéraire et artistique sur tout ou partie d'une œuvre reproduite ou représentée conformément aux stipulations du présent contrat.
A cet effet, le cocontractant s'engage à informer le CFC, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'assignation.

En cas d'assignation portant sur des reproductions ou représentations réalisées conformément au présent contrat, le cocontractant appelle en garantie le CFC et autorise ce dernier à intervenir directement auprès du demandeur.

Au titre de la présente garantie, le CFC s'engage à rembourser au cocontractant tous frais engagés pour sa défense, pour ceux qui auront été préalablement discutés avant engagement, et à prendre en charge l'intégralité des sommes que le cocontractant aurait éventuellement été condamné à verser.

## ARTICLE 9 – DEFAILLANCE DU COCONTRACTANT

**9.1.** Au cas où le cocontractant n'effectuerait pas dans les délais qui lui sont impartis les déclarations prévues à l'article 5 ci-dessus, le CFC facturera au cocontractant au titre de la période de facturation concernée, le montant de la redevance établie sur la base de la dernière déclaration reçue du cocontractant, majoré d'une pénalité égale à 10% du montant hors taxe.

La régularisation ultérieure, donnera lieu, en tant que de besoin, au réajustement, par le CFC, de la redevance due par le cocontractant au titre de la période de facturation concernée. Toute pénalité calculée restera due.

L'application de la pénalité prévue au présent article n'emporte pas extinction de l'obligation de déclaration prévue par l'article 5 à laquelle le cocontractant reste tenu.

**9.2.** Le non-paiement dans les délais des redevances dues par le cocontractant, conformément au présent contrat, entraîne l'application d'une majoration égale à 3 fois le taux d'intérêt légal sur le montant hors taxe des sommes dues.

**9.3.** Dans le cas où le cocontractant serait défaillant dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge par le présent contrat, le CFC sera en droit, trente (30) jours francs après réception par le cocontractant d'une mise en demeure non suivie d'effet, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, de résilier le présent contrat, aux torts et griefs du cocontractant, sans que cette résiliation puisse donner lieu à indemnité au profit du cocontractant et sans préjudice de tous dommages et intérêts au profit du CFC. En cas de manquements répétés, le délai prévu au présent article sera ramené à huit (8) jours francs.

**ARTICLE 10 – DUREE – EFFET DU TERME**

Le présent contrat entre en vigueur le 1er janvier 2022 et se termine le 31 décembre 2022.

Il se renouvelle par tacite reconduction pour des périodes d'une année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins avant son expiration.

Le non-renouvellement du présent contrat est sans effet sur l'obligation du cocontractant de payer les redevances dues par lui au titre du présent contrat jusqu'au terme de ce dernier.

**ARTICLE 11 – TITULARITE DU CONTRAT – CESSION DU CONTRAT A UN TIERS**

Les autorisations objet du présent contrat sont personnelles au cocontractant désigné par ledit contrat. En conséquence, le cocontractant s'interdit de céder, transférer ou apporter à un tiers, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits et obligations découlant du présent contrat sans l'accord exprès, préalable et écrit du CFC.

**ARTICLE 12 – INTEGRALITE DU CONTRAT - MODIFICATION**

Le présent contrat traduit l'ensemble des engagements pris par les Parties dans le cadre de son objet. Il annule et remplace tous accords relatifs au même objet remis ou échangés entre les Parties, antérieurement à sa signature. Toute modification, à l'exception de celles prévues par les articles 1.1, et 4.2 du présent contrat, de tout ou partie des stipulations du présent contrat fait l'objet d'un avenant écrit entre les Parties.

**ARTICLE 13 – LOI APPLICABLE ET COMPETENCE DE JURIDICTION**

Le présent contrat est régi par la législation française.

Préalablement à toute action en justice, exception faite des actions engagées à titre conservatoire, les Parties conviennent de rechercher, dans des délais raisonnables, une solution amiable au différend qui les oppose.

En tout état de cause, et ce à défaut de conciliation, les Parties conviennent que toute difficulté relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat relève de la compétence des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Fait à .....

Le .....

en deux exemplaires originaux,

Pour le CFC
Laura BOULET
Gérante

Pour le cocontractant

# ANNEXE DESCRIPTIVE

***

## DESCRIPTION DU PANORAMA DE PRESSE DU COCONTRACTANT A LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT CONTRAT

Panorama (s) de presse visé (s) par le présent contrat

*Indiquer le ou les thèmes de chaque panorama de presse, sa périodicité ainsi que le nombre de ses destinataires (nombre de postes accédant au panorama de presse électronique).*

Thèmes :
-Solidarité
-Education
-Aménagement
-Cadre de vie
-Economie
-Ressources
-Politique
-Nécrologie
-Election départementale

Panorama produit quotidiennement du lundi au vendredi à l'attention de 15 destinataires.

# ANNEXE TARIFAIRE

* * *

## TARIFICATION DU COCONTRACTANT

1) Pour chacune des œuvres dont il apporte en gérance les droits au CFC, l'éditeur choisit une redevance de référence parmi les prix par article ou extrait de l'échelle tarifaire ci-dessous.

| E1 | E2 | E3 | E4 | E5 | E6 |
|---|---|---|---|---|---|
| 0,40 € | 0,50 € | 1,00 € | 1,50 € | 2,50 € | 4,00 € |

2) Pour chacun des articles ou extraits insérés dans chacun des panoramas de presse du cocontractant, a redevance acquittée par l'utilisateur est la redevance de référence par article ou extrait applicable pour chacune des œuvres diffusées dans le panorama de presse.

3) Le cocontractant est facturé une fois par an au moins par le CFC en fonction de deux variables, le nombre d'articles ou extraits qu'il a mis en ligne et le nombre de postes informatiques qui ont accès au panorama de presse.

4) Progressivité des redevances par tranche de nombre de postes ayant accès au panorama de presse. La progressivité des redevances d'une tranche ne s'applique qu'aux postes de la tranche qui lui correspond et non aux postes des tranches précédentes.

| Postes avec accès au panorama de presse | Progressivité par tranche |
|---|---|
| 1 à 5 postes | Redevance de référence |
| 6 postes à 200 postes | 5% de la redevance de référence par poste supplémentaire |
| 201 postes à 10 000 postes | 1% de la redevance de référence par poste supplémentaire |
| au-delà de 10 000 postes | 1% de la redevance de référence par poste supplémentaire et nous consulter |

5) Remise complémentaire Grands comptes

La remise complémentaire Grands comptes s'applique à tout panorama de presse auquel au moins 1000 postes ont accès.

Cette remise est appliquée après calcul de la redevance totale annuelle conformément aux paragraphes 1 à 4 de la présente annexe.

Elle est établie à partir du produit du volume d'Articles ou extraits audio ou vidéo Mis à Disposition sur un an (AMD), du nombre de Postes qui ont accès au panorama de presse (P) et du taux de Remise par Tranche de 500 000 articles (RT) selon la grille ci-dessous.

| Produit du nombre d'Articles ou extraits audio ou vidéo Mis à Disposition par an par le nombre de Postes (AMD x P) | Remise par Tranche de 500 000 articles par an |
|---|---|
| De 0 à 10 000 000 | 2% |
| Entre 10 000 001 et 15 000 000 | 1,5% |
| Entre 15 000 001 et 20 000 000 | 1,3% |
| Plus de 20 000 000 | 1% |

La formule de calcul du taux de la remise complémentaire est la suivante :

(AMD x P / 500 000) x RT.

Le taux de la remise complémentaire Grands comptes est plafonné à 60%.

*Exemple de calcul du taux de la remise complémentaire Grands comptes*

Un panorama de presse quotidien auquel 3500 postes ont accès est constitué chaque jour ouvré de 21 articles

Nombre d'articles grand compte : 21 articles x 250 jours x 3500 postes
= 18 375 000

Taux de la remise complémentaire : (18 375 000 / 500 000) x 1,3% = 47,77%

DEA/FB

CFC
CENTRE FRANÇAIS D'EXPLOITATION DU DROIT DE COPIE

# COPIES INTERNES PROFESSIONNELLES D'ŒUVRES PROTÉGÉES (PRESSE/LIVRE)

## SOUS FORME PAPIER ET NUMÉRIQUE

## (HORS PANORAMAS DE PRESSE)

**Fiche à retourner complétée avec les exemplaires signés du contrat d'autorisation**
**au CFC - 20 rue des Grands Augustins - 75006 Paris**
**à l'attention de Frédéric BESSON - f.besson@cfcopies.com**

### IDENTIFICATION DE L'ORGANISATION OU DE L'ENTREPRISE

Nom : Conseil Départemental de l'Ardèche

Adresse : BP 737
07007 Privas Cedex.

Téléphone : 04 75 66 77 07. Télécopie :

Site internet : www.ardeche.fr.

### RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU GESTIONNAIRE PRINCIPAL DU CONTRAT

***Le destinataire principal de nos demandes de déclarations***

Prénom et Nom : Martine BRET

Fonction : Coordonnatrice du Centre de contact.

Téléphone : 04 75 66 77 37. Télécopie :

e-mail : mbret@ardeche.fr.

**Personne à contacter en cas d'absence du gestionnaire principal :**

Prénom et Nom : Bénédicte TISON

Fonction : Chargée d'accueil et d'information.

Téléphone : 04 75 66 71 87. Télécopie :

e-mail : btison@ardeche.fr.

*En application dans l'Union Européenne du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), tout organisme qui aura retourné au CFC la présente fiche complétée pourra, sur demande auprès de celui-ci, obtenir la communication ou la rectification des informations le concernant. Les informations recueillies sont destinées à un usage exclusif du CFC dans le cadre de sa mission de gestion collective des droits d'auteur et ne font l'objet d'aucune communication ou cession à des tiers.*

## RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA COMPTABILITÉ (SI NÉCESSAIRE)
***(éléments relatifs à la facturation des redevances)***

Adresse de facturation : *(si différente du siège social)* ~

**Interlocuteur du CFC au service comptabilité :**

Prénom et Nom : Sébastien CORTIAL

Fonction : Coordonnateur du pôle courrier.

Téléphone : 04 75 66 71 85. Télécopie :

e-mail : scortial@ardeche.fr.

**À compléter si vous avez besoin que la facture soit déposée sur Chorus Pro :**

Numéro SIRET : 22 07 000 17 000 19.

Code service : ~ N° d'engagement : BC 22/22102/0016

**À compléter si vous avez besoin qu'un numéro de Bon de Commande figure sur la facture :**

Numéro de BDC : BC 22/22102/0016

## EFFECTIFS DE L'ORGANISATION OU DE L'ENTREPRISE

**Nombre de salariés, d'agents (publics et contractuels), d'élus, de stagiaires et de mandataires sociaux** (personnes physiques) susceptibles de réaliser, de diffuser, de recevoir ou d'accéder à des copies numériques ou papier : 101 à 200 agents.

## AUTRES TYPES DE REPRODUCTIONS

Effectuez-vous d'autres types de reproductions d'articles de presse ou pages de livres ? ☒ oui ☐ non

Si OUI, dans quel cadre ?

- ☒ panorama de presse (« revue de presse ») numérique interne
- ☐ panorama de presse (« revue de presse ») numérique diffusé à des organisations tierces
- ☐ copies numériques externes ciblées d'articles de presse diffusées à des personnes extérieures à votre organisation
- ☐ copies numériques externes d'articles de presse mises en ligne sur un site web ou des réseaux sociaux
- ☐ autre (préciser) : .....

Fait à Privas, Signature :

Le 22 août 2022

# CONTRAT
# COPIES INTERNES PROFESSIONNELLES
# D'ŒUVRES PROTÉGÉES

* * *

**ENTRE**

**LE CENTRE FRANÇAIS D'EXPLOITATION DU DROIT DE COPIE,**
société civile à capital variable, immatriculée au Registre du Commerce
et des Sociétés de Paris sous le n° D 330 285 875,
dont le siège est 20 rue des Grands Augustins - 75006 Paris,
représenté par Madame Laura BOULET,
en qualité de Gérante,

ci-après dénommé « **le CFC** »

**ET**

Dénomination ..... Département de l'Ardèche .....,
forme juridique ..... Collectivité Territoriale .....,
immatriculé(e) sous le n° ..... 22 07 0001 7000 19 .....,
dont le siège est ..... Privas .....,
représenté(e) par .....,
Fonction .....,

ci-après dénommé(e) « **le cocontractant** »,

ci-après dénommés individuellement « **Partie** » et collectivement « **Parties** ».

## PRÉAMBULE

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC) est l'organisme de gestion collective agréé, conformément aux articles L.122-10 à L.122-12 du Code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la Presse et le Livre.

Par ailleurs, des éditeurs de presse ont confié au CFC la gestion des droits attachés à leurs publications pour l'utilisation de celles-ci par des tiers sous forme de copies numériques. À cet effet, le CFC délivre, par contrat, aux utilisateurs, les autorisations de reproduction et de représentation dont ils ont besoin, en application de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle.

Le présent contrat s'applique à l'ensemble des organisations de droit privé ou de droit public, à l'exception des entreprises du médicament, des technologies médicales et des biotechnologies, du secteur bancaire, des cabinets et sociétés d'avocats ou de conseils en propriété industrielle et des agences et services de conseils en communication, relations presse ou relations public, pour lesquelles des contrats spécifiques, tenant compte de leurs usages propres, sont disponibles ou en cours d'élaboration.

## ARTICLE 1 – AUTORISATIONS

### 1.1. AUTORISATION DE COPIES NUMÉRIQUES

#### 1.1.1. Actes autorisés

Aux termes du présent contrat et en application des dispositions de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle, le CFC autorise le cocontractant à procéder, dans les limites et conditions définies ci-après, à la reproduction et la représentation des publications visées à l'article 1.1.2 du présent contrat en vue de leur diffusion aux utilisateurs autorisés.

Par « utilisateurs autorisés » on entend, au sens du présent contrat, les salariés, agents, stagiaires et mandataires sociaux (personnes physiques) du cocontractant.

Les autorisations visent les copies numériques d'œuvres réalisées par les utilisateurs autorisés ainsi que celles mises à disposition ou diffusées en interne à et par ces mêmes utilisateurs.

Par « interne » on entend, au sens du présent contrat, un réseau local informatique du cocontractant dont l'accès et l'usage sont strictement réservés aux utilisateurs autorisés. Ce réseau peut également être accessible, par le biais des réseaux de télécommunication externes, à partir de sites distants ou même isolés (nomades). L'accès au réseau est alors protégé par des procédures d'identification qui en limitent l'utilisation aux seuls utilisateurs autorisés. La présente définition inclut l'utilisation d'une messagerie électronique, ainsi que des supports numériques amovibles (clé USB, disque dur externe, etc.) dès lors que la diffusion est limitée aux utilisateurs autorisés. Les copies concernées peuvent être réalisées, diffusées ou mises à disposition de façon organisée et structurée, ou non.

#### 1.1.2. Publications concernées

Les autorisations accordées aux termes du présent contrat visent les publications dont la liste figure au Répertoire du CFC pour les copies internes et professionnelles, dénommé le « Répertoire » et qui constitue une partie intégrante de celui-ci. Ce Répertoire indique pour chaque publication les modalités d'autorisation. Le cocontractant reconnaît avoir pris connaissance de cette liste sur le site Internet du CFC à l'adresse www.cfcopies.com. Sur demande expresse, le cocontractant pourra obtenir une version papier du « Répertoire ».

Le CFC peut mettre à jour en tant que de besoin la liste des publications figurant au « Répertoire » du présent contrat pour tenir compte des apports de droits qu'il reçoit postérieurement à la date de signature du présent contrat. Le CFC notifie, notamment par courrier électronique, au cocontractant la modification dudit « Répertoire ». Tout nouvel apport de droit est réputé prendre effet au 1er jour du semestre calendaire en cours.

Dans l'hypothèse où l'éditeur d'une publication figurant au « Répertoire » du présent contrat viendrait à retirer au CFC la gérance des droits objet du présent contrat, le CFC notifiera par écrit au cocontractant la modification dudit « Répertoire ». Toutefois, une telle modification ne prend effet qu'au 1er janvier de l'année civile qui suit l'année en cours.

**1.1.3. Suspension des autorisations**

Dans l'hypothèse où les accords entre l'éditeur et les journalistes/auteurs d'une publication visée au « Répertoire » du présent contrat seraient suspendus ou interrompus, les autorisations prévues par le présent contrat pourront être suspendues à tout moment à la demande de l'éditeur concerné.

Cette suspension, qui fait l'objet d'une notification au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception, comporte signification de l'interdiction, au moins temporaire, qui lui est faite de reproduire, stocker et mettre à disposition les articles de la publication concernée. La suspension prend effet à la date de réception de ladite notification.

Dans l'hypothèse où l'application de ces stipulations serait de nature à remettre en cause l'économie générale du présent contrat, les Parties conviennent de se concerter en vue de sa révision dans les trois mois. Passé ce délai, et si aucun accord n'est intervenu entre les Parties, le cocontractant pourra résilier le présent contrat par le simple envoi au CFC d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**1.2. AUTORISATION DE COPIES PAPIER**

**1.2.1. Actes autorisés**

Le CFC autorise le cocontractant à effectuer, en application des dispositions des articles L.122-4 et L.122-10 du Code de la propriété intellectuelle et dans les conditions et limites ci-après définies, la reproduction par reprographie de journaux, périodiques et livres français ou étrangers, et à diffuser aux utilisateurs autorisés les copies ainsi réalisées.

Par « utilisateurs autorisés » on entend, au sens du présent contrat, les salariés, agents, stagiaires et mandataires sociaux (personnes physiques) du cocontractant.

Les autorisations visent les reproductions par reprographie d'œuvres réalisées par les utilisateurs autorisés ainsi que celles mises à disposition ou diffusées en interne à et par ces mêmes utilisateurs.

Par « reprographie » on entend, au sens du présent contrat, la reproduction sous forme de copie papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe. Les appareils concernés sont, notamment, les photocopieurs, les imprimantes, les télécopieurs, les appareils recourant à la numérisation d'une œuvre sur des supports optiques ou magnétiques en vue de la seule réalisation de copies papier. Sont visées par le présent contrat les reproductions considérées comme effectuées sur le territoire français ou émises à partir du territoire français par application de la législation ou par convention.

**1.2.2. Publications concernées**

Les autorisations accordées aux termes du présent contrat visent l'ensemble des journaux, périodiques et livres français et étrangers, à l'exception des œuvres exclues listées en annexe 1 du présent contrat. Le CFC met à jour cette liste en tant que de besoin et en informe le cocontractant par écrit, notamment par courrier électronique. Toute modification apportée à cette liste est prise en compte par le cocontractant dans les trois mois suivant sa notification.

## ARTICLE 2 – CONDITIONS ET LIMITES DES AUTORISATIONS

### 2.1. Droit moral

Le présent contrat ne peut affecter le droit moral des auteurs. Le CFC peut interdire au titre du droit moral, et sur la demande des auteurs ou de leurs ayants droit, la reproduction d'une ou plusieurs œuvres déterminées, sans qu'il puisse être tenu à garantie à ce titre à l'égard du cocontractant.

Toute interdiction fera l'objet d'une notification écrite au cocontractant et sera prise en compte par celui-ci dans les trois mois de sa notification.

Les reproductions et représentations que le cocontractant effectue en application du présent contrat doivent faire apparaître les références bibliographiques de chaque article reproduit. En outre, les informations contenues dans les articles utilisés dans le cadre du présent contrat ne doivent en aucun cas être modifiées, supprimées ou altérées.

### 2.2. Sources de reproduction

Le cocontractant ne peut reproduire que les publications qu'il a licitement acquises soit à la suite d'un achat qu'il a fait, soit provenant d'un don ou d'un service dont il peut bénéficier. Lorsque le cocontractant fait appel à un prestataire de services pour l'obtention de tout ou partie des copies d'œuvres objet du présent contrat, il en informe le CFC avec l'indication du nom dudit prestataire.

### 2.3. Quota

Les reproductions et représentations effectuées par le cocontractant conformément au présent contrat peuvent concerner un ou plusieurs articles de presse ou une ou plusieurs pages de livres dans la limite de 10 % du contenu d'une même publication (journal, périodique ou livre).

### 2.4. Stockage dans le cadre de copies numériques

Les autorisations accordées par le présent contrat comportent la faculté pour le cocontractant de stocker les copies numériques d'articles de presse objet du présent contrat. Au terme du présent contrat ainsi que dans l'hypothèse d'une résiliation de celui-ci, le cocontractant cessera la reproduction des œuvres objet du présent contrat et n'en permettra plus l'accès par les utilisateurs autorisés.

Le cocontractant aura la faculté de conserver et de diffuser une liste des titres et références des articles préalablement reproduits et stockés.

### 2.5. Actes exclus

**2.5.1**. Les autorisations prévues par le présent contrat sont strictement limitées à la diffusion, aux utilisateurs autorisés, des copies numériques ou papier visées par le présent contrat. Toute autre diffusion, redistribution ou utilisation, commerciale ou non commerciale, sous quelque forme que ce soit, vers des tiers, de tout ou partie des copies numériques ou papier visées par le présent contrat est expressément interdite.

**2.5.2.** Le présent contrat n'accorde pas au cocontractant l'autorisation de réaliser des panoramas de presse. Par panoramas de presse, on entend, au sens du présent contrat, la mise à disposition périodique d'articles de presse ou d'extraits audiovisuels à une liste de destinataires prédéterminée. Une telle autorisation intervient dans le cadre d'un contrat d'autorisation spécifique, distinct du présent contrat, que le cocontractant aura conclu avec le CFC.

**2.5.3.** Le présent contrat n'accorde pas au cocontractant l'autorisation de crawler lui-même, ou par l'intermédiaire d'un tiers pour son propre compte, les sites internet sur lesquels sont mises à disposition les publications visées au Répertoire. Une telle autorisation intervient dans le cadre d'un contrat spécifique, que le cocontractant aura conclu avec le CFC.

**ARTICLE 3 – INFORMATION DES UTILISATEURS**

Le cocontractant s'engage à informer les utilisateurs autorisés des conditions et limites prévues par le présent contrat pour la réalisation et la diffusion de copies numériques ou papier. Cette information est accessible aux utilisateurs autorisés pendant la durée du présent contrat.

**ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES**

**4.1.** En contrepartie des autorisations accordées par le présent contrat, le cocontractant acquitte au CFC une redevance dont le montant est déterminé par application des modalités de tarification prévues en annexe 2 du présent contrat.

Les effectifs des utilisateurs autorisés concernés par le présent contrat sont ceux susceptibles de réaliser ou diffuser des copies – papier ou numériques – d'œuvres protégées dans le cadre professionnel, d'y accéder ou d'en être destinataires.

**4.2.** La redevance due par le cocontractant et ces modalités de tarification peuvent être révisées chaque année, au titre de l'année civile suivante, deux mois au moins avant la date d'expiration du présent contrat. Le CFC en informe le cocontractant par écrit, notamment par courrier électronique.

**ARTICLE 5 – FACTURATION ET CONDITIONS DE RÈGLEMENT**

Le CFC facture les redevances dues par le cocontractant, majorées du taux de TVA en vigueur, sur la base de la déclaration prévue à l'article 6 du présent contrat. Le cocontractant les règle dans les 30 jours.

**ARTICLE 6 – DÉCLARATIONS – IDENTIFICATION**

En contrepartie des autorisations prévues par le présent contrat et pour permettre au CFC de facturer et de répartir les redevances perçues en application du présent contrat, le cocontractant déclare au mois de février de chaque année le nombre de ses effectifs (salariés, agents, stagiaires et mandataires sociaux personnes physiques) au 1er janvier de l'année civile en cours. Pour la première année d'application du présent contrat, cette déclaration est effectuée dans le mois de la signature de celui-ci.

Lorsque le paiement de la facture nécessite l'émission d'un bon de commande, son numéro doit être fourni par le cocontractant au CFC en même temps que la déclaration prévue au présent article.

Le cocontractant déclare également à la demande du CFC la liste de ses abonnements ou achats réguliers de presse et de livres.

**ARTICLE 7 – VÉRIFICATIONS**

Le cocontractant s'engage à permettre au CFC de vérifier le caractère licite des modes d'accès aux œuvres reproduites, diffusées et/ou rediffusées conformément au présent contrat, l'exactitude et la sincérité des déclarations qu'il effectue en application du présent contrat et plus généralement le respect des limites et conditions prévues par celui-ci. Pour ce faire, il tient à sa disposition tout document, appareil ou information permettant la vérification desdites déclarations.

Le droit d'accès et les vérifications prévues par le présent article s'exercent dans des conditions qui garantissent le respect du secret des affaires et la sécurité informatique du cocontractant.

## ARTICLE 8 – GARANTIE DU COCONTRACTANT

Le CFC garantit le cocontractant contre tout recours ou réclamation de l'auteur, de l'éditeur ou de tout tiers détenteur de droits de propriété littéraire et artistique sur tout ou partie d'une œuvre reproduite ou représentée conformément aux stipulations du présent contrat.

À cet effet, le cocontractant s'engage à informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le CFC dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'assignation.

En cas d'assignation portant sur des reproductions ou représentations réalisées conformément au présent contrat, le cocontractant appelle en garantie le CFC et autorise ce dernier à intervenir directement auprès du demandeur.

Au titre de la présente garantie, le CFC s'engage à rembourser au cocontractant tous frais engagés pour sa défense, pour ceux qui auront été préalablement discutés avant engagement et à prendre en charge l'intégralité des sommes que le cocontractant aurait éventuellement été condamné à verser.

## ARTICLE 9 – DÉFAILLANCE DU COCONTRACTANT

**9.1.** Au cas où le cocontractant n'effectuerait pas dans les délais qui lui sont impartis les déclarations prévues par l'article 6 ci-dessus, le CFC facturera au cocontractant au titre de la période de facturation concernée, le montant de la redevance établie sur la base de la dernière déclaration reçue du cocontractant, majoré d'une pénalité égale à 10 % du montant hors taxe.

Cette régularisation donnera lieu, en tant que de besoin, au réajustement, par le CFC, de la redevance due par le cocontractant au titre de la période de facturation concernée. Toute pénalité calculée restera due.

L'application de la pénalité prévue au présent article n'emporte pas extinction de l'obligation de déclaration prévue par l'article 6 à laquelle le cocontractant reste tenu.

**9.2.** Le non-paiement dans les délais des redevances dues par le cocontractant, conformément au présent contrat, fait courir de plein droit et sans formalité des intérêts moratoires au bénéfice du CFC. Le taux de ces intérêts est celui de l'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts ont commencé à courir, majoré de huit points.

**9.3.** Dans le cas où le cocontractant serait défaillant dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge par le présent contrat, le CFC sera en droit, trente (30) jours francs après réception par le cocontractant d'une mise en demeure non suivie d'effet, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, de résilier le présent contrat, aux torts et griefs du cocontractant, sans que cette résiliation puisse donner lieu à indemnité au profit du cocontractant et sans préjudice de tous dommages et intérêts au profit du CFC. En cas de manquements répétés, le délai prévu au présent article sera ramené à huit (8) jours francs.

## ARTICLE 10 – DURÉE – EFFET DU TERME

Le présent contrat entre en vigueur le 1er janvier 2022 et se termine le 31 décembre 2022. Il se renouvelle par tacite reconduction pour des périodes d'une année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins avant son expiration.

Le non-renouvellement du présent contrat est sans effet sur l'obligation du cocontractant d'effectuer les déclarations et de payer les redevances dues par lui au titre du présent contrat jusqu'au terme de ce dernier.

**ARTICLE 11 – TITULARITÉ DU CONTRAT – CESSION DU CONTRAT À UN TIERS**

Les autorisations objet du présent contrat sont personnelles au cocontractant désigné par ledit contrat. En conséquence, le cocontractant s'interdit de céder, transférer ou apporter à un tiers, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits et obligations découlant du présent contrat sans l'accord exprès, préalable et écrit du CFC.

**ARTICLE 12 – INTÉGRALITÉ DU CONTRAT – MODIFICATION**

Le présent contrat traduit l'ensemble des engagements pris par les Parties dans le cadre de son objet. Il annule et remplace tous accords remis ou échangés entre les Parties, antérieurement à sa signature relatifs au même objet. Toute modification, à l'exception de celles prévues par les articles 1.1.2, 1.2.2 et 4.2 du présent contrat, de tout ou partie des stipulations du présent contrat fait l'objet d'un avenant écrit entre les Parties.

**ARTICLE 13 – LOI APPLICABLE ET LITIGES**

Le présent contrat est régi par la législation française.

Préalablement à toute action en justice, exception faite des actions engagées à titre conservatoire, les Parties conviennent de rechercher, dans des délais raisonnables, une solution amiable au différend qui les oppose.

Fait à ....., le .....,

en deux exemplaires originaux.

Le cocontractant

Le CFC

## ANNEXE 1

### Liste des œuvres exclues

- Les manuels d'utilisation de logiciels fournis avec ceux-ci.
- Les études de marchés non publiées.

## ANNEXE 2

### Tarification

| Effectifs | Redevance annuelle HT |
|---|---|
| 1 à 10 | 200 € |
| 11 à 50 | 500 € |
| 51 à 100 | 900 € |
| 101 à 200 | 1 500 € |
| 201 à 500 | 2 500 € |
| 501 à 1 000 | 3 500 € |
| 1 001 à 2 500 | 5 500 € |
| 2 501 à 5 000 | 10 000 € |
| 5 001 à 7 500 | 14 000 € |
| 7 501 à 10 000 | 18 000 € |

**DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE**

**DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**
**POLE ASSEMBLEES**

---

**SEANCE DU 17 OCTOBRE 2022**

Nombre de Conseillers en exercice siégeant à la Commission Permanente : 25
- Le Président du Conseil Départemental : Monsieur Olivier AMRANE
- 24 membres

Président de séance : Monsieur Olivier AMRANE

Secrétaire de séance : Mme Ingrid RICHIOUD

**Présents :**

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Elvire BOSC, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Madame Christine MALFOY, Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Jean-Yves MEYER, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Matthieu SALEL, Madame Laëtitia SERRE, Monsieur Pascal TERRASSE, Monsieur Jean-Paul VALLON, Monsieur Christophe VIGNAL.

**Absent(s) – Procuration :**

Monsieur Hervé SAULIGNAC à Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Julie SICOIT-ILIOZER à Monsieur Christian FEROUSSIER, Monsieur Laurent UGHETTO à Madame Laëtitia SERRE.

---

| | | |
|---|---|---|
| **N° 6. 47.3** | D.G.A | Ressources |
| Service Instructeur | DIRECTION | Affaires Juridiques et Assemblées |
| | SERVICE | Etude Juridique et Ressources Documentaires |

# DISPOSITIONS JURIDIQUES DIVERSES

**Adopté à l'unanimité**

**<u>Pour :</u> 25**

**Groupe Ardèche, Génération Terrain : 12**

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Jean-Yves MEYER, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Jean-Paul VALLON.

**Groupe Proximité au cœur de l'Ardèche :2**

Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Julie SICOIT-ILIOZER.

**Groupe Ardèche à Gauche : 11**

Madame Elvire BOSC, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Christine MALFOY, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Monsieur Pascal TERRASSE, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Christophe VIGNAL.

La présente délibération a été transmise au représentant de l'Etat le : 21 Octobre 2022

Identifiant de télétransmission : 007-220700017-20221017-202525-DE-1-1

et publiée le : 27 Octobre 2022

La Commission Permanente du Conseil Départemental

Vu la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2197-5 du Code de la Commande Publique,

Vu les articles 2044 et 2052 du Code Civil,

Vu la délibération du Conseil Départemental n° 6.2.1 en date du 1er juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu les crédits votés au Budget Primitif 2022,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Ouï l'avis favorable à l'unanimité des suffrages exprimés, le groupe Ardèche à Gauche ne prenant pas part au vote de la commission « Administration Générale, Ressources Humaines et Finances » en date du lundi 10 octobre 2022.

**RESTRUCTURATION DE LA BASE DEPARTEMENTALE DU QUERET A SALAVAS : TRANSACTION AVEC ICARE**

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**Approuve** la transaction, jointe en annexe 6, entre ICARE et le Département mettant un terme au différend lié à la demande d'indemnité d'attente d'ICARE pour toute la période de la suspension du chantier (à savoir du 1er septembre 2021 au 23 octobre 2022) et fixant l'indemnisation du préjudice subi à hauteur de 147 347.78 € HT, décomposé comme suit :

- 64 453.44€ HT (soit 77 344.13€ TTC) pour les frais de stockage, les installations de chantier et la réalisation d'étude d'avancement de l'opération.
- 82 894.34€ net de TVA pour la réparation du préjudice subi lié à la perte de chiffre d'affaires.

Les dépenses seront imputées de la manière suivante :
LC: 15338 indemnités transactionnelles
Imputation budgétaire : 678 67

**Autorise** le Président du Conseil départemental à signer la transaction.

Signé, le Président du Conseil départemental
De l'Ardèche,

Olivier AMRANE

# PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ARTICLE L2197-5 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE, 2044 et 2052 DU CODE CIVIL

ENTRE LES SOUSSIGNES

**Le Département de l'Ardèche,**
Sis Quartier La Chaumette, BP 737, à PRIVAS (07007), représentée par monsieur le Président du Conseil Départemental agissant ès qualités et dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départementale n°..... du 17 octobre 2022.

Ci-après dénommé le Département
D'une part,

ET

**ICARE,**
Société Anonyme au capital de 117 500 €, dont le siège social est à CHATEAUNEUF-SUR-ISERE (26300), Ecoparc Rovaltain, 3 rue Olivier de Serres Parc du 45ème Parallèle BP 21045, immatriculée au RCS de ROMANS sous le n° B 752 694 190, représentée par son Président, Stéphane BELLAMY, dûment habilitée,

Ci-après dénommé ICARE
D'autre part,

Ci-après désignées ensemble ou individuellement la ou les « Partie(s) »

**IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**CONTEXTE :**

Le Département a conclu un marché global de performance relatif à la « Restructuration de la base départementale du Quéret à SALAVAS » le 16 novembre 2020 pour un montant de **8 375 876.05 € TTC** avec un groupement d'entreprises dont le mandataire est la société ICARE DEVELOPPEMENT.
Le groupement conjoint, titulaire du marché, est composé des entreprises suivantes :

- ICARE DEVELOPPEMENT (mandataire solidaire)
- FABRE ARCHITECTURE (architecte)
- ENERTECH SCOP (Bureau d'étude Thermique / Fluides / HQE)
- SAS BETEBAT (Bureau d'études structure)
- DSI CONSEILS
- ECHOLOGOS
- MD RESTHO CONSULTANTS
- SATP
- RIVASI BTP
- MIRA CHARMASSON

- MOULIN CHARPENTE
- CHAUSSABEL SARL
- ALTECI

La phase conception a démarré le 16 novembre 2020 par ordre de service n°1.

La phase réalisation devait débuter à compter du 1er septembre 2021 (ordre de service n°2). Cependant, par ordre de service n°3 en date du 1er septembre 2021, les travaux ont été ajournés pour une période indéterminée à compter de cette date conformément à l'article 49.1 du CCAG travaux. Les travaux ont été ajournés afin que le projet fasse « l'objet d'un examen en commission – espèces protégées – du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine le 21 octobre 2021 ».

Le 13 septembre 2021, un avenant n°1 acte de la reprise des engagements financiers de l'entreprise MIRA CHARMASSON à l'entreprise RIVASI BTP.

Par un courrier du 10 novembre 2021, ICARE fait état de l'impact financier de l'ajournement des travaux pour les entreprises membres du groupement et chiffre à 372 640,95€ HT les coûts des pertes subies.

Par un courrier du 24 novembre 2021, ICARE fait part de son inquiétude concernant l'arrêt de chantier et ses conséquences sur l'activité des entreprises du groupement.

Par un courrier du 18 janvier 2022, le Département prévient ICARE que le maintien du matériel sur le chantier n'est plus nécessaire et que le Département va prendre en charge le coût d'enlèvement du matériel.

Par un courrier du 28 février, le Département refuse la demande d'ICARE de reprise de la responsabilité du gardiennage du site mais prend acte de la prise en charge des frais de gardiennage à compter du 1er mars. Les frais de gardiennage sont donc payés par le Département depuis le 1er mars 2022.

Par courrier du 1er mars 2022, ICARE fait état de graves répercussions de la suspension de chantier prolongée et sollicite **une indemnité d'attente** conformément aux dispositions du CCAG Travaux 2009 (articles 49.1.1 et 14.3) **pour un montant de 508 977.22€** HT couvrant la période comprise entre le 1er septembre et le 31 décembre 2021.
La demande d'indemnisation d'ICARE porte sur la perte de frais généraux, la perte de chiffre d'affaires, la facturation de coûts de stockages de matériaux et les frais liés à la réalisation d'études et de travaux.

Par la suite, des échanges de courriers ont eu lieu pour discuter des différents points de la demande indemnitaire. Les parties se sont rapprochées pour mettre un terme à l'amiable à ce litige, notamment lors d'une rencontre le 12 juillet entre le Président du Conseil Départemental et ICARE.

**Par ailleurs, un avenant n°2 du 13 mai 2022** acte la prise en compte des honoraires des études supplémentaires à la suite des demandes effectuées par le Département pour adapter le projet, avec une incidence financière de 29 508 € TTC.
**Un avenant n°3 du 11 juillet 2022** a pour objet de prendre en compte les travaux supplémentaires à la suite des demandes d'adaptation du projet initial et de prolonger de 8 semaines le délai de réalisation des travaux. Cet avenant a une incidence financière d'un montant de 171 707,71 € TTC.

**Enfin, par ordre de service n°4 du 12 juillet 2022**, l'entreprise est invitée à reprendre les travaux à compter du 24 octobre 2022 selon le planning réactualisé et à les terminer le 18 décembre 2023.

## ARTICLE 1 : OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole transactionnel détermine les termes et conditions dans lesquelles les Parties aux présentes conviennent de mettre un terme à leur différend par voie transactionnelle, et sous réserve de la bonne application des engagements souscrits respectivement par les Parties, de définir les termes et les conditions dans lesquelles les Parties consentent des concessions réciproques aux fins de mettre un terme au différend.

Le présent protocole a pour objet de mettre un terme au différend lié à la demande d'**indemnité d'attente** du groupement d'entreprises dont ICARE est le mandataire, pour toute la période de la suspension du chantier (à savoir du 1er septembre 2021 au 23 octobre 2022 inclus).

Il est précisé que les frais de gardiennage sont payés par ailleurs par le Département pour la période du 1er mars jusqu'au 23 octobre 2022 inclus. En effet, les travaux doivent reprendre le 24 octobre 2022 (ordre de service n°3).
Ce point est réglé en dehors du présent protocole.

## ARTICLE 2 : CONCESSIONS RECIPROQUES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

### Concessions et engagements d'ICARE :

- Considérant que ICARE, en tant que mandataire du groupement, renonce aux indemnités demandées par les entreprises FABRE ARCHITECTURE, ENERTECH et ECHOLOGOS.

- Considérant que ICARE renonce à la demande d'indemnité d'attente sur l'année 2022 en raison de la reprise du chantier au 24 octobre 2022.

### Concessions et engagements du Département :

- Considérant que le Département reconnait l'existence d'un préjudice pour ICARE et les membres du groupement en raison de l'ajournement des travaux et accepte de verser une indemnité d'attente uniquement sur la base de justificatifs conformément à l'article 49.1.1 du CCAG Travaux de 2009.

- Considérant que le Département accepte de prendre en charge les frais de stockage, les installations de chantier et la réalisation d'étude d'avancement de l'opération sur la base des factures transmises par ICARE (pièce n°2) pour un montant de **64 453.44€ HT (soit 77 344.13€ TTC).**

- Considérant que le Département accepte de prendre en charge l'indemnisation de perte de chiffre d'affaires dès lors que la preuve de cette perte est apportée (conformément à l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris, 17 avril 2020, n°18PA02345). Au regard des éléments fournis par ICARE (pièce n°3), il est retenu

une indemnisation au titre de la perte de chiffre d'affaires à hauteur de **82 894.34€ net de TVA**.

Qu'à ce titre, sur le fondement de sa responsabilité contractuelle, le Département consent à verser la somme forfaitaire et globale de **147 347.78 € HT**, pour solde de tout compte, afin d'indemniser ICARE du préjudice subi en raison de l'ajournement des travaux pour la période du 1er septembre 2021 au 23 octobre 2022.

**Application de la TVA :**

Conformément à l'article 256 du code général, les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti sont soumises à la TVA. Les indemnités qui compensent un travail supplémentaire effectué par le titulaire du marché sont donc soumises à la TVA. Dès lors qu'elles ont le caractère de dommages et intérêts, les indemnités n'ont pas à être soumises à la TVA.

La somme forfaitaire et globale de **147 347.78 € HT** est donc décomposée comme suit :

- **64 453.44€ HT (soit 77 344.13€ TTC)** pour les frais de stockage, les installations de chantier et la réalisation d'étude d'avancement de l'opération.
- **82 894.34€ net de TVA** pour la réparation du préjudice subi lié à la perte de chiffre d'affaires.

**ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION**

Afin de devenir exécutoire, la transaction devra suivre les étapes suivantes :

- Délibération de la commission permanente du Département en date du 17 octobre 2022.
- Signature de la transaction par les deux parties.
- Transmission au contrôle de légalité.
- Notification de la transaction par le Département à ICARE.

Une fois que la transaction sera exécutoire, le Département versera à ICARE, en tant que mandataire du groupement, la somme de **160 238.47€ (décomposés comme suit : 77 344.13€ TTC + 82 894.34€ net de TVA)** pour solde de tout compte (conformément à la décomposition mentionnée à l'article 2) (pièce n°4).

En tant que mandataire, ICARE s'occupera de la répartition de cette somme entre les différentes entreprises du groupement.

**ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITIONS**

Les Parties reconnaissent que la présente transaction traduit les concessions réciproques au titre du règlement de leur différend tel que défini dans la transaction.

Chacune des Parties reconnaît ne plus rien avoir à réclamer à ce titre à l'autre Partie.

ICARE renonce, au nom de l'ensemble des membres du groupement, à réclamer une nouvelle indemnité d'attente pour la période allant du 1er septembre 2021 au 23 octobre 2022.

Le différend est définitivement réglé par la présente transaction. Les parties renoncent à tout recours sur les éléments objets de la présente transaction.

La présente transaction vaut transaction au titre des articles 2044 et 2052 du code civil.

**ARTICLE 5 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

En cas de litige relatif à l'exécution des présentes le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de LYON.

**PJ :**
1 Pouvoir ICARE DEVELOPPEMENT
2. Factures frais de stockage, installations chantier, réalisation étude d'avancement
3. Pièces justificatives perte chiffre d'affaires Groupement
4. RIB ICARE DEVELOPPEMENT

Fait à ....., le .....

En deux exemplaires originaux,

| | |
|---|---|
| Pour ICARE, | Pour le Département,<br>Le Président et par délégation,<br>La directrice générale des services<br><br>Marylène MONGALVY |

**DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE**

**DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**
**POLE ASSEMBLEES**

---

**SEANCE DU 17 OCTOBRE 2022**

Nombre de Conseillers en exercice siégeant à la Commission Permanente : 25
- Le Président du Conseil Départemental : Monsieur Olivier AMRANE
- 24 membres

Président de séance : Monsieur Olivier AMRANE

Secrétaire de séance : Mme Ingrid RICHIOUD

**Présents :**

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Elvire BOSC, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Madame Christine MALFOY, Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Jean-Yves MEYER, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Matthieu SALEL, Madame Laëtitia SERRE, Monsieur Pascal TERRASSE, Monsieur Jean-Paul VALLON, Monsieur Christophe VIGNAL.

**Absent(s) – Procuration :**

Monsieur Hervé SAULIGNAC à Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Julie SICOIT-ILIOZER à Monsieur Christian FEROUSSIER, Monsieur Laurent UGHETTO à Madame Laëtitia SERRE.

---

| | | |
|---|---|---|
| **N° 6. 47.4** | D.G.A | Ressources |
| Service Instructeur | DIRECTION | Affaires Juridiques et Assemblées |
| | SERVICE | Etude Juridique et Ressources Documentaires |

# DISPOSITIONS JURIDIQUES DIVERSES

**Adopté à l'unanimité**

**Pour : 25**

**Groupe Ardèche, Génération Terrain : 12**

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Jean-Yves MEYER, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Jean-Paul VALLON.

**Groupe Proximité au cœur de l'Ardèche :2**

Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Julie SICOIT-ILIOZER.

**Groupe Ardèche à Gauche : 11**

Madame Elvire BOSC, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Christine MALFOY, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Monsieur Pascal TERRASSE, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Christophe VIGNAL.

La présente délibération a été transmise au représentant de l'Etat le : 21 Octobre 2022

Identifiant de télétransmission : 007-220700017-20221017-203029-DE-1-1

et publiée le : 27 Octobre 2022

La Commission Permanente du Conseil Départemental

Vu la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2197-5 du Code de la Commande Publique,

Vu les articles 2044 et 2052 du Code Civil,

Vu la délibération du Conseil Départemental n° 6.2.1 en date du 1er juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la circulaire n° 6338-SG du 30 mars 2022 relative à « l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières »

Vu les crédits votés au Budget Primitif 2022,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Ouï l'avis favorable à l'unanimité des suffrages exprimés, le groupe Ardèche à Gauche ne prenant pas part au vote de la commission « Administration Générale, Ressources Humaines et Finances » en date du lundi 10 octobre 2022.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**INDEMNISATIONS LIEES A LA HAUSSE DES MATIERES PREMIERES DANS LES MARCHES DE TRAVAUX DE CHAUSSEE EN ENROBES BITUMINEUX, ENDUITS SUPERFICIELS ET PRESTATIONS ANNEXES**

**Approuve** la transaction, jointe en annexe 7, entre Entreprise 26 et le Département mettant un terme au différend lié à la demande d'indemnité d'Entreprise 26 liée à la hausse des prix des matières premières dans le cadre du marché NCC020 « Renouvellement couche de roulement RD 121 PR 20+292 à 24+520 (Commune d'Annonay) ». L'indemnisation du préjudice subi est fixée à hauteur de 31 694,14 € HT, soit 38 032,97 € TTC.

**Approuve** la transaction, jointe en annexe 8, entre Entreprise 26 et le Département mettant un terme au différend lié à la demande d'indemnité d'Entreprise 26 liée à la hausse des prix des matières premières dans le cadre du marché NCC008 « RD533 du PR 25+634 au PR 28+116, territoire NORD, réhabilitation de la chaussée (Commune de Lamastre) ». L'indemnisation du préjudice subi est fixée à hauteur de 20 147,77 € HT, soit 24 177,32 € TTC.

**Approuve** la transaction, jointe en annexe 9, entre COLAS et le Département mettant un terme au différend lié à la demande d'indemnité de COLAS liée à la hausse des prix des matières premières dans le cadre du marché NCC024 « RD 820 PR 11+070 à 11+930 réfection couche de roulement (Peaugres) ». L'indemnisation du préjudice subi est fixée à hauteur de 23 426,82 € HT, soit 28 112,18 € TTC.

**Approuve** la transaction, jointe en annexe 10, entre COLAS et le Département mettant un terme au différend lié à la demande d'indemnité de COLAS liée à la hausse des prix des matières premières dans le cadre du marché ECC024 « Travaux de renouvellement de la couche de roulement de la RD86 PR63+940 à PR65+034 (Commune de Saint-Georges-Les-Bains)». L'indemnisation du préjudice subi est fixée à hauteur de 20 899,24 € HT, soit 25 079,09 € TTC.

**Approuve** la transaction, jointe en annexe 11, entre SIORAT et le Département mettant un terme au différend lié à la demande d'indemnité de SIORAT liée à la hausse des prix des matières premières dans le cadre du marché N°ECD02 « Renouvellement couche de roulement RD 379 du PR0+160 à PR0+790 en Agglomération de Charmes sur Rhône ». L'indemnisation du préjudice subi est fixée à hauteur de 4 263, 77 € HT, soit 5 116,52€ TTC.

**Approuve** la transaction, jointe en annexe 12, entre Eiffage et le Département mettant un terme au différend lié à la demande d'indemnité d'Eiffage liée à la hausse des prix des matières premières dans le cadre du marché NCD0003 « réhabilitation de la RD578 du PR 50+510 au PR 54+416 (Communes de Belsentes et de Saint-Prix) ». L'indemnisation du préjudice subi est fixée à hauteur de 33 411,37 € HT, soit 40 093,65 € TTC.

**Approuve** la transaction, jointe en annexe 13, entre Entreprise Vivaroise de Travaux Publics et le Département mettant un terme au différend lié à la demande d'indemnité d'Entreprise Vivaroise de Travaux Publics liée à la hausse des prix des matières premières dans le cadre du marché NCD005 « RD214 du PR 7+440 au PR 10+737, territoire NORD, réhabilitation de la chaussée (Communes de Rochepaule et de Devesset) ». L'indemnisation du préjudice subi est fixée à hauteur de 19 277,32 € HT, soit 23 132,78 € TTC.

**Approuve** la transaction, jointe en annexe 14, entre Entreprise Vivaroise de Travaux Publics et le Département mettant un terme au différend lié à la demande d'indemnité d'Entreprise Vivaroise de Travaux Publics liée à la hausse des prix des matières premières dans le cadre du marché NCD004 « RD534 du PR 21+000 à PR 22+270, territoire NORD, réhabilitation de la chaussée (Commune du Crestet) ». L'indemnisation du préjudice subi est fixée à hauteur de 13 705,42 € HT, soit 16 446,51 € TTC.

**Autorise** le Président du Conseil départemental à signer les transactions ci-jointes.

Les dépenses seront imputées au chapitre 906, fonction 621, compte nature 23151.

Signé, le Président du Conseil départemental
de l'Ardèche,

Olivier AMRANE

# PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ARTICLE L2197-5 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE, 2044 et 2052 DU CODE CIVIL

ENTRE LES SOUSSIGNES

**Le Département de l'Ardèche,**
Sis Quartier La Chaumette, BP 737, à PRIVAS (07007), représentée par monsieur le Président du Conseil Départemental agissant ès qualités et dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départementale n°..... du 17 octobre 2022.

Ci-après dénommé le Département
D'une part,

ET

**L'entreprise Entreprise 26,**
Société par actions simplifiée au capital de 150 000 €, dont le siège social est situé au 895 rue Louis Saillant, 26800 Portes-lès-Valence, immatriculée au RCS de Romans, sous le n°312 170 061 représentée par son Directeur d'agence, M. Jean-Yves RIGARD-CERISON, dûment habilitée,

Ci-après dénommée Entreprise 26
D'autre part,

Ci-après désignées ensemble ou individuellement la ou les « Partie(s) »

**IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**CONTEXTE :**

Le Département a conclu l'accord-cadre n°2018D43 relatif aux Travaux de chaussée en enrobés bitumineux, enduits superficiels et prestations annexes –Territoire NORD » en date du 4 décembre 2018 avec 7 attributaires.
Le marché subséquent de travaux n° NCC020 « RD121 PR 20+292 à 24+520 » a été notifié à ENTREPRISE 26 le 7 mai 2021. Le montant du marché est de 268 975,82 € HT après application des quantités réellement exécutées aux prix unitaires du bordereau des prix unitaires.
Les travaux ont débuté à compter du 19 avril 2022, date fixée par ordre de service du 2 mars 2022. ENTREPRISE 26 disposait d'un délai d'un mois pour exécuter les travaux.

En application des formules mentionnées à l'article 5.3 du marché subséquent, les prix du bordereau des prix ont été actualisés sur la valeur des index TP 08 et TP 09 de janvier 2022, augmentant le marché de 22 075,57 € HT.

Les travaux ont été terminé en date du 29 avril 2022.

Le Décompte final a été transmis par le Département en date du 21 juillet 2022

Par courrier en date du 12 juillet 2022, ENTREPRISE 26 sollicite une indemnité à hauteur **de 40 471,02 € HT**, en raison du bouleversement de l'économie du marché à la suite de la hausse des prix des matières premières, consécutive à la sortie de la crise sanitaire, ainsi qu'au conflit armé en Ukraine.

Par la suite, des échanges ont eu lieu pour discuter des différents points de la demande indemnitaire. Les parties se sont rapprochées pour mettre un terme à l'amiable à ce litige.

## ARTICLE 1 : OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole transactionnel détermine les termes et conditions dans lesquelles les Parties aux présentes conviennent de mettre un terme à leur différend par voie transactionnelle, et sous réserve de la bonne application des engagements souscrits respectivement par les Parties, de définir les termes et les conditions dans lesquelles les Parties consentent des concessions réciproques aux fins de mettre un terme au différend.

Le présent protocole a pour objet de mettre un terme au différend lié à la demande d'**indemnité lié à la hausse des prix des matières premières**.

## ARTICLE 2 : CONCESSIONS RECIPROQUES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

### Concessions et engagements d'ENTREPRISE 26:

- Considérant qu'ENTREPRISE 26 prend à sa charge une partie de l'aléa du montant du déficit résultant des hausses de prix, qui est fixée à 15%.
- Considérant qu'ENTREPRISE 26 ne conteste pas de retenir comme base d'évaluation de la hausse des prix :
    - l'index TP 08 « Travaux d'aménagement et entretien de voirie - Base 2010 » pour un montant de travaux de 20 735,78 € HT,
    - l'index TP 09 TP09 « Fabrication et mise en œuvre d'enrobés - Base 2010 » pour un montant de 248 240,04 € HT,
    - le mois M0 est fixé en avril 2021, mois de remise de l'offre de ENTREPRISE 26,
    - le mois de réalisation des travaux est fixé en avril 2022.
- Considérant qu'ENTREPRISE 26 ne conteste pas que sa marge bénéficiaire est de 2% sur ce marché subséquent et qu'elle ne peut être prise dans le calcul de l'indemnisation par le Département.

### Concessions et engagements du Département :

- Considérant que le Département reconnait l'application de la théorie de l'imprévision ouvrant droit à une indemnité au cas d'espèce, conformément à l'article L. 6, 3° du code de la commande publique.

  D'une part, la hausse du prix du pétrole est imprévisible et extérieure aux parties, comme le confirme la circulaire n° 6338-SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières.

  D'autre part, l'augmentation du coût d'exécution des prestations a été évalué à **37 073,66 €, soit 13.8%.** Cette évaluation prend en compte les prix applicables au mois

de la réalisation des travaux sur la base des indices TP 08 et TP 09 déduction faite des 15% à la charge d'ENTREPRISE 26. Cette augmentation supérieure à 1/15ème du montant du marché relève donc d'un bouleversement de l'économie du marché conformément à la jurisprudence de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, 17 janvier 2008, *Société Altagna*, n° 05MA00492.

- Considérant que conformément à la circulaire n° 6338-SG du 30 mars 2022, le Département déduit de cette évaluation la marge bénéficiaire d'ENTREPRISE 26 de 5 379,52 € (représentant 2% du montant du marché subséquent).

Qu'à ce titre, sur le fondement de la théorie de l'imprévision, le Département consent à verser la somme forfaitaire et globale de **31 694,14 € HT, soit 38 032,97 € TTC**, pour solde de tout compte, afin d'indemniser ENTREPRISE 26 du préjudice subi en raison de la hausse des prix. Les calculs sont détaillés dans l'annexe 1.

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Afin de devenir exécutoire, la transaction devra suivre les étapes suivantes :

- Délibération de la commission permanente du Département en date du 17 octobre 2022.
- Signature de la transaction par les deux parties.
- Transmission au contrôle de légalité.
- Notification de la transaction par le Département à ENTREPRISE 26.

Dès lors que le présent Protocole sera exécutoire, le Département versera à ENTREPRISE 26, dans un délai de 30 jours, la somme de **31 694,14 € HT, soit 38 032,97 € TTC** pour solde de tout compte.

Les dépenses seront imputées au chapitre 906, fonction 621, compte nature 23151

## ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITIONS

Les Parties reconnaissent que la présente transaction traduit les concessions réciproques au titre du règlement de leur différend consécutif à la hausse des prix des matières premières tel que défini dans le présent document.

Chacune des Parties reconnaît ne plus rien avoir à réclamer à l'autre Partie au titre de l'ajournement du chantier précité.

Le différend étant définitivement réglé par la présente transaction, les parties renoncent à tout recours sur les éléments objets de la présente transaction.

Le présent Protocole vaut transaction au titre des articles 2044 et 2052 du code civil.

## ARTICLE 5 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige relatif à l'exécution des présentes le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de LYON.

En deux exemplaires originaux,

| | |
|---|---|
| Fait à ....., le .....<br><br>Pour ENTREPRISE 26, | Fait à Privas, le .....<br><br>Pour le Département,<br>Le Président et par délégation, |

Annexe 1

## E26 RD 121 NCC020

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Montant marché final HT | 268 975,82 € | | | | |
| Seuil bouleversement 1/15 | 17 931,72 € | | | | |
| Marge entreprise sur 2% | 5 379,52 € | | | | |
| | | | **TP08** | **TP09** | **Total** |
| Mois mo | | avr-21 | 112 | 111,8 | |
| Mois mn | | avr-22 | 128,2 | 141,7 | |
| Montant trvx | | | 20 735,78 € | 248 240,04 € | 268 975,82 € |
| Formule révision | Cn = 15%+85%(TPX(m)/TPX(0)) | | | | |
| | | cn | 1,123 | 1,228 | |
| **montant révision** | | | 2 550,50 € | 56 598,73 € | **59 149,23 €** |
| Formule actualisation n-3 | Cn = TP(m-3)/TP(0) | | | | |
| | | janv-22 | 118,5 | 121,1 | |
| | | cn | 1,059 | 1,084 | |
| **montant actualisation** | | | 1 223,41 € | 20 852,16 € | **22 075,57 €** |
| Différence révision/actualisation | | | | | 37 073,66 € 13,7832671 |
| Vérification bouleversement | | | | | oui |
| Indemnisation proposée, bénéfice entreprise déduit | | | | | 31 694,14 € |
| | | | | | 38 032,97 € TTC |

# PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ARTICLE L2197-5 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE, 2044 et 2052 DU CODE CIVIL

ENTRE LES SOUSSIGNES

**Le Département de l'Ardèche,**
Sis Quartier La Chaumette, BP 737, à PRIVAS (07007), représentée par monsieur le Président du Conseil Départemental agissant ès qualités et dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départementale n°..... du 17 octobre 2022.

Ci-après dénommé le Département
D'une part,

ET

**L'entreprise Entreprise 26,**
Société par actions simplifiée au capital de 150 000 €, dont le siège social est situé au 895 rue Louis Saillant, 26800 Portes-lès-Valence, immatriculée au RCS de Romans, sous le n°312 170 061 représentée par son Directeur d'agence, M. Jean-Yves RIGARD-CERISON, dûment habilitée,

Ci-après dénommée Entreprise 26
D'autre part,

Ci-après désignées ensemble ou individuellement la ou les « Partie(s) »

**IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**CONTEXTE :**

Le Département a conclu l'accord-cadre n°2018D43 relatif aux Travaux de chaussée en enrobés bitumineux, enduits superficiels et prestations annexes –Territoire NORD » en date du 4 décembre 2018 avec 7 attributaires.

Le marché subséquent de travaux n° NCC008 « RD533 du PR 25+634 au PR 28+116, territoire NORD, réhabilitation de la chaussée » a été notifié à ENTREPRISE 26 le 15 juin 2021. Le montant du marché est de 188 031,29 € HT après application des quantités réellement exécutées aux prix unitaires du bordereau des prix unitaires.

Les travaux ont débuté à compter du 14 mars 2022, date fixée par ordre de service du 28 février 2022. ENTREPRISE 26 disposait d'un délai de deux mois pour exécuter les travaux.

En application des formules mentionnées à l'article 5.3 du marché subséquent, les prix du bordereau des prix ont été actualisés sur la valeur des index TP 08 et TP 09 de décembre 2021, augmentant le marché de 13 637,16 € HT.

Les travaux ont été terminé en date du 16 mai 2022

Par courrier en date du 4 juillet 2022, ENTREPRISE 26 sollicite une indemnité à hauteur **de 28 863,69 € HT**, en raison du bouleversement de l'économie du marché à la suite de la hausse des prix des matières premières, consécutive à la sortie de la crise sanitaire, ainsi qu'au conflit armé en Ukraine.

Par la suite, des échanges ont eu lieu pour discuter des différents points de la demande indemnitaire. Les parties se sont rapprochées pour mettre un terme à l'amiable à ce litige.

## ARTICLE 1 : OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole transactionnel détermine les termes et conditions dans lesquelles les Parties aux présentes conviennent de mettre un terme à leur différend par voie transactionnelle, et sous réserve de la bonne application des engagements souscrits respectivement par les Parties, de définir les termes et les conditions dans lesquelles les Parties consentent des concessions réciproques aux fins de mettre un terme au différend.

Le présent protocole a pour objet de mettre un terme au différend lié à la demande d'**indemnité lié à la hausse des prix des matières premières**.

## ARTICLE 2 : CONCESSIONS RECIPROQUES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

### Concessions et engagements d'ENTREPRISE 26:

- Considérant qu'ENTREPRISE 26 prend à sa charge une partie de l'aléa du montant du déficit résultant des hausses de prix, qui est fixée à 15%.
- Considérant qu'ENTREPRISE 26 ne conteste pas de retenir comme base d'évaluation de la hausse des prix :
    - l'index TP 08 « Travaux d'aménagement et entretien de voirie - Base 2010 » pour un montant de travaux de 41 333,63 € HT,
    - l'index TP 09 TP09 « Fabrication et mise en œuvre d'enrobés - Base 2010 » pour un montant de 146 697,66 € HT,
    - le mois M0 est fixé en mai 2021, mois de remise de l'offre de ENTREPRISE 26,
    - le mois de réalisation des travaux est fixé en mai 2022.
- Considérant qu'ENTREPRISE 26 ne conteste pas que sa marge bénéficiaire est de 2% sur ce marché subséquent et qu'elle ne peut être prise dans le calcul de l'indemnisation par le Département.

### Concessions et engagements du Département :

- Considérant que le Département reconnait l'application de la théorie de l'imprévision ouvrant droit à une indemnité au cas d'espèce, conformément à l'article L. 6, 3° du code de la commande publique.

  D'une part, la hausse du prix du pétrole est imprévisible et extérieure aux parties, comme le confirme la circulaire n° 6338-SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières.

D'autre part, l'augmentation du coût d'exécution des prestations a été évalué à **23 908,39 €, soit 12.7%.** Cette évaluation prend en compte les prix applicables au mois de la réalisation des travaux sur la base des indices TP 08 et TP 09 déduction faite des 15% à la charge d'ENTREPRISE 26. Cette augmentation supérieure à 1/15ème du montant du marché relève donc d'un bouleversement de l'économie du marché conformément à la jurisprudence de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, 17 janvier 2008, *Société Altagna*, n° 05MA00492.

- Considérant que conformément à la circulaire n° 6338-SG du 30 mars 2022, le Département déduit de cette évaluation la marge bénéficiaire d'ENTREPRISE 26 de 3 760,63€ (représentant 2% du montant du marché subséquent).

Qu'à ce titre, sur le fondement de la théorie de l'imprévision, le Département consent à verser la somme forfaitaire et globale de **20 147,77 € HT, soit 24 177,32 € TTC**, pour solde de tout compte, afin d'indemniser ENTREPRISE 26 du préjudice subi en raison de la hausse des prix. Les calculs sont détaillés dans l'annexe 1.

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Afin de devenir exécutoire, la transaction devra suivre les étapes suivantes :

- Délibération de la commission permanente du Département en date du 17 octobre 2022.
- Signature de la transaction par les deux parties.
- Notification de la transaction par le Département à ENTREPRISE 26.

Dès lors que le présent Protocole sera exécutoire, le Département versera à ENTREPRISE 26, dans un délai de 30 jours, la somme de **20 147,77 € HT, soit 24 177,32 € TTC** pour solde de tout compte.

Les dépenses seront imputées au chapitre 906, fonction 621, compte nature 23151

## ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITIONS

Les Parties reconnaissent que la présente transaction traduit les concessions réciproques au titre du règlement de leur différend consécutif à la hausse des prix des matières premières tel que défini dans le présent document.

Chacune des Parties reconnaît ne plus rien avoir à réclamer à l'autre Partie au titre de l'ajournement du chantier précité.

Le différend étant définitivement réglé par la présente transaction, les parties renoncent à tout recours sur les éléments objets de la présente transaction.

Le présent Protocole vaut transaction au titre des articles 2044 et 2052 du code civil.

**ARTICLE 5 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

En cas de litige relatif à l'exécution des présentes le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de LYON.

En deux exemplaires originaux,

| | |
|---|---|
| Fait à ....., le .....<br><br>Pour ENTREPRISE 26, | Fait à Privas, le .....<br><br>Pour le Département,<br>Le Président et par délégation, |

Annexe 1

## E26 marché subséquent RD 533 marché NCC008

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Montant marché final HT | 188 031,29 € | | | |
| Seuil bouleversement 1/15 | 12 535,42 € | | | |
| Marge entreprise sur 2% | 3 760,63 € | | | |
| | | **TP08** | **TP09** | **Total** |
| Mois mo | mai-21 | 111,90 | 111,20 | |
| Mois mn | mai-22 | 128,1 | 140 | |
| Montant trvx | | 41 333,63 € | 146 697,66 € | 188 031,29 € |
| Formule révision | Cn = 15%+85%(TPX(m)/TPX(0)) | | | |
| | cn | 1,124 | 1,221 | |
| **montant révision** | | 5 125,37 € | 32 420,18 € | **37 545,55 €** |
| Formule actualisation n-3 | Cn = TP(m-3)/TP(0) | | | |
| | déc-21 | 117 | 120 | |
| | cn | 1,046 | 1,080 | |
| **montant actualisation** | | 1 901,35 € | 11 735,81 € | **13 637,16 €** |
| Différence révision/actualisation | | | | 23 908,39 € |
| Vérification bouleversement | | | | oui |
| Indemnisation proposée, bénéfice entreprise déduit | | | | 20 147,77 € |
| | | | | 24 177,32 € TTC |

# PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ARTICLE L2197-5 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE, 2044 et 2052 DU CODE CIVIL

ENTRE LES SOUSSIGNES

**Le Département de l'Ardèche,**
Sis Quartier La Chaumette, BP 737, à PRIVAS (07007), représentée par monsieur le Président du Conseil Départemental agissant ès qualités et dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départementale n°..... du 17 octobre 2022.

Ci-après dénommé le Département
D'une part,

ET

**L'entreprise COLAS,**
Société par actions simplifiée au capital de 54 134 933 €, dont le siège social est situé à Paris (75730) 1 rue Colonel Pierre Avia, immatriculée au RCS de Paris, sous le n°329 338 883 représentée par Nicolas FONTAINE, Directeur de l'agence LE POUZIN, dûment habilitée
Ci-après dénommée COLAS
D'autre part,

Ci-après désignées ensemble ou individuellement la ou les « Partie(s) »

**IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**CONTEXTE :**

Le Département a conclu l'accord-cadre n°2018D43 relatif aux Travaux de chaussée en enrobés bitumineux, enduits superficiels et prestations annexes –Territoire NORD » en date du 4 décembre 2018 avec 7 attributaires.
Le marché subséquent de travaux n° NCC024 « RD 820 PR 11+070 à 11+930 réfection couche de roulement (Peaugres) » a été notifié à COLAS le 12 octobre 2021. Le montant du marché est de 163 434.32€ HT après application des quantités réellement exécutées aux prix unitaires du bordereau des prix unitaires.

Les travaux ont débuté à compter du 22 novembre 2021, date fixée par ordre de service du 2 novembre 2021, puis à compter du 11 avril 2022 par ordre de service du 2 mars 2022.
COLAS disposait d'un délai d'un mois pour exécuter les travaux.

Le marché subséquent prévoyait une clause d'actualisation des prix avec les indices TP 08 et TP 09. Cette clause n'a pas été appliquée puisque les travaux ont démarré moins de trois mois après la fixation du prix par COLAS dans son offre.

Les travaux ont été terminé en date du 15 avril 2022.

Par courrier en date du 25 juillet 2022, COLAS sollicite une indemnité à hauteur **de 28 102,26 € HT**, en raison du bouleversement de l'économie du marché à la suite de la hausse des prix des matières premières, consécutive à la sortie de la crise sanitaire, ainsi qu'au conflit armé en Ukraine.

Par la suite, des échanges ont eu lieu pour discuter des différents points de la demande indemnitaire. Les parties se sont rapprochées pour mettre un terme à l'amiable à ce litige.

## ARTICLE 1 : OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole transactionnel détermine les termes et conditions dans lesquelles les Parties aux présentes conviennent de mettre un terme à leur différend par voie transactionnelle, et sous réserve de la bonne application des engagements souscrits respectivement par les Parties, de définir les termes et les conditions dans lesquelles les Parties consentent des concessions réciproques aux fins de mettre un terme au différend.

Le présent protocole a pour objet de mettre un terme au différend lié à la demande d'**indemnité lié à la hausse des prix des matières premières**.

## ARTICLE 2 : CONCESSIONS RECIPROQUES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

### Concessions et engagements de COLAS:

- Considérant que COLAS prend à sa charge une partie de l'aléa du montant du déficit résultant des hausses de prix, qui est fixée à 15%.
- Considérant que COLAS ne conteste pas de retenir comme base d'évaluation de la hausse des prix :
    - l'index TP 08 « Travaux d'aménagement et entretien de voirie - Base 2010 » pour un montant de travaux de 67 122,17 € HT,
    - l'index TP 09 TP09 « Fabrication et mise en œuvre d'enrobés - Base 2010 » pour un montant de 96 312,15 € HT,
    - le mois M0 est fixé en septembre 2021, mois de remise de l'offre de COLAS,
    - le mois de réalisation des travaux est fixé en avril 2022.
- Considérant qu'COLAS ne conteste pas que sa marge bénéficiaire est de 2% sur ce marché subséquent et qu'elle ne peut être prise dans le calcul de l'indemnisation par le Département.

### Concessions et engagements du Département :

- Considérant que le Département reconnait l'application de la théorie de l'imprévision ouvrant droit à une indemnité au cas d'espèce, conformément à l'article L. 6, 3° du code de la commande publique.

  D'une part, la hausse du prix du pétrole est imprévisible et extérieure aux parties, comme le confirme la circulaire n° 6338-SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières.

  D'autre part, l'augmentation du coût d'exécution des prestations a été évalué à **26 695,61 €, soit 16,3%.** Cette évaluation prend en compte les prix applicables au mois de la réalisation des travaux sur la base des indices TP 08 et TP 09 déduction faite des 15% à la charge de COLAS. Cette augmentation supérieure à 1/15ème du montant du

marché relève donc d'un bouleversement de l'économie du marché conformément à la jurisprudence de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, 17 janvier 2008, *Société Altagna*, n° 05MA00492.

- Considérant que conformément à la circulaire n° 6338-SG du 30 mars 2022, le Département déduit de cette évaluation la marge bénéficiaire d'COLAS de 3 268,69 € (représentant 2% du montant du marché subséquent).

Qu'à ce titre, sur le fondement de la théorie de l'imprévision, le Département consent à verser la somme forfaitaire et globale de **23 426,82 € HT, soit 28 112,18 € TTC**, pour solde de tout compte, afin d'indemniser COLAS du préjudice subi en raison de la hausse des prix. Les calculs sont détaillés dans l'annexe 1.

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Afin de devenir exécutoire, la transaction devra suivre les étapes suivantes :

- Délibération de la commission permanente du Département en date du 17 octobre 2022.
- Signature de la transaction par les deux parties.
- Notification de la transaction par le Département à COLAS.

Dès lors que le présent Protocole sera exécutoire, le Département versera à COLAS, dans un délai de 30 jours, la somme de **23 426,82 € HT, soit 28 112,18 € TTC** pour solde de tout compte.

Les dépenses seront imputées au chapitre 906, fonction 621, compte nature 23151.

## ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITIONS

Les Parties reconnaissent que la présente transaction traduit les concessions réciproques au titre du règlement de leur différend consécutif à la hausse des prix des matières premières tel que défini dans le présent document.

Chacune des Parties reconnaît ne plus rien avoir à réclamer à l'autre Partie au titre de l'ajournement du chantier précité.

Le différend étant définitivement réglé par la présente transaction, les parties renoncent à tout recours sur les éléments objets de la présente transaction.

Le présent Protocole vaut transaction au titre des articles 2044 et 2052 du code civil.

**ARTICLE 5 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

En cas de litige relatif à l'exécution des présentes le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de LYON.

En deux exemplaires originaux,

| | |
|---|---|
| Fait à ....., le .....<br><br>Pour COLAS, | Fait à Privas, le .....<br><br>Pour le Département,<br>Le Président et par délégation, |

Annexe 1

## Colas RD 820 Peaugres marché NCC024

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Montant marché final HT | 163 434,32 € | | | |
| Seuil bouleversement 1/15 | 10 895,62 € | | | |
| Marge entreprise sur 2% | 3 268,69 € | | | |
| Démarrage travaux | nov-21 | | | |
| | | **TP08** | **TP09** | **Total** |
| Mois mo | sept-21 | 114,2 | 114,3 | |
| Mois mn | avr-22 | 128,2 | 141,7 | |
| Montant trvx | | 67 122,17 € | 96 312,15 € | 163 434,32 € |
| Formule révision | Cn = 15%+85%(TPX(m)/TPX(0)) | | | |
| | cn | 1,105 | 1,204 | |
| **montant révision** | | 7 047,83 € | 19 647,68 € | **26 695,51 €** |
| Formule actualisation n-3 | Cn = TP(m-3)/TP(0) | | | |
| **montant actualisation** | | | | **- €** |
| Différence révision/actualisation | | | | 26 695,51 € 16,3340885 |
| Vérification bouleversement | | | | oui |
| Indemnisation proposée, bénéfice entreprise déduit | | | | 23 426,82 € |
| | | | | 28 112,18 € TTC |

# PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ARTICLE L2197-5 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE, 2044 et 2052 DU CODE CIVIL

ENTRE LES SOUSSIGNES

**Le Département de l'Ardèche,**
Sis Quartier La Chaumette, BP 737, à PRIVAS (07007), représentée par monsieur le Président du Conseil Départemental agissant ès qualités et dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départementale n°..... du 17 octobre 2022.

Ci-après dénommé le Département
D'une part,

ET

**L'entreprise COLAS France,**
Société par actions simplifiée au capital de 54 134 933 €, dont le siège social est situé à Paris (75730) 1 rue Colonel Pierre Avia, immatriculée au RCS de Paris, sous le n°329 338 883 représentée par Nicolas FONTAINE, Directeur de l'établissement Le POUZIN, dûment habilitée

Ci-après dénommée COLAS
D'autre part,

Ci-après désignées ensemble ou individuellement la ou les « Partie(s) »

**IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**CONTEXTE :**

Le Département a conclu l'accord-cadre n°2018D44 relatif aux Travaux de chaussée en enrobés bitumineux, enduits superficiels et prestations annexes –Territoire SUD-EST » en date du 4 décembre 2018 avec 9 attributaires.
Le marché subséquent de travaux n° ECC024 « Travaux de renouvellement de la couche de roulement de la RD86 PR63+940 à PR65+034 » a été notifié à COLAS le 4 mars 2022. Le montant du marché est de 215 300,52€ HT après application des quantités réellement exécutées aux prix unitaires du bordereau des prix unitaires.

Les travaux ont débuté à compter du 25 avril 2022, date fixée par ordre de service du 15 avril 2022. COLAS disposait d'un délai d'un mois pour exécuter les travaux.

En application des formules mentionnées à l'article 5.3 du marché subséquent, les prix du bordereau des prix ont été actualisés sur la valeur des index TP 08 et TP 09, augmentant le marché de 11 261,45 € HT.

Les travaux ont été terminé en date du 29 avril 2022.

Le Décompte final a été transmis par le Département en date du 19 juillet 2022

Par courrier en date du 25 juillet 2022, COLAS sollicite une indemnité à hauteur **de 27 186,06 € HT**, en raison du bouleversement de l'économie du marché à la suite de la hausse des prix des matières premières, consécutive à la sortie de la crise sanitaire, ainsi qu'au conflit armé en Ukraine.

Par la suite, des échanges ont eu lieu pour discuter des différents points de la demande indemnitaire. Les parties se sont rapprochées pour mettre un terme à l'amiable à ce litige.

## ARTICLE 1 : OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole transactionnel détermine les termes et conditions dans lesquelles les Parties aux présentes conviennent de mettre un terme à leur différend par voie transactionnelle, et sous réserve de la bonne application des engagements souscrits respectivement par les Parties, de définir les termes et les conditions dans lesquelles les Parties consentent des concessions réciproques aux fins de mettre un terme au différend.

Le présent protocole a pour objet de mettre un terme au différend lié à la demande d'**indemnité lié à la hausse des prix des matières premières**.

## ARTICLE 2 : CONCESSIONS RECIPROQUES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

### Concessions et engagements de COLAS:

- Considérant que COLAS prend à sa charge une partie de l'aléa du montant du déficit résultant des hausses de prix, qui est fixée à 15%.
- Considérant que COLAS ne conteste pas de retenir comme base d'évaluation de la hausse des prix :
    - l'index TP 08 « Travaux d'aménagement et entretien de voirie - Base 2010 » pour un montant de travaux de 75 299 € HT,
    - l'index TP 09 TP09 « Fabrication et mise en œuvre d'enrobés - Base 2010 » pour un montant de 140 001,52 € HT,
    - le mois M0 est fixé en septembre 2021, mois de remise de l'offre de COLAS,
    - le mois de réalisation des travaux est fixé en avril 2022.
- Considérant qu'COLAS ne conteste pas que sa marge bénéficiaire est de 2% sur ce marché subséquent et qu'elle ne peut être prise dans le calcul de l'indemnisation par le Département.

### Concessions et engagements du Département :

- Considérant que le Département reconnait l'application de la théorie de l'imprévision ouvrant droit à une indemnité au cas d'espèce, conformément à l'article L. 6, 3° du code de la commande publique.

  D'une part, la hausse du prix du pétrole est imprévisible et extérieure aux parties, comme le confirme la circulaire n° 6338-SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières.

  D'autre part, l'augmentation du coût d'exécution des prestations a été évalué à **25 205,26 €, soit 11.7%.** Cette évaluation prend en compte les prix applicables au mois de la réalisation des travaux sur la base des indices TP 08 et TP 09 déduction faite des

15% à la charge de COLAS. Cette augmentation supérieure à 1/15ème du montant du marché relève donc d'un bouleversement de l'économie du marché conformément à la jurisprudence de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, 17 janvier 2008, *Société Altagna*, n° 05MA00492.

- Considérant que conformément à la circulaire n° 6338-SG du 30 mars 2022, le Département déduit de cette évaluation la marge bénéficiaire d'COLAS de 4 306,01 € (représentant 2% du montant du marché subséquent).

Qu'à ce titre, sur le fondement de la théorie de l'imprévision, le Département consent à verser la somme forfaitaire et globale de **20 899,24 € HT, soit 25 079,09 € TTC**, pour solde de tout compte, afin d'indemniser COLAS du préjudice subi en raison de la hausse des prix. Les calculs sont détaillés dans l'annexe 1.

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Afin de devenir exécutoire, la transaction devra suivre les étapes suivantes :

- Délibération de la commission permanente du Département en date du 17 octobre 2022.
- Signature de la transaction par les deux parties.
- Transmission au contrôle de légalité.
- Notification de la transaction par le Département à COLAS.

Dès lors que le présent Protocole sera exécutoire, le Département versera à COLAS, dans un délai de 30 jours, la somme de **20 899,24 € HT, soit 25 079,09 € TTC** pour solde de tout compte.

Les dépenses seront imputées au chapitre 906, fonction 621, compte nature 23151.

## ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITIONS

Les Parties reconnaissent que la présente transaction traduit les concessions réciproques au titre du règlement de leur différend consécutif à la hausse des prix des matières premières tel que défini dans le présent document.

Chacune des Parties reconnaît ne plus rien avoir à réclamer à l'autre Partie au titre de l'ajournement du chantier précité.

Le différend étant définitivement réglé par la présente transaction, les parties renoncent à tout recours sur les éléments objets de la présente transaction.

Le présent Protocole vaut transaction au titre des articles 2044 et 2052 du code civil.

**ARTICLE 5 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

En cas de litige relatif à l'exécution des présentes le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de LYON.

En deux exemplaires originaux,

| | |
|---|---|
| Fait à ....., le .....<br><br>Pour COLAS, | Fait à Privas, le .....<br><br>Pour le Département,<br>Le Président et par délégation, |

Annexe 1

## Colas RD 86 St Georges marché ECC024

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Montant marché final HT | 215 300,52 € | | | |
| Seuil bouleversement 1/15 | 14 353,37 € | | | |
| Marge entreprise sur 2% | 4 306,01 € | | | |
| Démarrage travaux | avr-22 | | | |
| | | **TP08** | **TP09** | **Total** |
| Mois mo | sept-21 | 114,2 | 114,3 | |
| Mois mn | avr-22 | 128,2 | 141,7 | |
| Montant trvx | | 75 299,00 € | 140 001,52 € | 215 300,52 € |
| Formule révision | Cn = 15%+85%(TPX(m)/TPX(0)) | | | |
| | cn | 1,105 | 1,204 | |
| **montant révision** | | 7 906,40 € | 28 560,31 € | **36 466,71 €** |
| Formule actualisation n-3 | Cn = TP(m-3)/TP(0) | 1,038 | 1,06 | |
| **montant actualisation** | | 2 861,36 € | 8 400,09 € | **11 261,45 €** |
| Différence révision/actualisation | | | | 25 205,26 € |
| Vérification bouleversement | | | | oui |
| Indemnisation proposée, bénéfice entreprise déduit | | | | 20 899,24 € |
| | | | | 25 079,09 € TTC |

# PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ARTICLE L2197-5 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE, 2044 et 2052 DU CODE CIVIL

ENTRE LES SOUSSIGNES

**Le Département de l'Ardèche,**
Sis Quartier La Chaumette, BP 737, à PRIVAS (07007), représentée par monsieur le Président du Conseil Départemental agissant ès qualités et dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départementale n°..... du 17 octobre 2022.

Ci-après dénommé le Département
D'une part,

ET

**L'entreprise SIORAT,**
Société Anonyme au capital de 1 000 000 €, dont le siège social est situé au Parc d'Activités de Laurade, 13103 Saint-Etienne-du-Grès, immatriculée au RCS de Tarascon, sous le n°676 820 137 représentée par son Directeur de l'agence Drôme-Ardèche, Monsieur Alain RICHEROT, dûment habilitée,

Ci-après dénommée SIORAT
D'autre part,

Ci-après désignées ensemble ou individuellement la ou les « Partie(s) »

**IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**CONTEXTE :**

Le Département a conclu l'accord-cadre n°2018D44 relatif aux Travaux de chaussée en enrobés bitumineux, enduits superficiels et prestations annexes –Territoire SUD-EST » en date du 4 décembre 2018 avec 9 attributaires.
Le marché subséquent de travaux n° ECD02 « Renouvellement couche de roulement RD 379 du PR0+160 à PR0+790 en Agglomération de Charmes sur Rhône » a été notifié à SIORAT le 2 mars 2022. Le montant du marché est de 82 258,22 € HT après application des quantités réellement exécutées aux prix unitaires du bordereau des prix unitaires.

Les travaux ont débuté par ordre de service en date du 21 avril 2022. SIORAT disposait d'un mois pour exécuter les travaux.

Le marché subséquent prévoyait une clause d'actualisation des prix avec les indices TP 08 et TP 09. Cette clause n'a pas été appliquée puisque les travaux ont démarré moins de trois mois après la fixation du prix par SIORAT dans son offre.

Les travaux ont été terminé en date du 6 mai 2022.

Le Décompte final a été transmis par le Département en date du 8 juin 2022.

Par courrier en date du 1er juillet 2022, SIORAT transmet son décompte final avec des réserves et sollicite une indemnité à hauteur **de 13 554 € HT**, en raison du bouleversement de l'économie du marché à la suite de la hausse des prix des matières premières, consécutive à la sortie de la crise sanitaire, ainsi qu'au conflit armé en Ukraine.

Par courrier en réponse du 28 juillet 2022, le Département a été amené à constater, d'une part, que la situation invoquée remplissait la condition d'imprévisibilité prescrite à l'article L.6 du code de la commande publique, d'autre part, que le bouleversement économique du marché était supérieur à 1/15ème du montant HT de celui-ci, conformément à la jurisprudence.

Par la suite, des échanges ont eu lieu pour discuter des différents points de la demande indemnitaire. Les parties se sont rapprochées pour mettre un terme à l'amiable à ce litige.

## ARTICLE 1 : OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole transactionnel détermine les termes et conditions dans lesquelles les Parties aux présentes conviennent de mettre un terme à leur différend par voie transactionnelle, et sous réserve de la bonne application des engagements souscrits respectivement par les Parties, de définir les termes et les conditions dans lesquelles les Parties consentent des concessions réciproques aux fins de mettre un terme au différend.

Le présent protocole a pour objet de mettre un terme au différend lié à la demande d'**indemnité lié à la hausse des prix des matières premières**.

## ARTICLE 2 : CONCESSIONS RECIPROQUES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

### Concessions et engagements de SIORAT :

- Considérant que SIORAT prend à sa charge une partie de l'aléa du montant du déficit résultant des hausses de prix, qui est fixée à 15%.
- Considérant que SIORAT ne conteste pas de retenir comme base d'évaluation de la hausse des prix :
    - L'index TP 08 « Travaux d'aménagement et entretien de voirie - Base 2010 » pour un montant de travaux de 45 873,62€ HT.
    - L'index TP 09 TP09 « Fabrication et mise en œuvre d'enrobés - Base 2010 » pour un montant de 36 384,60€ HT.
    - le mois M0 est fixé en février 2022, mois de remise de l'offre de SIORAT,
    - le mois de réalisation des travaux est fixé en mai 2022.
- Considérant que SIORAT ne conteste pas que sa marge bénéficiaire est de 2% sur ce marché subséquent et qu'elle ne peut être prise dans le calcul de l'indemnisation par le Département.

### Concessions et engagements du Département :

- Considérant que le Département reconnait l'application de la théorie de l'imprévision ouvrant droit à une indemnité au cas d'espèce, conformément à l'article L. 6, 3° du code de la commande publique.

D'une part, la hausse du prix du pétrole est imprévisible et extérieure aux parties, comme le confirme la circulaire n° 6338-SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières.

D'autre part, l'augmentation du coût d'exécution des prestations a été évalué à **5 908.93€, soit 7.2%.** Cette évaluation prend en compte les prix applicables au mois de la réalisation des travaux sur la base des indices TP 08 et TP 09 déduction faite des 15% à la charge de SIORAT. Cette augmentation supérieure à 1/15ème du montant du marché relève donc d'un bouleversement de l'économie du marché conformément à la jurisprudence de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, 17 janvier 2008, *Société Altagna*, n° 05MA00492.

- Considérant que conformément à la circulaire n° 6338-SG du 30 mars 2022, le Département déduit de cette évaluation la marge bénéficiaire de SIORAT de 1 645,16€ (représentant 2% du montant du marché subséquent).

Qu'à ce titre, sur le fondement de la théorie de l'imprévision, le Département consent à verser la somme forfaitaire et globale de **4 263, 77 € HT, soit 5 116,52€ TTC**, pour solde de tout compte, afin d'indemniser SIORAT du préjudice subi en raison de la hausse des prix. Les calculs sont détaillés dans l'annexe 1.

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Afin de devenir exécutoire, la transaction devra suivre les étapes suivantes :

- Délibération de la commission permanente du Département en date du 17 octobre 2022.
- Signature de la transaction par les deux parties.
- Notification de la transaction par le Département à SIORAT.

Dès lors que le présent Protocole sera exécutoire, le Département versera à SIORAT, dans un délai de 30 jours, la somme de **4 263, 77 € HT, soit 5 116,52€ TTC** pour solde de tout compte.

Les dépenses seront imputées au chapitre 906, fonction 621, compte nature 23151.

## ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITIONS

Les Parties reconnaissent que la présente transaction traduit les concessions réciproques au titre du règlement de leur différend consécutif à la hausse des prix des matières premières tel que défini dans le présent document.

Chacune des Parties reconnaît ne plus rien avoir à réclamer à l'autre Partie au titre de l'ajournement du chantier précité.

Le différend étant définitivement réglé par la présente transaction, les parties renoncent à tout recours sur les éléments objets de la présente transaction.

Le présent Protocole vaut transaction au titre des articles 2044 et 2052 du code civil.

**ARTICLE 5 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

En cas de litige relatif à l'exécution des présentes le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de LYON.

En deux exemplaires originaux,

| | |
|---|---|
| Fait à ....., le .....<br><br>Pour SIORAT, | Fait à Privas, le .....<br><br>Pour le Département,<br>Le Président et par délégation, |

Annexe 1

## SIORAT marché subséquent RD 379 ECD02

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Montant marché final HT | 82 258,22 € | | | |
| Seuil bouleversement 1/15 | 5 483,88 € | | | |
| Marge entreprise sur 2% | 1 645,16 € | | | |
| Démarrage travaux | mai-22 | | | |
| | | **TP08** | **TP09** | **Total** |
| Mois mo | févr-22 | 120,7 | 125,7 | |
| Mois mn | mai-22 | 128,1 | 140 | |
| Montant trvx | | 45 873,62 € | 36 384,60 € | 82 258,22 € |
| Formule révision | Cn = 15%+85%(TPX(m)/TPX(0)) | | | |
| | cn | 1,052 | 1,097 | |
| **montant révision** | | 2 390,60 € | 3 518,34 € | **5 908,93 €** |
| Formule actualisation n-3 | Cn = TP(m-3)/TP(0) | | | |
| **montant actualisation** | | | | |
| Différence révision/actualisation | | | 5 908,93 € | 7,18339507 |
| Vérification bouleversement | | | oui | |
| Indemnisation proposée, bénéfice entreprise déduit | | | 4 263,77 € | |
| | | | 5 116,52 € | TTC |

# PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ARTICLE L2197-5 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE, 2044 et 2052 DU CODE CIVIL

ENTRE LES SOUSSIGNES

**Le Département de l'Ardèche,**
Sis Quartier La Chaumette, BP 737, à PRIVAS (07007), représentée par monsieur le Président du Conseil Départemental agissant ès qualités et dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départementale n°..... du 17 octobre 2022.

Ci-après dénommé le Département
D'une part,

ET

**L'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE ESTROUTE CENTRE EST,**
Société par actions simplifiée, situé au 100 rue des Tourtes, 07160 Le Cheylard, immatriculée au RCS d'Aubenas, sous le n°398 827 113 00174 représentée par ....., dûment habilitée,

Ci-après dénommée EIFFAGE ROUTE CENTRE ESTROUTE CENTRE EST
D'autre part,

Ci-après désignées ensemble ou individuellement la ou les « Partie(s) »

**IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**CONTEXTE :**

Le Département a conclu l'accord-cadre n°2018D43 relatif aux Travaux de chaussée en enrobés bitumineux, enduits superficiels et prestations annexes –Territoire NORD » en date du 4 décembre 2018 avec 7 attributaires.
Le marché subséquent de travaux n° NCD0003 « réhabilitation de la RD578 du PR 50+510 au PR 54+416 (Communes de Belsentes et de Saint-Prix) » a été notifié à EIFFAGE ROUTE CENTRE EST le 11 mars 2022. Le montant du marché est de 369 919,01 € HT après application des quantités réellement exécutées aux prix unitaires du bordereau des prix unitaires.

Les travaux ont débuté par ordre de service en date du19 avril 2022. EIFFAGE disposait de deux mois pour exécuter les travaux.

Le marché subséquent prévoyait une clause d'actualisation des prix avec les indices TP 08 et TP 09. Cette clause n'a pas été appliquée puisque les travaux ont démarré moins de trois mois après la fixation du prix par EIFFAGE ROUTE CENTRE ESTdans son offre.

Les travaux ont été terminé en date du 20 juillet 2022.

Le Décompte final a été transmis par le Département en date du 21 septembre 2022.

Par courrier en date du 28 septembre 2022, EIFFAGE ROUTE CENTRE EST sollicite une indemnité à hauteur **de 33 411,37 € HT**, en raison du bouleversement de l'économie du marché à la suite de la hausse des prix des matières premières, consécutive à la sortie de la crise sanitaire, ainsi qu'au conflit armé en Ukraine.

Par la suite, des échanges ont eu lieu pour discuter des différents points de la demande indemnitaire. Les parties se sont rapprochées pour mettre un terme à l'amiable à ce litige.

## ARTICLE 1 : OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole transactionnel détermine les termes et conditions dans lesquelles les Parties aux présentes conviennent de mettre un terme à leur différend par voie transactionnelle, et sous réserve de la bonne application des engagements souscrits respectivement par les Parties, de définir les termes et les conditions dans lesquelles les Parties consentent des concessions réciproques aux fins de mettre un terme au différend.

Le présent protocole a pour objet de mettre un terme au différend lié à la demande d'**indemnité lié à la hausse des prix des matières premières**.

## ARTICLE 2 : CONCESSIONS RECIPROQUES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

### Concessions et engagements de EIFFAGE ROUTE CENTRE EST :

- Considérant que EIFFAGE ROUTE CENTRE EST prend à sa charge une partie de l'aléa du montant du déficit résultant des hausses de prix, qui est fixée à 15%.
- Considérant que EIFFAGE ROUTE CENTRE EST ne conteste pas de retenir comme base d'évaluation de la hausse des prix :
    - L'index TP 08 « Travaux d'aménagement et entretien de voirie - Base 2010 » pour un montant de travaux de 30 244,76 € HT.
    - L'index TP 09 TP09 « Fabrication et mise en œuvre d'enrobés - Base 2010 » pour un montant de 339 674,25 € HT.
    - le mois M0 est fixé en février 2022, mois de remise de l'offre de EIFFAGE ROUTE CENTRE EST,
    - le mois de réalisation des travaux est fixé en juillet 2022.
- Considérant que EIFFAGE ROUTE CENTRE EST ne conteste pas que sa marge bénéficiaire est de 2% sur ce marché subséquent et qu'elle ne peut être prise dans le calcul de l'indemnisation par le Département.

### Concessions et engagements du Département :

- Considérant que le Département reconnait l'application de la théorie de l'imprévision ouvrant droit à une indemnité au cas d'espèce, conformément à l'article L. 6, 3° du code de la commande publique.

  D'une part, la hausse du prix du pétrole est imprévisible et extérieure aux parties, comme le confirme la circulaire n° 6338-SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières.

D'autre part, l'augmentation du coût d'exécution des prestations a été évalué à **40 809,75 €, soit 11%.** Cette évaluation prend en compte les prix applicables au mois de la réalisation des travaux sur la base des indices TP 08 et TP 09 déduction faite des 15% à la charge de EIFFAGE ROUTE CENTRE EST. Cette augmentation supérieure à 1/15ème du montant du marché relève donc d'un bouleversement de l'économie du marché conformément à la jurisprudence de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, 17 janvier 2008, *Société Altagna*, n° 05MA00492.

- Considérant que conformément à la circulaire n° 6338-SG du 30 mars 2022, le Département déduit de cette évaluation la marge bénéficiaire de EIFFAGE ROUTE CENTRE EST de 7 398,38€ (représentant 2% du montant du marché subséquent).

Qu'à ce titre, sur le fondement de la théorie de l'imprévision, le Département consent à verser la somme forfaitaire et globale de **33 411,37 € HT, soit 40 093,65 € TTC**, pour solde de tout compte, afin d'indemniser EIFFAGE ROUTE CENTRE EST du préjudice subi en raison de la hausse des prix. Les calculs sont détaillés dans l'annexe 1.

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Afin de devenir exécutoire, la transaction devra suivre les étapes suivantes :

- Délibération de la commission permanente du Département en date du 17 octobre 2022.
- Signature de la transaction par les deux parties.
- Transmission au contrôle de légalité.
- Notification de la transaction par le Département à EIFFAGE ROUTE CENTRE EST.

Dès lors que le présent Protocole sera exécutoire, le Département versera à EIFFAGE ROUTE CENTRE EST, dans un délai de 30 jours, la somme de **33 411,37 € HT, soit 40 093,65 € TTC** pour solde de tout compte.

Les dépenses seront imputées au chapitre 906, fonction 621, compte nature 23151.

## ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITIONS

Les Parties reconnaissent que la présente transaction traduit les concessions réciproques au titre du règlement de leur différend consécutif à la hausse des prix des matières premières tel que défini dans le présent document.

Chacune des Parties reconnaît ne plus rien avoir à réclamer à l'autre Partie au titre de l'ajournement du chantier précité.

Le différend étant définitivement réglé par la présente transaction, les parties renoncent à tout recours sur les éléments objets de la présente transaction.

Le présent Protocole vaut transaction au titre des articles 2044 et 2052 du code civil.

**ARTICLE 5 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

En cas de litige relatif à l'exécution des présentes le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de LYON.

En deux exemplaires originaux,

| | |
|---|---|
| Fait à ....., le .....<br><br>Pour EIFFAGE, | Fait à Privas, le .....<br><br>Pour le Département,<br>Le Président et par délégation, |

Annexe 1

## EIFFAGE NCD0003

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Montant marché final HT | 369 919,01 € | | | |
| Seuil bouleversement 1/15 | 24 661,27 € | | | |
| Marge entreprise sur 2% | 7 398,38 € | | | |
| | | **TP08** | **TP09** | **Total** |
| Mois mo | févr-22 | 120,7 | 125,7 | |
| Mois mn | juil-22 | 130,5 | 142,5 | |
| Montant trvx | | 30 244,76 € | 339 674,25 € | 369 919,01 € |
| Formule révision | Cn = 15%+85%(TPX(m)/TPX(0)) | | | |
| | cn | 1,069 | 1,114 | |
| **montant révision** | | 2 086,89 € | 38 722,86 € | **40 809,75 €** |
| Formule actualisation n-3 | Cn = TP(m-3)/TP(0) | | | |
| **montant actualisation** | | | | **- €** |
| Différence révision/actualisation | | | | 40 809,75 € |
| Vérification bouleversement | | | | oui |
| Indemnisation proposée, bénéfice entreprise déduit | | | | 33 411,37 € |
| | | | | 40 093,65 € TTC |

# PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ARTICLE L2197-5 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE, 2044 et 2052 DU CODE CIVIL

ENTRE LES SOUSSIGNES

**Le Département de l'Ardèche,**
Sis Quartier La Chaumette, BP 737, à PRIVAS (07007), représentée par monsieur le Président du Conseil Départemental agissant ès qualités et dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départementale n°..... du 17 octobre 2022.

Ci-après dénommé le Département
D'une part,

ET

**L'entreprise Vivaroise de travaux publics,**
Société par actions simplifiée, au capital de 150 000€, situé au Quartier de la Gare, 07100 Boulieu-lès-Annonay, immatriculée au RCS d'Aubenas sous le n° 336 320 056, représentée par M. Pierre BELIANDO, dûment habilitée,

Ci-après dénommée ENTREPRISE VIVAROISE DE TRAVAUX PUBLICS
D'autre part,

Ci-après désignées ensemble ou individuellement la ou les « Partie(s) »

**IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**CONTEXTE :**

Le Département a conclu l'accord-cadre n°2018D43 relatif aux Travaux de chaussée en enrobés bitumineux, enduits superficiels et prestations annexes –Territoire NORD » en date du 4 décembre 2018 avec 7 attributaires.
Le marché subséquent de travaux n° NCD005 « RD214 du PR 7+440 au PR 10+737, territoire NORD, réhabilitation de la chaussée » a été notifié à l'ENTREPRISE VIVAROISE DE TRAVAUX PUBLICS le 15 mars 2022. Le montant du marché est de 261 056,81 € HT après application des quantités réellement exécutées aux prix unitaires du bordereau des prix unitaires.

Les travaux ont débuté à compter du 14 avril 2022, date fixée par ordre de service du 11 avril 2022. ENTREPRISE VIVAROISE DE TRAVAUX PUBLICS disposait d'un délai d'un mois pour exécuter les travaux.

Le marché subséquent prévoyait une clause d'actualisation des prix avec les indices TP 08 et TP 09. Cette clause n'a pas été appliquée puisque les travaux ont démarré moins de trois mois après la fixation du prix par ENTREPRISE VIVAROISE DE TRAVAUX PUBLICS dans son offre.

Les travaux ont été terminé en date du 1er juin 2022.

Le Décompte final a été transmis par le Département en date du 3 août 2022.

Par courrier en date du 30 août 2022, ENTREPRISE VIVAROISE DE TRAVAUX PUBLICS sollicite une indemnité à hauteur **de 30 927,66 € HT**, en raison du bouleversement de l'économie du marché à la suite de la hausse des prix des matières premières, consécutive à la sortie de la crise sanitaire, ainsi qu'au conflit armé en Ukraine.

Par la suite, des échanges ont eu lieu pour discuter des différents points de la demande indemnitaire. Les parties se sont rapprochées pour mettre un terme à l'amiable à ce litige.

## ARTICLE 1 : OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole transactionnel détermine les termes et conditions dans lesquelles les Parties aux présentes conviennent de mettre un terme à leur différend par voie transactionnelle, et sous réserve de la bonne application des engagements souscrits respectivement par les Parties, de définir les termes et les conditions dans lesquelles les Parties consentent des concessions réciproques aux fins de mettre un terme au différend.

Le présent protocole a pour objet de mettre un terme au différend lié à la demande d'**indemnité lié à la hausse des prix des matières premières**.

## ARTICLE 2 : CONCESSIONS RECIPROQUES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

### Concessions et engagements d'ENTREPRISE VIVAROISE DE TRAVAUX PUBLICS:

- Considérant qu'ENTREPRISE VIVAROISE DE TRAVAUX PUBLICS prend à sa charge une partie de l'aléa du montant du déficit résultant des hausses de prix, qui est fixée à 15%.
- Considérant qu'ENTREPRISE VIVAROISE DE TRAVAUX PUBLICS ne conteste pas de retenir comme base d'évaluation de la hausse des prix :
    - l'index TP 08 « Travaux d'aménagement et entretien de voirie - Base 2010 » pour un montant de travaux de 18 312,34 € HT,
    - l'index TP 09 TP09 « Fabrication et mise en œuvre d'enrobés - Base 2010 » pour un montant de 242 744,47 € HT,
    - le mois M0 est fixé en février 2022, mois de remise de l'offre de ENTREPRISE VIVAROISE DE TRAVAUX PUBLICS,
    - le mois de réalisation des travaux est fixé en mai 2022.
- Considérant qu'ENTREPRISE VIVAROISE DE TRAVAUX PUBLICS ne conteste pas que sa marge bénéficiaire est de 2% sur ce marché subséquent et qu'elle ne peut être prise dans le calcul de l'indemnisation par le Département.

### Concessions et engagements du Département :

- Considérant que le Département reconnait l'application de la théorie de l'imprévision ouvrant droit à une indemnité au cas d'espèce, conformément à l'article L. 6, 3° du code de la commande publique.

  D'une part, la hausse du prix du pétrole est imprévisible et extérieure aux parties, comme le confirme la circulaire n° 6338-SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des

contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières.

D'autre part, l'augmentation du coût d'exécution des prestations a été évalué à **24 498,46 €, soit 9,4%.** Cette évaluation prend en compte les prix applicables au mois de la réalisation des travaux sur la base des indices TP 08 et TP 09 déduction faite des 15% à la charge d'ENTREPRISE VIVAROISE DE TRAVAUX PUBLICS. Cette augmentation supérieure à 1/15ème du montant du marché relève donc d'un bouleversement de l'économie du marché conformément à la jurisprudence de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, 17 janvier 2008, *Société Altagna*, n° 05MA00492.

- Considérant que conformément à la circulaire n° 6338-SG du 30 mars 2022, le Département déduit de cette évaluation la marge bénéficiaire d'ENTREPRISE VIVAROISE DE TRAVAUX PUBLICS de 5 221,14 € (représentant 2% du montant du marché subséquent).

Qu'à ce titre, sur le fondement de la théorie de l'imprévision, le Département consent à verser la somme forfaitaire et globale de **19 277,32 € HT, soit 23 132,78 € TTC**, pour solde de tout compte, afin d'indemniser ENTREPRISE VIVAROISE DE TRAVAUX PUBLICS du préjudice subi en raison de la hausse des prix. Les calculs sont détaillés dans l'annexe 1.

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Afin de devenir exécutoire, la transaction devra suivre les étapes suivantes :

- Délibération de la commission permanente du Département en date du 17 octobre 2022.
- Signature de la transaction par les deux parties.
- Transmission au contrôle de légalité.
- Notification de la transaction par le Département à ENTREPRISE VIVAROISE DE TRAVAUX PUBLICS.

Dès lors que le présent Protocole sera exécutoire, le Département versera à ENTREPRISE VIVAROISE DE TRAVAUX PUBLICS, dans un délai de 30 jours, la somme de **19 277,32 € HT, soit 23 132,78 € TTC** pour solde de tout compte.

Les dépenses seront imputées au chapitre 906, fonction 621, compte nature 23151.

## ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITIONS

Les Parties reconnaissent que la présente transaction traduit les concessions réciproques au titre du règlement de leur différend consécutif à la hausse des prix des matières premières tel que défini dans le présent document.

Chacune des Parties reconnaît ne plus rien avoir à réclamer à l'autre Partie au titre de l'ajournement du chantier précité.

Le différend étant définitivement réglé par la présente transaction, les parties renoncent à tout recours sur les éléments objets de la présente transaction.

Le présent Protocole vaut transaction au titre des articles 2044 et 2052 du code civil.

**ARTICLE 5 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

En cas de litige relatif à l'exécution des présentes le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de LYON.

En deux exemplaires originaux,

| | |
|---|---|
| Fait à ....., le ..... | Fait à Privas, le ..... |
| Pour ENTREPRISE VIVAROISE DE TRAVAUX PUBLICS, | Pour le Département,<br>Le Président et par délégation, |

Annexe 1

## EVTP RD214 marché NCD005

| | |
|---|---|
| Montant marché final HT | 261 056,81 € |
| Seuil bouleversement 1/15 | 17 403,79 € |
| Marge entreprise sur 2% | 5 221,14 € |

| | | | TP08 | TP09 | Total |
|---|---|---|---|---|---|
| Mois mo | | févr-22 | 120,7 | 125,7 | |
| Mois mn | | mai-22 | 128,1 | 140 | |
| Montant trvx | | | 18 312,34 € | 242 744,47 € | 261 056,81 € |
| Formule révision | Cn = 15%+85%(TPX(m)/TPX(0)) | | | | |
| | | cn | 1,052 | 1,097 | |
| **montant révision** | | | 952,24 € | 23 546,21 € | **24 498,46 €** |
| Formule actualisation n-3 | Cn = TP(m-3)/TP(0) | | | | |
| **montant actualisation** | | | | | **- €** |

| | | |
|---|---|---|
| Différence révision/actualisation | 24 498,46 € | |
| Vérification bouleversement | oui | |
| Indemnisation proposée, bénéfice entreprise déduit | 19 277,32 € | |
| | 23 132,78 € | TTC |

# PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ARTICLE L2197-5 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE, 2044 et 2052 DU CODE CIVIL

ENTRE LES SOUSSIGNES

**Le Département de l'Ardèche,**
Sis Quartier La Chaumette, BP 737, à PRIVAS (07007), représentée par monsieur le Président du Conseil Départemental agissant ès qualités et dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départementale n°..... du 17 octobre 2022.

Ci-après dénommé le Département
D'une part,

ET

**L'entreprise Vivaroise de travaux publics,**
Société par actions simplifiée, au capital de 150 000€, situé au Quartier de la Gare, 07100 Boulieu-lès-Annonay, immatriculée au RCS d'Aubenas sous le n° 336 320 056, représentée par M. Pierre BELIANDO, dûment habilitée,

Ci-après dénommée ENTREPRISE VIVAROISE DE TRAVAUX PUBLICS
D'autre part,

Ci-après désignées ensemble ou individuellement la ou les « Partie(s) »

**IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**CONTEXTE :**

Le Département a conclu l'accord-cadre n°2018D43 relatif aux Travaux de chaussée en enrobés bitumineux, enduits superficiels et prestations annexes –Territoire NORD » en date du 4 décembre 2018 avec 7 attributaires.
Le marché subséquent de travaux n° NCD004 « RD534 du PR 21+000 à PR 22+270, territoire NORD, réhabilitation de la chaussée » a été notifié à l'ENTREPRISE VIVAROISE DE TRAVAUX PUBLICS le 15 mars 2022. Le montant du marché est de 216 512,32 € HT après application des quantités réellement exécutées aux prix unitaires du bordereau des prix unitaires.

Les travaux ont débuté à compter du 19 avril 2022, date fixée par ordre de service du 11 avril 2022. ENTREPRISE VIVAROISE DE TRAVAUX PUBLICS disposait d'un délai de deux mois pour exécuter les travaux.

Le marché subséquent prévoyait une clause d'actualisation des prix avec les indices TP 08 et TP 09. Cette clause n'a pas été appliquée puisque les travaux ont démarré moins de trois mois après la fixation du prix par ENTREPRISE VIVAROISE DE TRAVAUX PUBLICS dans son offre.

Les travaux ont été terminé en date du 3 juin 2022.

Le Décompte final a été transmis par le Département en date du 11 juillet 2022.

Par courrier en date du 1er août 2022, ENTREPRISE VIVAROISE DE TRAVAUX PUBLICS sollicite une indemnité à hauteur **de 17 253, 63 € HT**, en raison du bouleversement de l'économie du marché à la suite de la hausse des prix des matières premières, consécutive à la sortie de la crise sanitaire, ainsi qu'au conflit armé en Ukraine.

Par la suite, des échanges ont eu lieu pour discuter des différents points de la demande indemnitaire. Les parties se sont rapprochées pour mettre un terme à l'amiable à ce litige.

## ARTICLE 1 : OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole transactionnel détermine les termes et conditions dans lesquelles les Parties aux présentes conviennent de mettre un terme à leur différend par voie transactionnelle, et sous réserve de la bonne application des engagements souscrits respectivement par les Parties, de définir les termes et les conditions dans lesquelles les Parties consentent des concessions réciproques aux fins de mettre un terme au différend.

Le présent protocole a pour objet de mettre un terme au différend lié à la demande d'**indemnité lié à la hausse des prix des matières premières**.

## ARTICLE 2 : CONCESSIONS RECIPROQUES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

### Concessions et engagements d'ENTREPRISE VIVAROISE DE TRAVAUX PUBLICS:

- Considérant qu'ENTREPRISE VIVAROISE DE TRAVAUX PUBLICS prend à sa charge une partie de l'aléa du montant du déficit résultant des hausses de prix, qui est fixée à 15%.
- Considérant qu'ENTREPRISE VIVAROISE DE TRAVAUX PUBLICS ne conteste pas de retenir comme base d'évaluation de la hausse des prix :
    - l'index TP 08 « Travaux d'aménagement et entretien de voirie - Base 2010 » pour un montant de travaux de 54 335,96 € HT,
    - l'index TP 09 TP09 « Fabrication et mise en œuvre d'enrobés - Base 2010 » pour un montant de 162 176,36 € HT,
    - le mois M0 est fixé en février 2022, mois de remise de l'offre de ENTREPRISE VIVAROISE DE TRAVAUX PUBLICS,
    - le mois de réalisation des travaux est fixé en juin 2022.
- Considérant qu'ENTREPRISE VIVAROISE DE TRAVAUX PUBLICS ne conteste pas que sa marge bénéficiaire est de 2% sur ce marché subséquent et qu'elle ne peut être prise dans le calcul de l'indemnisation par le Département.

### Concessions et engagements du Département :

- Considérant que le Département reconnait l'application de la théorie de l'imprévision ouvrant droit à une indemnité au cas d'espèce, conformément à l'article L. 6, 3° du code de la commande publique.

D'une part, la hausse du prix du pétrole est imprévisible et extérieure aux parties, comme le confirme la circulaire n° 6338-SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières.

D'autre part, l'augmentation du coût d'exécution des prestations a été évalué à **18 035,67 €, soit 8,3%.** Cette évaluation prend en compte les prix applicables au mois de la réalisation des travaux sur la base des indices TP 08 et TP 09 déduction faite des 15% à la charge d'ENTREPRISE VIVAROISE DE TRAVAUX PUBLICS. Cette augmentation supérieure à 1/15ème du montant du marché relève donc d'un bouleversement de l'économie du marché conformément à la jurisprudence de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, 17 janvier 2008, *Société Altagna*, n° 05MA00492.

- Considérant que conformément à la circulaire n° 6338-SG du 30 mars 2022, le Département déduit de cette évaluation la marge bénéficiaire d'ENTREPRISE VIVAROISE DE TRAVAUX PUBLICS de 4 330,25 € (représentant 2% du montant du marché subséquent).

Qu'à ce titre, sur le fondement de la théorie de l'imprévision, le Département consent à verser la somme forfaitaire et globale de **13 705,42 € HT, soit 16 446,51 € TTC**, pour solde de tout compte, afin d'indemniser ENTREPRISE VIVAROISE DE TRAVAUX PUBLICS du préjudice subi en raison de la hausse des prix. Les calculs sont détaillés dans l'annexe 1.

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Afin de devenir exécutoire, la transaction devra suivre les étapes suivantes :

- Délibération de la commission permanente du Département en date du 17 octobre 2022.
- Signature de la transaction par les deux parties.
- Transmission au contrôle de légalité.
- Notification de la transaction par le Département à ENTREPRISE VIVAROISE DE TRAVAUX PUBLICS.

Dès lors que le présent Protocole sera exécutoire, le Département versera à ENTREPRISE VIVAROISE DE TRAVAUX PUBLICS, dans un délai de 30 jours, la somme de **13 705,42 € HT, soit 16 446,51 € TTC** pour solde de tout compte.

Les dépenses seront imputées au chapitre 906, fonction 621, compte nature 23151.

## ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITIONS

Les Parties reconnaissent que la présente transaction traduit les concessions réciproques au titre du règlement de leur différend consécutif à la hausse des prix des matières premières tel que défini dans le présent document.

Chacune des Parties reconnaît ne plus rien avoir à réclamer à l'autre Partie au titre de l'ajournement du chantier précité.

Le différend étant définitivement réglé par la présente transaction, les parties renoncent à tout recours sur les éléments objets de la présente transaction.

Le présent Protocole vaut transaction au titre des articles 2044 et 2052 du code civil.

**ARTICLE 5 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

En cas de litige relatif à l'exécution des présentes le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de LYON.

En deux exemplaires originaux,

| | |
|---|---|
| Fait à ....., le .....<br><br>Pour ENTREPRISE VIVAROISE DE TRAVAUX PUBLICS, | Fait à Privas, le .....<br><br>Pour le Département,<br>Le Président et par délégation, |

Annexe 1

## EVTP RD534 marché NCD004

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Montant marché final HT | 216 512,32 € | | | |
| Seuil bouleversement 1/15 | 14 434,15 € | | | |
| Marge entreprise sur 2% | 4 330,25 € | | | |
| | | **TP08** | **TP09** | **Total** |
| Mois mo | févr-22 | 120,7 | 125,7 | |
| Mois mn | juin-22 | 130,7 | 143,8 | |
| Montant trvx | | 54 335,96 € | 162 176,36 € | 216 512,32 € |
| Formule révision | Cn = 15%+85%(TPX(m)/TPX(0)) | | | |
| | cn | 1,070 | 1,123 | |
| **montant révision** | | 11 352,35 € | 6 683,32 € | **18 035,67 €** |
| Formule actualisation n-3 | Cn = TP(m-3)/TP(0) | | | |
| **montant actualisation** | | | | **- €** |
| Différence révision/actualisation | | | | 18 035,67 € |
| Vérification bouleversement | | | | oui |
| Indemnisation proposée, bénéfice entreprise déduit | | | | 13 705,42 € |
| | | | | 16 446,51 € TTC |

**DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE**

**DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**
**POLE ASSEMBLEES**

---

**SEANCE DU 17 OCTOBRE 2022**

Nombre de Conseillers en exercice siégeant à la Commission Permanente : 25
- Le Président du Conseil Départemental : Monsieur Olivier AMRANE
- 24 membres

Président de séance : Monsieur Olivier AMRANE

Secrétaire de séance : Mme Ingrid RICHIOUD

**Présents :**

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Elvire BOSC, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Madame Christine MALFOY, Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Jean-Yves MEYER, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Matthieu SALEL, Madame Laëtitia SERRE, Monsieur Pascal TERRASSE, Monsieur Jean-Paul VALLON, Monsieur Christophe VIGNAL.

**Absent(s) – Procuration :**

Monsieur Hervé SAULIGNAC à Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Julie SICOIT-ILIOZER à Monsieur Christian FEROUSSIER, Monsieur Laurent UGHETTO à Madame Laëtitia SERRE.

---

| | | |
|---|---|---|
| **N° 6. 50.1** | D.G.A | Ressources |
| Service Instructeur | DIRECTION | Finances, Appui et Conseil |
| | SERVICE | Budget, Expertise Financière, Conseil |

# CONVENTION DE PRET - BRIGADE EQUESTRE GENDARMERIE

**Adopté à l'unanimité**

**Pour : 25**

**Groupe Ardèche, Génération Terrain : 12**

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Jean-Yves MEYER, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Jean-Paul VALLON.

**Groupe Proximité au cœur de l'Ardèche :2**

Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Julie SICOIT-ILIOZER.

**Groupe Ardèche à Gauche : 11**

Madame Elvire BOSC, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Christine MALFOY, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Monsieur Pascal TERRASSE, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Christophe VIGNAL.

La présente délibération a été transmise au représentant de l'Etat le : 21 Octobre 2022

Identifiant de télétransmission : 007-220700017-20221017-203013-DE-1-1

et publiée le : 27 Octobre 2022

La Commission Permanente du Conseil Départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°6.2.1 en date du 1er juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Ouï l'avis favorable à l'unanimité des suffrages exprimés, le groupe Ardèche à Gauche ne prenant pas part au vote de la commission « Administration Générale, Ressources Humaines et Finances » en date du lundi 10 octobre 2022.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**Approuve** les termes de la convention de prêt au profit de la Gendarmerie nationale, entre le Centre équestre de Bonnemontesse, le Centre équestre du Rouret, , la Direction générale de la Gendarmerie nationale et le Département, relative à la mise en place d'un poste provisoire à cheval durant la période estivale dans la circonscription de la compagnie de Largentière, telle que figurant en annexe, et

**Autorise** le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département.

Signé, Le Président du Conseil départemental
de l'Ardèche,

Olivier AMRANE

Ardèche LE DÉPARTEMENT

CENTRE EQUESTRE DU ROURET

CENTRE EQUESTRE DE BONNEMONTESSE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*
Gendarmerie nationale

N° 041046 du 13 JUIL. 2022
*GEND/DSF/SDAF*

# CONVENTION DE PRÊT

## AU PROFIT DE LA GENDARMERIE NATIONALE

**ENTRE**

**LE CENTRE ÉQUESTRE DE BONNEMONTESSE**
Sis à Bonnemontesse, 07460 BEAULIEU,
représenté par Monsieur Philippe LECONTE, responsable du centre,

**ET**

**LE CENTRE ÉQUESTRE DU ROURET**
Sis à Rouret, 07120 GROSPIERRE,
représenté par Monsieur Jean-Claude ROTIVAL, responsable du centre,

**ET**

, stipulant au nom et pour son propre compte,
Domicilié 9 place de la Saint Jean – 07140 LES VANS,

Dénommés ci-après conjointement « **les propriétaires** »

**ET**

**LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ARDÈCHE**
Sis Hôtel du Département – Quartier la Chaumette – 07000 PRIVAS
représenté par Monsieur Olivier AMRANE, président,
Dénommé ci-après « **le prêteur** » ou « le Conseil départemental »

**ET**

**LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE**
Sise 4 Rue Claude Bernard - 92130 ISSY LES MOULINEAUX
Représentée par le Général de brigade Jean-Marc MICHELET, sous-directeur administratif et financier,
Dénommée ci-après « **le bénéficiaire** » ou « la gendarmerie nationale »

Dénommés ci-après collectivement « les Parties »

## SOMMAIRE

**Préambule** ..... 3

**Article 1.- Objet de la convention** ..... 3

**Article 2.- Objectifs de la mise a disposition** ..... 4

**Article 3.- Modalités d'utilisation** ..... 4

**Article 4.- Engagements de la gendarmerie nationale** ..... 4

4.1.- Monte des chevaux ..... 4

4.2.- Remise et restitution ..... 4

4.3.- Entretien des moyens ..... 5

**Article 5.- Correspondants des parties** ..... 5

**Article 6.- Dispositions financières** ..... 6

**Article 7.- Responsabilités et couverture des risques** ..... 6

7.1.- Concernant les *centres équestres et le loueur de van* ..... 6

7.2.- Concernant la gendarmerie nationale ..... 6

7.3.- Déclaration de sinistre ..... 7

**Article 8.- Assurance** ..... 7

**Article 9.- Confidentialité** ..... 7

**Article 10.- Règlement des différends** ..... 8

**Article 11.- Durée – résiliation – modification** ..... 8

**Article 12.- Annexes** ..... 8

Annexe I : procès-verbal de prêt ..... 10

Annexe II : correspondants des parties ..... 11

**VU** le Code civil, notamment ses articles 1875 et suivants,

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

## PRÉAMBULE

Le groupement de gendarmerie départementale de l'Ardèche (GGD-07) met en place un poste provisoire à cheval durant la période estivale, basé sur la circonscription de la compagnie de LARGENTIÈRE (07), et destiné à la sécurisation des communes situées dans la partie méridionale du département.

Le conseil départemental de l'Ardèche prend en charge les moyens nécessaires à l'équipement d'un poste à cheval d'un effectif de deux (2) militaires de la gendarmerie nationale.

## ARTICLE 1.- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives et financières dans lesquelles le Conseil départemental prête à la gendarmerie nationale, pour la période du 1er juillet au 28 août 2022 inclus, les moyens suivants (ci-après dénommés « les moyens »), mis à la disposition du Conseil départemental par les propriétaires :

- Deux (2) chevaux en simultané, parmi les chevaux dont disposent les deux centres équestres ;
- Les équipements d'équitation nécessaires à la monte, dont l'aspect général sera uniforme : tapis de selles, sacoches, licols et longes de chasse ;
- un (1) van tracté pour le transport des deux chevaux.

Pour réaliser cette mise à disposition à titre gratuit au bénéfice de la gendarmerie nationale, le conseil départemental sollicite les centres équestres du Rouret et de Bonnemontesse pour le prêt des chevaux et des équipements d'équitation et pour le prêt du van tracté.

Le contrat de prêt a la qualification juridique de prêt à usage au sens des articles 1875 et suivants du Code civil.

Le bénéficiaire est dépositaire des moyens et de leurs accessoires de la date de prise en charge jusqu'au moment de la restitution.

Conformément à l'article 1877 du Code civil, les moyens demeurent en toute circonstance la propriété exclusive et inaliénable du propriétaire. En conséquence, la gendarmerie nationale s'engage à ne pas céder ou se faire passer pour le propriétaire des moyens, et à prévenir immédiatement et par écrit le propriétaire en cas d'atteinte à ses droits réels sur lesdits moyens.

S'agissant d'un prêt sans contrepartie d'aucune sorte, ce contrat ne lie pas la gendarmerie nationale ou le ministère de l'intérieur dans ses politiques d'achat qui restent soumises à la réglementation fixée par le code de la Commande publique.

## ARTICLE 2.- OBJECTIFS DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition, objet de la présente convention, a pour objectif de permettre à la gendarmerie nationale d'effectuer des services de surveillance et de prévention de proximité à cheval dans les communes situées dans le Sud-Ardèche et ainsi d'assurer une visibilité plus large des forces de l'ordre.

## ARTICLE 3.- MODALITÉS D'UTILISATION

Les chevaux mentionnés à l'article 1 supra sont placés à la disposition des militaires des unités du groupement de gendarmerie de l'Ardèche (07).

La désignation des lieux d'emploi ainsi que les modalités d'exécution du service sont du ressort du commandant de la compagnie de Largentière (07).

Les missions sont effectuées avec deux (2) chevaux.

Les chevaux prêtés sont mis à disposition à la monte dans les écuries susvisées les jours et heures où la gendarmerie nationale désire en disposer pour son service.

La mise à disposition des animaux ne donne en aucun cas au prêteur ou au propriétaire un droit d'intervention sur la désignation des lieux d'emploi ainsi que sur les modalités d'exécution du service de la gendarmerie nationale qui sont du ressort exclusif de la gendarmerie.

## ARTICLE 4.- ENGAGEMENTS DE LA GENDARMERIE NATIONALE

La gendarmerie nationale s'engage à :

- utiliser les chevaux pour effectuer des patrouilles équestres sur le domaine public ;
- faire appliquer par ses militaires toutes les mesures de sécurité appropriées lors de chaque utilisation ;
- prendre soin des moyens mis à disposition ;
- s'abstenir d'apporter toute modification aux moyens mis à sa disposition et s'obliger à en respecter l'intégrité.

Les patrouilles se dérouleront sous l'entière responsabilité du chef de patrouille désigné au préalable.

### *4.1.- Monte des chevaux*

Les chevaux seront exclusivement montés par des militaires titulaires a minima du certificat d'aptitude à la pratique équestre en gendarmerie (CAPEG) (niveau 1 et niveau 2).

Les gendarmes seront dotés pour chacun d'un pantalon, d'une bombe et d'une paire de chaussures uniformes fournis par la gendarmerie nationale.

### *4.2.- Remise et restitution*

Les chevaux et le matériel mentionnés à l'article 1 supra seront livrés aux lieu et date arrêtés d'un commun accord entre les Parties.

La livraison comporte la remise d'un procès-verbal contradictoire de remise et de restitution (**annexe I**) dressé entre le propriétaire et le prêteur d'une part, le prêteur et le bénéficiaire d'autre part aux dates qu'ils auront convenues.

En cas d'absence d'état contradictoire réalisé conjointement par les Parties, un état unilatéral de restitution sera réalisé par le propriétaire et opposable au bénéficiaire. En conséquence, ce dernier sera tenu responsable du coût de l'ensemble des réparations des dommages et détériorations causés aux moyens prêtés et constatés unilatéralement par le propriétaire.

Le bénéficiaire communiquera par écrit au propriétaire les nom et prénom de la personne mandatée, le cas échéant, pour prendre en charge et/ou restituer le matériel en début et en fin de période couverte par la présente convention.

La gendarmerie nationale est tenue de restituer définitivement les moyens prêtés à la date d'expiration de la présente convention. Ils peuvent toutefois être remis avant le terme prévu, lorsqu'ils ne répondent plus à l'usage auquel ils sont destinés.

Les opérations de nettoyage et de remise en état des matériels éventuellement constatées à l'issue seront traitées dans un esprit de compréhension et d'équité.

Quelle que soit la cause de la restitution des moyens, ils seront remis à leur propriétaire dans l'état dans lequel ils ont été perçus.

Les moyens prêtés devront faire l'objet d'une réintégration auprès de la même entité de perception.

### *4.3.- Entretien des moyens*

L'entretien des moyens prêtés est à la charge exclusive des propriétaires, y compris l'alimentation des chevaux.

En cas d'anomalie technique constatée lors de l'utilisation des matériels, la gendarmerie nationale s'engage à contacter les propriétaires dans les 24 heures.

En cas de problème de santé des chevaux, la gendarmerie nationale s'engage à contacter les centres équestres au plus vite.

Le référent identifié pour le centre équestre de Bonnemontesse :

Le référent identifié pour le centre équestre du Rouret :

Le référent identifié pour le van :

Le référent identifié pour la gendarmerie nationale est : la cellule administration conventions contentieux – bureau budget administration – région de gendarmerie d'Auvergne Rhône-Alpes.

Les coordonnées des référents sont indiquées en annexe II de la présente convention.

En cas de détérioration des moyens consécutive à un usage normal, les centres équestres et le particulier, en ce qui concerne le van tracté, ne peuvent prétendre à aucune indemnisation, sauf si les détériorations constatées résultent d'un mauvais usage manifeste des matériels par les personnels de la gendarmerie.

## ARTICLE 5.- CORRESPONDANTS DES PARTIES

La liste des correspondants est définie en annexe II de la présente convention.

## ARTICLE 6.- DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le prêt par le Conseil départemental à la gendarmerie nationale des moyens cités à l'article 1 est consenti à titre gracieux.

Les frais d'alimentation, de soins et d'entretien des chevaux restent à la charge de leur propriétaire.

Les frais d'entretien du van tracté sont à la charge de son propriétaire.

## ARTICLE 7.- RESPONSABILITÉS ET COUVERTURE DES RISQUES

### *7.1.- Concernant les centres équestres et le loueur de van*

Le propriétaire ne pourra modifier en aucun cas les moyens faisant l'objet du prêt, sans l'accord préalable et formel du bénéficiaire.

Le propriétaire atteste de l'authenticité, du bon fonctionnement et de la non altération du matériel prêté ainsi que de la bonne santé physique et mentale des chevaux mis à disposition.

Les représentants des centres équestres garantissent à la gendarmerie nationale l'innocuité en termes de santé publique des matériels mis à disposition dans le cadre du présent contrat, dès lors qu'ils sont utilisés conformément aux conditions d'utilisation fournies par le propriétaire.

En ce qui concerne le van tracté, le propriétaire assure la garantie constructeur dans les conditions de droit commun, et déclare faire son affaire des dommages occasionnés au véhicule par une avarie de fonctionnement, pendant ou par le fait de son utilisation par la gendarmerie nationale, à l'exclusion des dommages consécutifs à une faute d'utilisation clairement imputable au conducteur et/ou des dommages subis par les équipements et accessoires de la gendarmerie nationale.

La valeur unitaire des moyens mis à disposition est de :

- 3 000 euros TTC par cheval ;
- 800 euros TTC par équipement d'équitation ;
- 7 500 euros TTC le van tracté.

Cette valeur servira de base à toutes les estimations en cas de litige ou de contentieux tant avec les compagnies d'assurances qu'avec les tiers.

Dans tous les cas, le prêteur s'engage à n'exercer aucun recours contre l'État.

### *7.2.- Concernant la gendarmerie nationale*

Le bénéficiaire s'engage à prendre à sa charge la réparation des dommages ou le remplacement en cas de perte, de vol ou de destruction des moyens prêtés.

La gendarmerie nationale assume la responsabilité des dommages qui pourraient être causés à l'utilisateur et aux tiers à l'occasion ou par le fait de l'utilisation des moyens mis à disposition, sauf dans le cas où la responsabilité du propriétaire serait engagée du fait de la défaillance de l'objet du prêt (vice caché, inhérent, ou autre(s)) qui serait à l'origine des dégradations subies.

L'engagement de la responsabilité de l'État est également exclu en cas de force majeure ou de cas fortuit.

Le bénéficiaire assume la responsabilité des dommages subis par les moyens mis à disposition en cas d'utilisation contraire à l'article 1er de la présente convention.

Cette garantie débute dès que la gendarmerie nationale est en possession du matériel prêté.

### *7.3.- Déclaration de sinistre*

Le bénéficiaire s'engage à aviser le propriétaire, dans les 48 heures, de tout dommage subi par les moyens prêtés.

Le référent identifié pour le prêteur est :

- pour le centre équestre de Bonnemontesse,
- pour le centre équestre de Rouret,
- pour le prêt du van tracté.

Le référent identifié pour la gendarmerie nationale est :

- **Cellule administration conventions contentieux – bureau budget administration – région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes**
  - mail : cacc.sa.rgra@gendarmerie.interieur.gouv.fr
  - téléphone 04/37/85/23/30
  - adresse postale : 36 boulevard de l'Ouest – 69580 Sathonay-Camp

## ARTICLE 8.- ASSURANCE

***Concernant les propriétaires***

Les propriétaires n'ont pas à fournir d'attestation d'assurance pour les moyens faisant l'objet du prêt prévu par la présente convention.

***Concernant le prêteur***

Le prêteur n'a pas à fournir une attestation d'assurance pour les moyens faisant l'objet du prêt prévu par la présente convention.

***Concernant la gendarmerie nationale***

L'État étant son propre assureur, il est dispensé de contracter une assurance.

## ARTICLE 9.- CONFIDENTIALITÉ

Chaque Partie s'engage à garder confidentiels le contenu de la présente Convention s'agissant des modalités financières et de la durée du prêt, ainsi que toutes les informations transmises entre les Parties.

La présente Convention ne saurait par ailleurs être interprétée comme instituant un partenariat entre la Gendarmerie nationale et le prêteur : les Parties s'interdisent de faire état du présent prêt comme constitutif d'un quelconque partenariat ou coopération entre les Parties.

Lorsque la Convention cesse de produire ses effets quelles qu'en soient les causes, l'obligation de confidentialité continue à s'imposer aux parties.

Toute action de communication relative à la mise en œuvre de la présente convention est soumise à l'autorisation écrite des parties.



JMH

## ARTICLE 10.- RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent protocole, les parties s'obligent à se rapprocher afin de parvenir à sa résolution amiable.

Si aucune solution n'a pu être trouvée à l'amiable, le litige sera tranché définitivement devant les juridictions compétentes.

## ARTICLE 11.- DURÉE – RÉSILIATION – MODIFICATION

La présente convention est conclue pour la période du 1er juillet 2022 au 28 août 2022 inclus.

Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par simple lettre avec un préavis de quinze (15) jours.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

## ARTICLE 12.- ANNEXES

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

- Annexe I : procès-verbal de prêt
- Annexe II : correspondants des parties

La présente convention contient 11 feuillets, dont 2 annexes.

Fait en cinq (5) exemplaires,

**Pour la gendarmerie nationale,**
**Par délégation du ministre de l'Intérieur**

**Le général de brigade Jean-Marc MICHELET**
Sous-directeur administratif et financier

A ISSY-LES-MOULINEAUX (92),

Le 13 juillet 2022

*(Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)*

Lu et approuvé

**Pour le conseil départemental**

**Monsieur Olivier AMRANE**
Président

A .....,

Le .....

**Pour le centre équestre de Bonnemontesse**

responsable du centre

A .....,

Le .....

*(Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)*

**Pour le centre équestre de Rouret**

responsable du centre

A .....,

Le .....

A .....,

Le .....

*(Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)*

## ANNEXE I : PROCÈS-VERBAL DE PRÊT

Par les centres équestres au profit de la gendarmerie nationale

Nom et référence de la convention :

Nature du prêt : 2 chevaux en simultané et les équipements destinés à leur monte

| Matériel prêtés : | Noms des chevaux , identification (race, robe, etc.) : |
|---|---|
| - _____ | - _____ |
| - _____ | - _____ |
| - _____ | - _____ |

**Date de perception :**

**État initial :**

Observations éventuelles :

| **Signature du propriétaire** *(nom, prénom, fonction)* | **Signature pour le Conseil départemental 07 (prêteur)** *(nom, prénom, fonction)* | **Signature pour la gendarmerie nationale (emprunteur)** *(nom, prénom, fonction)* |
|---|---|---|
| | | |

**Date de restitution :**

**État final :**

Observations éventuelles :

| **Signature du propriétaire** *(nom, prénom, fonction)* | **Signature pour le Conseil départemental 07 (prêteur)** *(nom, prénom, fonction)* | **Signature pour la gendarmerie nationale (emprunteur)** *(nom, prénom, fonction)* |
|---|---|---|
| | | |

## ANNEXE II : CORRESPONDANTS DES PARTIES

***Pour la gendarmerie nationale***

**1.- Pour les questions relatives à l'organisation générale de la convention :**

*Bureau de l'administration / SDAF / DSF / DGGN*

- Adresse postale : Direction générale de la gendarmerie nationale, 4 rue Claude Bernard – 92136 ISSY-LES-MOULINEAUX
- Adresse mail : ba.sdaf.dggn@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Téléphone : 01 84 22 06 73

**2.- Pour les questions relatives à la mise en œuvre de la convention :**

Groupement de gendarmerie départementale de l'Ardèche

- Adresse postale : 11 place du champ de mars
- Adresse mail : ggd07@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Téléphone : 04.75.20.91.00

**3.- Pour les questions relatives à la perception et à la restitution des moyens :**

Compagnie de gendarmerie départementale de Largentière

- Adresse postale : 3 Allée André Monteil – 07110 LARGENTIERE
- Adresse mail : cgd.largentiere@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Téléphone : 04 75 89 93 79

***Pour le conseil départemental***

Monsieur Olivier AMRANE

- Adresse postale : Hôtel du département – quartier la Chaumette – BP 737 – 07007 Privas Cedex
- Téléphone : 04 75 66 77 07

***Pour le centre équestre de Bonnemontesse***

- Adresse postale : centre équestre de Bonnemontesse – 07460 BEAULIEU
- Adresse mail : bonnemontesse.equitation@gmail.com
- Téléphone : 06.73.44.29.52

***Pour le centre équestre de Rouret***

- Adresse postale : centre équestre du Rouret – 07120 GROSPIERRE
- Adresse mail :
- Téléphone : 06.08.35.79.91

- Adresse postale : 9 place St Jean – 07140 LES VANS
- Adresse mail :
- Téléphone : 06.08.27.71.61

**DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE**

**DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**
**POLE ASSEMBLEES**

---

**SEANCE DU 17 OCTOBRE 2022**

Nombre de Conseillers en exercice siégeant à la Commission Permanente : 25
- Le Président du Conseil Départemental : Monsieur Olivier AMRANE
- 24 membres

Président de séance : Monsieur Olivier AMRANE

Secrétaire de séance : Mme Ingrid RICHIOUD

**Présents :**

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Elvire BOSC, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Madame Christine MALFOY, Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Jean-Yves MEYER, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Matthieu SALEL, Madame Laëtitia SERRE, Monsieur Pascal TERRASSE, Monsieur Jean-Paul VALLON, Monsieur Christophe VIGNAL.

**Absent(s) – Procuration :**

Monsieur Hervé SAULIGNAC à Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Julie SICOIT-ILIOZER à Monsieur Christian FEROUSSIER, Monsieur Laurent UGHETTO à Madame Laëtitia SERRE.

---

| | | |
|---|---|---|
| **N° 6. 51.1** | D.G.A | Ressources |
| Service Instructeur | DIRECTION | Finances, Appui et Conseil |
| | SERVICE | Budget, Expertise Financière, Conseil |

# ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU SYNDICAT MIXTE DE LA MONTAGNE ARDECHOISE

**Adopté à l'unanimité**

**<u>Pour :</u> 24**

**Groupe Ardèche, Génération Terrain : 11**

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Madame Sylvie GAUCHER, Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Jean-Yves MEYER, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Jean-Paul VALLON.

**Groupe Proximité au cœur de l'Ardèche :2**

Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Julie SICOIT-ILIOZER.

**Groupe Ardèche à Gauche : 11**

Madame Elvire BOSC, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Christine MALFOY, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Monsieur Pascal TERRASSE, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Christophe VIGNAL.

**<u>Ne prend pas part au vote</u>: 1**

**Groupe Ardèche, Génération Terrain : 1**

Madame Sandrine GENEST.

La présente délibération a été transmise au représentant de l'Etat le : 21 Octobre 2022

Identifiant de télétransmission : 007-220700017-20221017-203017-DE-1-1

et publiée le : 27 Octobre 2022

La Commission Permanente du Conseil Départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3211-1, L.5711-1 à L5741-5,
Vu la délibération du Conseil départemental n°6.2.1 en date du 1er juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente
Vu les statuts du Syndicat mixte de la Montagne ardéchoise,
Vu la demande formulée par le Syndicat mixte de la Montagne Ardéchoise,
Vu les crédits inscrits au budget départemental 2022,
Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Ouï l'avis favorable à l'unanimité des suffrages exprimés, le groupe Ardèche à Gauche ne prenant pas part au vote de la commission « Administration Générale, Ressources Humaines et Finances » en date du lundi 10 octobre 2022, ainsi que l'élue précitée sur la page de vote, membre de cette même commission.

**APRES EN AVOIR DÉLIBERÉ**

PARTENARIAT AVEC LE SYNDICAT MIXTE DE LA MONTAGNE ARDECHOISE

**Attribue** au Syndicat mixte de la Montagne Ardéchoise une subvention exceptionnelle d'un montant maximum de 80 000 € pour le budget de la Croix de Bauzon. Elle sera versée en une seule fois.

Les crédits nécessaires au versement de cette dépense seront prélevés sur le chapitre 937, sous fonction 74 du budget départemental.

Signé, Le Président du Conseil Départemental
de l'Ardèche,

Olivier AMRANE